

## Chronique semestrielle de jurisprudence

### 1<sup>ère</sup> PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

#### A LOIS ET ARRÊTÉS

##### *PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ – PROTECTION ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX*

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes entraînant sa responsabilité pénale ; il ressort de la genèse de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 août 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont suffisamment clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (Cass., 13 décembre 2016, *Pas.*, 2016, n° 716).

Cet arrêt reprend les termes déjà utilisés par la Cour de cassation pour conclure à la légalité de la notion de diligences normales dans la loi relative à la comptabilité des entreprises (Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, n° 650, conclusions M. TIMPERMAN) et de la notion de fraude de l'article 314 du Code pénal (Cass., 22 mai 2012, *Pas.*, 2012, n° 317, conclusions M. DE SWAEF).

##### *APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – INTERNEMENT – MISE À LA DISPOSITION*

Diverses décisions ont trait à des questions relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'internement et au remplacement de la mise à la disposition du gouvernement par la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.

La cour d'appel de Gand a décidé que, bien que la loi du 5 mai 2014 ne doive pas en tant que telle être considérée comme une loi pénale au sens de l'article 2 du



Code pénal, elle contient une série de dispositions qui limitent le prononcé de la mesure de sûreté de l'internement et doit être qualifiée de loi plus douce en comparaison avec la législation antérieure. Par conséquent, elle s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur, en ce compris l'article 87 de ladite loi qui modifie l'article 71 du Code pénal (Gand, 14 novembre 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 348). Le raisonnement de cet arrêt n'est pas tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a dit pour droit que l'article 2 du Code pénal est étranger aux lois comminant une mesure de sûreté. C'est ainsi qu'elle a décidé en ce qui concerne l'internement que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 qui a remplacé l'internement à durée déterminée de la loi du 9 avril 1930 par l'internement sans durée déterminée, était applicable aux faits commis avant et jugés après son entrée en vigueur (Cass., 21 juin 1965, *Pas.*, 1965, p. 1149).

La Cour de cassation reste fidèle à cette jurisprudence. En se référant non seulement à l'article 2 du Code pénal, mais aussi aux articles 5, § 1<sup>er</sup>, et 7, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a décidé qu'une mesure d'internement prononcée définitivement ne cesse pas d'être exécutée légalement parce que la loi nouvelle a pour conséquence que cette mesure ne peut plus être imposée à l'avenir pour le fait pour lequel l'intéressé a été interné. La critique de la décision refusant d'accorder la libération définitive de l'interné consistait à dire que le danger que cette personne présente pour la société ne pouvait plus se fonder sur des faits qui n'entrent plus en considération pour ordonner son internement (Cass., 21 février 2017, *Pas.*, 2017, n° 124).

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation a décidé que l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la Convention n'empêche pas que le tribunal de l'application des peines se prononce selon les règles actuellement en vigueur pour une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines sur l'exécution d'une mise à la disposition du gouvernement ordonnée antérieurement sur la base de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, même si une mise à la disposition n'est actuellement plus possible dans ce cas spécifique sur la base des articles 34<sup>ter</sup> et 34<sup>quater</sup> du Code pénal (Cass., 3 janvier 2017, *Pas.*, 2017, n° 10).

#### APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – LOI INSTAURANT UNE PÉRIODE DE SÛRETÉ

Dès lors que la période de sûreté constitue un élément de gravité de la peine, l'article 2 du Code pénal et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent à ce qu'elle rétroagisse en s'appliquant à des faits commis avant son entrée en vigueur (Corr. Bruxelles Fr., 23 avril 2018, *NjW*, 2018, p. 895, note H. SEVERIJNS).



F. Kutry avait déjà écrit dans cette Revue que la période de sûreté est une mesure qui affecte l'exécution de la peine et qui constitue en même temps un élément qui en fait partie intégrante et que, par conséquent, elle ne peut assortir que les peines prononcées du chef des infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2017 (« La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 573-602).

#### APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE – VACCINATION OBLIGATOIRE

L'obligation de vaccination des enfants incombe aux personnes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique qui résident en Belgique et dont les enfants figurent sur la liste visée à l'article 3 dudit arrêté royal ; la présence de l'enfant en Belgique durant l'intégralité de la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas requise, mais il suffit que l'enfant se trouve en Belgique à un quelconque moment durant cette période et soit inscrit sur la liste précitée (Cass., 16 mai 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1109, note).

Dans ses conclusions publiées dans *Arr. Cass.*, M. TIMPERMAN fait observer que poser comme exigence que l'enfant ait résidé pendant toute la période visée par cette législation, qui débute au cours du deuxième mois de la vie et se termine avant l'âge de dix-huit mois, ne permettrait pas de répondre aux buts du législateur.

#### B L'INFRACTION

##### DÉLIT DE PRESSE – NOTION

Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire ; la diffusion numérique constitue un procédé similaire (Cass., 8 novembre 2016, *Pas.*, 2016, n° 632).

Cet arrêt ne fait que confirmer la jurisprudence amorcée depuis l'arrêt du 6 mars 2012 (*Pas.*, 2012, n° 153, conclusions M. DE SWAEF dans *Arr. Cass.*, *J.T.*, 2012, p. 505 note Q. VAN ENIS, *J.L.M.B.*, 2012, p. 877) qui avait décidé que le délit de presse peut se commettre au moyen de la presse ou d'un procédé similaire et que pareille exigence peut être rencontrée par des écrits diffusés sur Internet dès lors que la distribution numérique constitue un procédé similaire.

Ce qui frappe, c'est comme en l'espèce que les cas d'application ne se limitent plus aux infractions traditionnelles de calomnie ou de dénonciation calomnieuse, mais de plus en plus à des faits pouvant être qualifiés de harcèlement (Corr. Flandre occidentale (div. Bruges), 19 avril 2016, *T.G.R.*, 2016, p. 300 ; Corr. Anvers, 24 avril 2018, *NjW*, 2018, p. 649, note S. ROYER).



En l'espèce, le dossier concernait en partie un site Internet et une page Facebook qui imputaient aux parties civiles de graves négligences et maltraitements animaux. Le tribunal correctionnel était dès lors sans compétence pour connaître des actions du ministère public et de la partie civile.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Liège se départit formellement de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation étendant la notion de délit de presse aux écrits virtuels, en disant en des termes clairs qu'en un temps où les individus communiquent essentiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l'interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas conforme à la volonté du constituant et qu'elle viole également l'obligation faite aux États par la Convention européenne des droits de l'homme d'assurer aux citoyens la protection effective de leur vie privée et donc de leur honneur. Il s'agissait de faits d'injures, d'atteintes à l'honneur, harcèlement et menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés à l'encontre d'une personnalité politique, faits commis par l'intermédiaire de Facebook (Corr. Liège (div. Liège), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1817, note Q. PIRONNET).

#### *CAUSES DE JUSTIFICATION – LÉGITIME DÉFENSE – ESCALADE OU EFFRACTION – NUIT*

L'article 417 du Code pénal vise à justifier les personnes qui, dans les circonstances qui y sont reprises, sont victimes d'une intrusion dans leur habitation ; il ne s'applique pas à l'intrusion du résident d'un immeuble dans les pièces de celui-ci (Cass., 8 novembre 2017, *N.C.*, 2018, p. 473, note J. DE HERDT).

L'article 417, alinéa 2, du Code pénal a trait aux infractions commises en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habités à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes soit comme but direct, soit comme conséquence de la résistance. L'élément de base est donc une violation nocturne de domicile. La loi exige par conséquent qu'une personne ait pénétré dans l'habitation. Tel n'est pas le cas lorsque celle-ci réside à l'adresse et s'introduit dans les pièces de l'immeuble où l'auteur s'était enfermé à la suite d'une nouvelle mésentente entre partenaires. Le moyen de cassation qui assimilait la porte d'une chambre à une clôture manquait en droit.

### **C L'AUTEUR**

#### *RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES – CUMUL – CONDAMNATION CONJOINTE*

Il n'y a pas lieu à examiner les conséquences de la cause d'excuse absolue de l'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal dans le cas où la faute repro-



chée à la personne physique lors de poursuite conjointe contre la personne morale et la personne physique du chef d'homicide non intentionnel, ne s'identifie pas à celle mise à charge de la personne morale (Corr. Charleroi, 9 avril 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 231, note F. LAFGASSE et M. PALUMBO).

Il s'agissait en l'espèce certes de la même infraction retenue à charge de la personne morale et de la personne physique, mais leur défaut de prévoyance et de précaution respectif était distinct. Dans un tel cas, l'interdiction d'une condamnation conjointe ne trouve pas à s'appliquer, bien que les faits aient été commis par imprudence.

Rappelons que la loi du 11 juillet 2018 a supprimé cette cause d'excuse absolutoire, mais que celle-ci continue à s'appliquer en tant que disposition plus favorable aux prévenus pour tous les faits commis avant son entrée en vigueur.

#### *PARTICIPATION – ABSTENTION QUALIFIÉE*

Deux décisions de juridictions de fond soulignent à juste titre l'importance des éléments de fait pour conclure ou rejeter l'existence d'un des actes énumérés par la loi constitutifs de participation dans le cas d'omissions.

Le premier cas a trait à une tentative d'assassinat. L'accomplissement d'un acte de participation à cette infraction peut se déduire de la circonstance que le participant a tiré en direction des victimes ou qu'il s'est abstenu d'intervenir auprès d'un comparse afin que celui-ci n'ouvre pas d'emblée le feu en direction de celles-ci ou qu'il cesse de tirer. Elle peut encore se déduire de la mise à la disposition d'un comparse d'armes et de munitions en ayant conscience que ces armes seraient utilisées contre des policiers et de la demande qui lui est adressée de se sacrifier pour lui permettre de prendre la fuite. Quant à la volonté de participer à la consommation de cette infraction, elle peut se déduire de ce que le participant ne cherche pas à mettre fin aux faits, ne prend pas la fuite, ne se rend pas aux policiers, favorise les tirs en direction des policiers et abandonne un comparse blessé afin que celui-ci assure ses arrières et lui permette de prendre la fuite (Corr. Bruxelles fr., 23 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1539).

Le second cas concerne un vol commis à l'aide de violences. Lorsqu'une seule personne a pris l'initiative des faits, a mis d'autres personnes devant le fait accompli et que l'infraction a été commise en une seconde, qu'il apparait que les autres personnes ont été aussi surprises que la victime devant la rapidité de la commission du vol et qu'il n'est nullement établi que leur présence lors du vol ait pu contribuer à un effet de groupe qui aurait empêché la victime de s'enfuir ou de se défendre, aurait réduit ses capacités de résistance ou aurait renforcé l'auteur du vol dans sa détermination, l'élément matériel fait défaut. Il en va de même de l'élément moral puisque l'inaction des autres personnes s'explique par leur surprise et non pas par



la volonté de contribuer à permettre ou à faciliter la perpétration de l'infraction (Corr. Liège (div. Liège), 21 juin 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1437).

### *PARTICIPATION – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES*

Le droit à un procès équitable consacré par les articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes objectives du vol dans le chef de chaque coauteur ou complice. Il en résulte que, lorsqu'une personne est prévenue d'avoir commis un vol avec une des circonstances aggravantes prévues aux articles 468 et 475 du Code pénal, le juge du fond doit, à ce sujet, procéder à une analyse individualisée du comportement de chacun des prévenus (Cass., 20 juin 2018, *J.T.*, 2018, p. 717, note F. KUTY).

En l'espèce, la décision entreprise prenait soin de déduire du déroulement des faits que les quatre premiers prévenus ignoraient que le cinquième, qui avait pris la décision, en une fraction de seconde, de tirer un coup de feu sur la victime, portait une arme à feu, qu'il n'était pas prévu que l'on fasse usage d'un tel instrument, qu'au contraire, des précautions avaient été prises pour éviter que l'un des auteurs, connaissant l'occupant des lieux, soit reconnu, ce qui supposait de ne pas attenter à la vie de ce dernier et qu'enfin, le plan conçu avant le vol prévoyait seulement de maîtriser la victime au moyen de bandes adhésives et de colsons. Par ces considérations, les juges avaient régulièrement motivé et légalement justifié leur décision d'écarter la circonstance aggravante de meurtre en ce qu'elle visait les quatre premiers prévenus.

Cet arrêt est conforme à l'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les dossiers Haxhishabani c/ Luxembourg et Iasir c/ Belgique (20 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 358, note F. KUTY et 26 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 189, *J.L.M.B.*, 2016, p. 563 ; voir aussi F. KUTY, « Les conditions de la responsabilité pénale du chef de circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle », *J.T.*, 2016, pp. 185-188 et V. TELLIER-CAYROL, « L'absence d'imputation automatique des circonstances aggravantes réelles au coauteur », *Dall.*, 2016, p. 1188).

La Cour de cassation avait déjà décidé dans le même sens (Cass., 13 avril 2010, *Pas.*, 2010, n° 250, *N.C.*, 2010, p. 235, conclusions M. DE SWAEF).

### *CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – FORCE MAJEURE*

Le trouble mental dont souffre la prévenue n'abolit pas sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes mais l'altère gravement, de sorte qu'elle doit être considérée comme pénalement responsable et ne peut prétendre au bénéfice de l'article 71 du Code pénal (Corr. Liège (div. Liège), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955).



En effet, la force majeure n'a un effet libératoire qu'à condition qu'elle supprime complètement la liberté de l'agent (voir notamment Cass., 16 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 138, *N.C.*, 2011, p. 196).

### CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – ERREUR INVINCIBLE

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé. L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un des éléments essentiels. Une autorisation urbanistique délivrée par l'autorité compétente et qui paraît régulière alors qu'elle ne l'est pas peut, nonobstant la présomption de connaissance de la loi, créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci. L'acte accompli dans de telles conditions n'est pas punissable.

La délivrance d'un permis d'urbanisme respectant la procédure d'enquête publique relève du pouvoir de l'administration, en matière telle que le titulaire du permis ne saurait être tenu pour responsable des manquements commis par elle. L'article 159 de la Constitution, qui prescrit aux cours et tribunaux de refuser l'application d'un acte administratif illégal, est dénué d'incidence sur l'appréciation du caractère invincible de l'erreur induite par l'acte administratif illégal. La présomption de connaissance de la loi ne permet pas d'affirmer que tout homme normalement raisonnable et prudent se serait aperçu de l'illégalité imputable à l'administration dont le permis était entaché et qui a conduit à son annulation par le Conseil d'État, avant qu'un nouveau permis de régularisation, légal cette fois, ne soit délivré. On ne peut reprocher à un profane de ne pas avoir aperçu que son permis était entaché d'un vice de procédure, soit l'absence d'une enquête publique, surtout lorsqu'il bénéficie de l'appui du fonctionnaire délégué dans sa démarche de régularisation d'une infraction urbanistique. Le fait que l'arrêt d'annulation du Conseil d'État a un effet *erga omnes* rétroactif ne change rien au fait que, jusqu'à sa notification, le titulaire du permis annulé ne pouvait pas raisonnablement se douter de l'illégalité de son permis, qui était conforme aux exigences du fonctionnaire délégué de l'urbanisme (Mons, 19 avril 2016, *J.T.*, 2018, p. 915).

Cette décision rejoint l'arrêt de la Cour de cassation qui a dit pour droit qu'une autorisation délivrée par l'autorité compétente et qui paraît régulière alors qu'elle ne l'est pas, peut nonobstant la présomption de la connaissance de la loi créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci, et que l'acte accompli dans de telles conditions n'est alors pas punissable, étant donné l'erreur invincible dans laquelle fut placé l'auteur de l'infraction (Cass., 28 mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 202, *J.T.*, 2012, p. 460, note F. KONINGS).



## DÉFENSE SOCIALE – INTERNEMENT – CONDITIONS

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dispose que les juridictions peuvent ordonner l'internement lorsqu'une personne a commis un fait qualifié crime ou délit portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, qui au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits de ce type en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

Il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un prévenu a un quotient intellectuel bas et que selon le psychiatre il doit être considéré comme étant un handicapé mental qu'il doit être interné lorsque les juges constatent que cet handicap n'abolit ou n'altère pas gravement sa capacité discernement ou de contrôle de ses actes (Gand, 12 décembre 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 759, note).

L'exigence de dangerosité à laquelle est subordonné l'internement doit être appréciée de manière rigoureuse. Cette condition est l'expression du critère de proportionnalité. Selon les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, il a été jugé disproportionné d'ordonner une mesure d'internement, d'une durée indéterminée, pour des faits relativement mineurs ou légers à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle la société et les victimes ne doivent pas être protégées (Corr. Liège (div. Liège), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955).

## D LA SANCTION

### AMENDE – FIXATION DU MONTANT

L'article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle qui précise que, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu, eu égard à sa situation sociale, n'implique pas d'obligation de motivation spéciale (Cass., 12 décembre 2017, *N.C.*, 2018, p. 394, note L. CLAES).

Le cas d'espèce ne concernait pas une personne vivant dans la pauvreté, mais une personne physique et une personne morale poursuivies du chef d'infractions à la législation relative à l'aménagement du territoire pour avoir exécuté sans autorisation des travaux dans un bois. Le demandeur prétendait que les juges n'avaient pas répondu aux éléments qu'il avait invoqués quant à sa situation sociale et n'en avaient pas tenu compte lors de la fixation du montant de l'amende en arguant qu'il risquait de subir une double peine, directement ou indirectement par le biais de la personne morale qui était très lourdement affectée par la condamnation et ses conséquences pour son personnel.





L'arrêt attaqué avait décidé en premier lieu que la peine d'amende était la plus appropriée pour inciter les demandeurs à respecter dorénavant les règles légales et ensuite que le montant de l'amende était vis-à-vis des demandeurs proportionné à la gravité, l'étendue et la durée des faits établis. Les juges avaient pris soin de faire état des interventions dommageables des faits commis dans une zone du parc d'un bois, les demandeurs n'ayant pas hésité de déverser pêle-mêle des déchets industriels provenant de leurs activités de restauration dans une fosse creusée à cet effet. L'arrêt mentionnait encore que les demandeurs avaient cherché à faire primer leurs intérêts financiers sur les règles de la loi et que de tels faits étaient encore plus graves dans le chef de personnes du secteur de l'immobilier.

*PEINE DE TRAVAIL – REFUS – MOTIVATION – CONCOURS IDÉAL –  
PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCÉE ANTÉRIEUREMENT*

Le juge qui applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et prononce une peine accessoire peut, en outre, constater que, eu égard aux peines déjà infligées par la décision ayant acquis force de chose jugée, une peine de travail ne peut légalement plus être prononcée ; cette constatation suffit à motiver le refus de prononcer une peine de travail, comme le requiert l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 7 novembre 2017, *T. Strafr.*, 2018, p. 237).

Le moyen reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sans aucune motivation la demande de prononcer une peine de travail. C'était oublier qu'il est interdit de prononcer en matière correctionnelle successivement une peine de travail et une peine d'emprisonnement ou vice-versa dans le cas d'infractions liées par une unité d'intention faisant l'objet de décisions successives (Cass., 12 octobre 2010, *Pas.*, 2010, n° 590, *T. Strafr.*, 2011, p. 67, note B. MEGANCK, *N.C.*, 2010, p. 373 ; Cass., 5 novembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 667, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 381, note O. BASTYNS).

*CONFISCATION SPÉCIALE – CHOSES AYANT SERVI À COMMETTRE  
L'INFRACTION – EXIGENCE DE LA PROPRIÉTÉ*

Le juge qui, sur la base des articles 42, 1°, et 43 du Code pénal, veut confisquer des objets, doit constater que la propriété en appartient au condamné. En considérant uniquement que les biens font l'objet d'une confiscation en application de ces dispositions, le juge omet cette constatation (Cass., 7 février 2017, *Pas.*, 2017, n° 87).

La Cour de cassation a déjà décidé dans le même sens que les juges qui décident que les pièces saisies et déposées au greffe du tribunal ayant servi à la perpétration des préventions établies à charge des prévenus sont à confisquer sans préciser que les objets appartiennent à l'un des condamnés, n'ont pas légalement justifié leur décision (Cass., 12 janvier 2000, *Pas.*, 2000, n° 23).



### CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION – DROITS DES TIERS

Si l'objet appartenant à un tiers a été confisqué par un jugement sans intervention du tiers à l'audience, ce dernier a qualité pour relever appel ou former un pourvoi en cassation. Tel est *a fortiori* le cas quand la partie intervenante n'a pas été avisée de l'audience en instance, et ce même si elle disposait par ailleurs d'un recours devant le juge civil aux fins de faire valoir ses droits. Son appel, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable (Mons, 8 février 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1976).

Il est acquis que même si les dispositions de la procédure civile relatives à l'intervention de tiers ne peuvent être étendues aux juridictions répressives, le tiers à l'égard duquel la loi autorise le juge répressif, saisi d'une action, à prononcer en même temps une condamnation, une sanction ou toute autre mesure à sa charge, sans qu'il a été préalablement appelé à la cause, peut interjeter appel d'un jugement qui ordonne la confiscation d'un objet qu'il prétend lui appartenir (Cass., 3 juillet 1995, *Pas.*, 1995, n° 733, *J.L.M.B.*, 1966, p. 578, note P. MONVILLE et O. KLEES, *R.W.*, 1995-1996, p. 1370, note A. DE NAUW).

### CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION – BLANCHIMENT

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable en l'espèce, l'objet de l'infraction de blanchiment sera confisqué, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Cette disposition ne requiert pas que les biens à confisquer fassent partie du patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers fassent valoir des droits sur ces biens en vertu de leur possession légitime. Il faut entendre par tiers toutes personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente.

Dans le cas d'espèce, le tiers était déjà, dans une autre qualité, partie au procès dans la procédure dans laquelle le bien sur lequel il faisait valoir des droits risquait d'être confisqué. Ce tiers peut exercer des voies de recours contre la décision ordonnant la confiscation. Il s'ensuit que la possibilité pour une partie présente au procès en tant que prévenue de faire opposition à une décision confisquant des biens à l'égard d'un autre prévenu dépend uniquement de la question de savoir si cette partie au procès a fait valoir des droits sur ces biens au cours de la procédure. Lorsque tel n'est pas le cas, alors la décision précitée est rendue par défaut à l'égard de cette partie au procès. Le fait qu'elle ait effectivement assuré sa défense dans la procédure en tant que prévenue et que le jugement ou arrêt a été rendu contradictoirement à son égard en cette qualité n'y change rien (Cass., 13 décembre 2016, *Pas.*, 2016, n° 724).



Les éléments de cette procédure, dans laquelle la Cour casse un arrêt qui avait déclaré l'opposition de cette partie irrecevable, sont semblables à un autre dossier. Dans celui-ci, des tiers qui étaient des co-prévenus poursuivis du chef d'infractions autres que celle de blanchiment, avaient interjeté appel du jugement condamnant un co-prévenu du chef de blanchiment et ordonnant à son encontre la confiscation d'une somme importante. Ces tiers avaient limité leur recours aux taux de la peine, plus précisément dans la mesure où ils étaient concernés par la confiscation qui aurait compris également une somme qui avait été saisie chez eux. Ils invoquaient que cette confiscation prononcée à charge d'un co-prévenu était de nature à porter préjudice à leurs droits. L'arrêt attaqué ne contestait pas l'allégation de ces tiers. Il décidait cependant que leur appel n'était pas recevable au motif qu'ils n'étaient pas poursuivis ni condamnés du chef de blanchiment et que les sommes d'argent n'avaient été confisquées que dans le chef d'un co-prévenu. Cette décision méconnaissait le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. Elle fut dès lors cassée (Cass., 17 mai 2011, *Pas.*, 2011, n° 323).

#### CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – MOTIVATION

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux, sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative ; mais ni ces dispositions ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu (Cass., 15 février 2017, *Pas.*, 2017, n° 111).

Le moyen critiquait la décision entreprise parce qu'elle avait justifié la condamnation à la confiscation d'un montant de 100.000 euros, par équivalent aux avantages patrimoniaux qui ont été directement tirés de l'infraction déclarée établie, par la nécessité de priver le demandeur d'une large partie des gains illicites, de prévenir la récidive. Selon le demandeur, cette motivation était irrégulière dès lors que la *ratio legis* de la confiscation par équivalent n'est pas d'empêcher la récidive, mais bien de tendre à la récupération d'un profit illicite. Ce moyen manquait en droit.

#### CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – DETTE PRESCRITE

En vertu de l'article 42,3° du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui lui ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis, et le juge fixe souverainement l'étendue des avantages visés ; nonobstant la circonstance que



ces avantages patrimoniaux consistent en des sommes qui, de manière indue, n'ont pas été payées à un tiers qui n'est plus en mesure d'en réclamer le paiement en raison de la survenance de la prescription, ces montants restent des avantages patrimoniaux et peuvent faire l'objet d'une confiscation (Cass., 19 septembre 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 21, note, *N.C.*, 2018, p. 212, note).

Dans un arrêt du 22 novembre 2006, la Cour avait décidé que la condamnation d'office au paiement des montants prévus à l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aujourd'hui abrogé par le Code pénal social, ne constituait pas une peine, mais une mesure de nature civile requérant que les cotisations soient encore légalement dues et donc non atteintes par la prescription visée à l'article 42 de la loi précitée. L'arrêt recensé concerne toutefois une condamnation à une peine accessoire. Actuellement, la condamnation d'office au paiement des arriérés de cotisations est prévue par l'article 236 du Code pénal social, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 février 2016.

#### *CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – JEUX DE HASARD*

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux de hasard est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal ; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et peut être prononcée par équivalent (Cass., 19 septembre 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1499, *N.C.*, 2018, p. 308).

La cour d'appel de Gand avait décidé que l'article 67 de ladite loi prévoyait une confiscation d'objets qui visait les choses employées ou destinées au jeu et les fonds exposés au jeu qui sont retrouvés comme objets identifiables et que cette disposition ne constituait pas une base légale pour ordonner la confiscation par équivalent ou celle de valeurs correspondant aux fonds exposés au jeu, lorsque ceux-ci n'ont pas été retrouvés dans le patrimoine du prévenu ou de tiers (Gand, 3 février 2015, *R.W.*, 2015-2016, p. 149, note). C'était oublier que l'article 69 de la même loi dit que toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la loi, donc aussi les dispositions relatives à la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux.

#### *CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – DOMMAGES ET INTÉRÊTS*

La confiscation et l'indemnisation ont un fondement juridique différent l'un de l'autre. La confiscation est en effet une peine infligée au détriment du condamné à



titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale, alors que l'indemnisation tend à réparer le préjudice causé à la victime par l'acte illicite, et est ainsi de nature civile. Le fait que l'indemnisation et la confiscation ont pour objet la même somme principale n'y fait pas obstacle (Cass., 13 décembre 2016, *Pas.*, 2016, n° 714).

La Cour de cassation a déjà décidé qu'en ordonnant la confiscation des avantages patrimoniaux et en condamnant à des dommages et intérêts équivalant à ces avantages, le juge ne viole pas le droit de propriété et n'impose pas une peine déraisonnablement lourde (Cass., 10 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 412, *N.C.*, 2014, p. 500, note L. HUYBRECHTS, *T. Strafr.*, 2014, p. 372, note B. MEGANCK).

#### CAUSES D'EXCUSE ATTÉNUANTE – PROVOCATION

La loi ne mesure pas la gravité des violences graves génératrices de l'excuse prévue à l'article 411 du Code pénal, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînée, mais également sur l'intensité comparée à la gravité de l'infraction provoquée (Cass., 16 novembre 2016, *Pas.*, 2016, n° 647).

Cette décision est dans la lignée tracée par l'arrêt qui a dit pour droit que ne justifie pas légalement sa décision de retenir l'excuse de provocation le jury qui apprécie la gravité de la provocation uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué en ayant égard seulement à l'intensité de la réaction que les insultes ont entraînée chez l'accusé sans examiner le rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (Cass., 22 avril 2015, *Pas.*, 2015, n° 271, conclusions D. VANDERMEERSCH ; voir aussi F. KUTY, « Plaidoyer pour un revirement de la jurisprudence : un retour à une interprétation stricte de la notion de violences graves envers les personnes au sens de l'article 411 du Code pénal », *Rev. crit.*, 2016, pp. 441-462).

#### CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – APPRÉCIATION

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal impose au juge l'obligation de tenir compte des peines déjà prononcées par une décision définitive, lorsque des infractions à juger et celles qui l'ont déjà été constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse ; ne s'identifiant pas nécessairement à une unité de comportement, l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant place dans la finalité commune à ses agissements illicites (Cass., 23 novembre 2016, *Pas.*, 2016, n° 667, conclusions M. NOLET DE BRAUWERE).



Cet arrêt casse une décision qui avait écarté l'unité d'intention dans un dossier de faits de traitement inhumant et dégradant et de violences en énonçant que les faits déjà jugés, certes similaires, avaient été commis dans un contexte différent, sur d'autres victimes que la fille du demandeur, ce qui n'établissait pas une unité de comportement délictueux entre ceux-ci et ceux de la présente cause, mais la rechute du demandeur et sa persistance dans le même type de criminalité.

Il convient d'observer qu'en l'espèce les périodes infractionnelles des deux affaires se confondaient pour l'essentiel. Cette procédure doit donc être distinguée des cas où la Cour avait décidé que le juge peut déduire l'absence d'unité d'intention de l'ensemble des éléments de fait qui lui ont été régulièrement présentés, tels que le laps de temps entre les faits déjà jugés et ceux dont il est saisi, n'ajoutant ainsi pas de condition à l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 17 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 438) ou de l'intervalle relativement long qui sépare les séries de faits et de la constatation que depuis la fin des faits précédemment jugés, le prévenu était retourné dans son pays, d'où il était revenu pour ensuite commettre les faits faisant l'objet de la saisine (Cass., 19 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 325).

#### SUSPENSION DU PRONONCÉ – REFUS – MOTIVATION

En vertu de l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé de manière motivée aux juges d'appel d'ordonner la suspension du prononcé, ces derniers ne répondent pas à cette demande, comme le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964, en se référant uniquement à la nature et à la gravité des faits (Cass., 8 novembre 2016, *Pas.*, 2016, n° 628).

Cet arrêt semble se départir de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui s'est jusqu'à présent montrée peu exigeante pour la motivation de refus d'une demande de suspension du prononcé (Cass., 26 février 2002, *Pas.*, 2002, n° 133, *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 890 et note, *R.W.*, 2002-2003, p. 745, note P. VAN ZANDVLIET). Il y a quelque temps, la Cour avait encore dit pour droit que lorsque le jugement se réfère notamment à la gravité des faits et ce, non pas de manière abstraite mais en relevant une série de circonstances propres au cas d'espèce, les juges avaient répondu aux conclusions du prévenu en indiquant les motifs pour lesquels ils n'avaient pas entendu lui accorder le bénéfice de la suspension du prononcé (Cass., 27 mai 2009, *Pas.*, 2009, n° 350, conclusions contraires D. VANDERMEERSCH).

L'arrêt recensé est plus conforme à la volonté du législateur qui a par la loi du 10 février 1994 voulu élargir considérablement l'obligation de motivation prévue par la loi du 29 juin 1964 en l'étendant aux décisions de refus d'ordonner la suspension ou le sursis (Sénat, session 1992-1993, n° 653/2, p. 23).



*SURSIS – CONDITIONS PROBATOIRES – RÉVOCATION*

Le condamné auquel est accordé le sursis probatoire à l'exécution de la peine par une décision définitive ne peut invoquer de manière recevable, dans la procédure de révocation de ce sursis probatoire en raison de l'inobservation des conditions de probation, qu'il n'a pas consenti aux mesures de probation (Cass., 2 janvier 2018, *R.A.B.G.*, 2018, p. 518, note V. VEREECKE, *R.W.*, 2018-2019, p. 68, note).

En l'espèce, les juges avaient ordonné la révocation du sursis probatoire parce que le probationnaire n'était pas motivé pour suivre une guidance dans le cadre de sa problématique sexuelle ou une formation pour auteurs de violence sexuelle. Le demandeur critiquait cette révocation en arguant qu'une telle décision ne pouvait pas être ordonnée parce qu'il contestait toujours les faits. En rejetant cette critique, la Cour de cassation ne décide pas que des conditions de probation ordonnées sans l'accord du condamné peuvent être exécutées. Mais bien que dès que la décision judiciaire ordonnant le sursis probatoire et constatant l'accord du condamné est devenue définitive, celui-ci est censé être d'accord avec les mesures de probation. Le demandeur aurait dû faire connaître son désaccord au moyen d'une voie de recours contre la décision de condamnation et non pas au cours de la procédure de révocation. Un pourvoi en cassation contre une décision ordonnant un sursis probatoire sans constatation de l'accord du condamné aurait réussi. L'article 8, § 2, de la loi du 29 juin 1964 subordonne les conditions de probation à l'engagement du condamné de les respecter. Ce consentement est une condition essentielle dès lors que la probation ne peut se concevoir qu'à l'égard d'une personne qui accepte d'entreprendre un effort en vue de modifier sa conduite (Cass., 29 novembre 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 343, *R.W.*, 1988-1989, p. 984, note A. VANDEPLAS). Dès que la décision constatant l'accord du condamné est devenue définitive, la non-observation des mesures de probation peut déboucher sur une décision de révocation.

Alain DE NAUW,  
Professeur extraordinaire émérite de la Vrije Universiteit Brussel



## 2<sup>e</sup> PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

### *C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES*

Une contribution de Noémie BLAISE et Élise DELHAISE a été consacrée à la question de la constitutionnalité, au regard notamment du principe de légalité, de l'article 140<sup>sexies</sup> du Code pénal, ayant incriminé les voyages à visée terroriste. Les auteurs exposent le raisonnement de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 18 janvier 2018 et donnent un aperçu des différentes conséquences critiquables de cette décision, en termes d'incrimination et de procédure (« La répression des voyages à visée terroriste à l'aune des droits fondamentaux », *J.T.*, 2019, pp. 173-177).

Deux autres articles ont également été publiés au sujet de l'application de l'article 141<sup>bis</sup> du Code pénal, l'un par Philippe JACQUES et Raphaël VAN STEENBERGHE (« L'article 141<sup>bis</sup> du Code pénal : première application dans l'affaire du PKK. À propos de l'interaction entre la législation antiterroriste et le droit international humanitaire », *J.T.*, 2019, pp. 178-181), l'autre par Tom RUYSS et Sebastiaan VAN SEVEREN (« Art. 141<sup>bis</sup> Sw. – Vervolging tussen hamer en ambeeld van terreurbestrijding en internationaal humanitair recht », *R.W.*, 2018-2019, pp. 523-541).

Relevons également que, depuis le 26 juin 2017, le bourgmestre peut procéder à la fermeture d'un établissement au sujet duquel il existe des indices sérieux que s'y sont déroulés des faits constitutifs d'infractions terroristes, visées au livre II du Titre 1<sup>er</sup> du Code pénal. François Xavier a commenté cette nouvelle compétence (« La fermeture par le bourgmestre des établissements suspectés d'abriter des activités terroristes », *C.D.P.K.*, 2018, pp. 22-50).

### **Article 137 du Code pénal – Caractère terroriste de l'infraction – Article 139 du Code pénal – Caractère terroriste d'un groupe**

Dans le procès de Sofien Ayari et Salah Abdeslam devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, celui-ci a rappelé que le caractère terroriste d'une infraction découle à la fois de la gravité spécifique de l'infraction, « qui par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale », de l'intention spécifique devant animer ce projet d'infraction, intention qui répond à une ou plusieurs des finalités suivantes :

- soit « d'intimider gravement une population »,
- soit « de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte »,
- soit « de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».



Le tribunal correctionnel a ajouté que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 137 du Code pénal déterminent l'élément matériel de l'infraction terroriste et regroupent les moyens d'action courants de l'action terroriste, tels l'homicide, l'enlèvement, la prise d'otage, la destruction ou dégradation massive de constructions, moyens de transports, les infractions en matière d'explosifs, etc.

Le caractère terroriste d'un groupe, au sens de l'article 139 du Code pénal, découle de l'action concertée de ce dernier « en vue de commettre les infractions terroristes visées à l'article 137 du Code pénal ». La nature terroriste du groupement peut être déduite de tout élément révélant un ralliement de certains de ses membres à des groupes ou associations figurant sur les listes des organisations terroristes dès lors que cette nature est confirmée par des éléments de faits ressortant du dossier. Ainsi, le fait de faire allégeance à Al Qaïda ou à l'E.I., d'adhérer à une organisation dont le but est de renverser le pouvoir en place, d'instaurer un régime islamiste appliquant la charia par le biais de la violence (djihad), de coopérer avec les groupes islamistes qui mènent le djihad pour coordonner les actions contre leurs ennemis « impies et leurs alliés », ... ont été jugés comme révélateurs de l'intention terroriste d'un groupement (Corr. Bruxelles (90<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1539).

#### **Article 141bis du Code pénal – Cause exclusive – Administration de la preuve**

Pour rappel, l'article 141bis du Code pénal dispose que les infractions terroristes ne s'appliquent pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, telles que définies et régies par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international. La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2016, R.G. P.16.0396.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 384, note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van algemene rechtsbeginselen »).

#### *C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX*

#### **Faux et usage de faux – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Recherche d'un avantage illicite**

L'élément moral de l'infraction de faux et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en une intention de nuire. L'intention frauduleuse est l'intention de se fournir ou de fournir à une autre personne un avantage illicite. Il



y a intention frauduleuse dès lors que l'auteur recherche un avantage ou un profit qu'il n'aurait pas réalisé s'il avait respecté la véracité du document. Il s'ensuit que l'avantage recherché par l'auteur ne cesse pas d'être illégal lorsqu'il rembourse ensuite les fonds reçus en exécution d'un faux accord (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2017, R.G. P.16.1130.N, R.A.B.G., 2018, p. 1470).

### **Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Incidence du mobile (non)**

La Cour de cassation a rappelé que l'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur. Ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 27 juin 2018, R.G. P.17.1160.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Faux en écritures – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Altération de la vérité – Possibilité d'un préjudice**

Le faux en écritures au sens des articles 193 et 196 du Code pénal consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Au point 45 de l'arrêt, la cour d'appel a relevé que c'est en usant d'un subterfuge, que le demandeur a réussi, à l'insu des autorités guatémaltèques, à faire ajouter les dix objets à ceux qui étaient indiqués sur le document d'exportation.

Au point 47 de sa décision, la cour d'appel a considéré que le préjudice requis par les dispositions précitées était possible ou éventuel et pouvait affecter un intérêt collectif ou public et, partant, consister à tromper les agents d'un service de contrôle et à compromettre leurs opérations.

Par l'indication des décisions judiciaires sur la base desquelles ils ont fondé leur appréciation, les juges d'appel ne se sont pas limités à apporter une réponse théorique aux conclusions du demandeur, pas plus qu'ils n'ont attribué à la jurisprudence citée une portée générale ou réglementaire.

La Cour de cassation conclut donc que la cour d'appel de Bruxelles a légalement justifié sa décision (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2008, R.G. F.17.0016.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Faux en écritures – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Altération de la vérité – Possibilité d'un préjudice – 2. Élément moral – Intention frauduleuse**

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

La cour d'appel d'Anvers a constaté que des sociétés ont été reprises dans l'intention d'induire en erreur les créanciers, d'encaisser des avoirs, de voler de l'argent aux frais des sociétés, ... La cour d'appel a également relevé que, par la suite, ces sociétés impliquées ont été sous-évaluées ou autorisées à faire faillite. La cour d'appel en a conclu que le demandeur n'avait pas l'intention d'utiliser les sociétés aux fins auxquelles elles étaient destinées, à savoir, l'exercice de la raison d'être de la société à des fins lucratives. Les éléments constitutifs du faux ont été déclarés établis : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse et la possibilité d'un préjudice (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 novembre 2018, R.G. P.18.0758.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Faux en écriture – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Altération de la vérité – Écrit protégé par la loi – Impression de véracité**

Le faux en écritures tel que visé aux articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Concernant les factures en cause, la cour d'appel a jugé qu'il n'y avait aucune indication qu'elles correspondent à des services réellement fournis et qu'elles n'étaient pas conformes à la réalité. Le juge constate également que les fausses factures ont été comptabilisées et payées et que cet effet a eu une incidence sur les relations juridiques avec des tiers, en particulier les autres créanciers. Ainsi, le jugement indique que ces factures sont bien des écrits protégés par la loi car elles peuvent convaincre des tiers de la véracité de leur contenu (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2019, R.G., P.18.0790.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### *C. PÉN. ART. 210bis – FAUX ET USAGE DE FAUX EN INFORMATIQUE*

### **Faux en informatique – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Introduction et modification de données dans un système informatique – Altération de la vérité – Élément moral – Intention frauduleuse ou dessein de nuire – Création d'un faux profil Facebook**

Il y a faux informatique au sens de l'article 210bis du Code pénal quand on crée un faux profil Facebook au nom d'une autre personne avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, dans la mesure où ce nom donne l'impression qu'il s'agit d'une personne existante. Dans ce cas, les données sont introduites dans



un système informatique de manière frauduleuse, et la portée juridique de ces données a été modifiée, il y a donc une altération punissable de la vérité, à l'aide de la manipulation de données (Gand (10<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2017, R.W., 2018-2019, n° 9, p. 351, avec note).

*C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE*

**Corruption active – Élément matériel – Pacte de corruption – Appréciation souveraine du juge**

Le constat de relations de proximité entre un détenu et des gardiens au sein de la prison dans laquelle il est détenu ainsi que les cadeaux dont ont bénéficié ces derniers permettent au juge de conclure à l'existence d'un pacte de corruption. Ce constat suffit à impliquer l'existence de l'élément matériel de l'infraction de corruption active, sans devoir décrire davantage cet élément matériel, en constatant qu'un auteur avait proposé une offre, une promesse ou un avantage à un agent exerçant une fonction publique, avant qu'il adopte un comportement incriminé (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2018, R.G. P.18.0824.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 269 et s. – RÉBELLION*

**Rébellion – Éléments constitutifs – Élément matériel – Violences – Notion**

En vertu de l'article 483 du Code pénal, la loi entend par violences les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

En constatant que le demandeur, lors de la première intervention des policiers, s'est débattu vigoureusement après que les policiers l'avaient saisi par les bras, l'arrêt constate l'élément matériel de la rébellion (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2019, R.G. P.18.0826.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 275 et s. – OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES MINISTRES, LES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES, LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE*

**Article 276 du Code pénal – Outrage – Élément constitutif matériel – Paroles, faits, gestes ou menaces – Porter une pancarte contenant des photos retouchées lors d'une manifestation**

Selon l'arrêt attaqué, le fait d'avoir porté et exhibé à l'occasion d'une manifestation publique des pancartes sur lesquelles figuraient des photos retouchées accompagnées de symboles nazis et fascistes ne constitue ni parole, ni fait, ni geste, ni menaces.



La Cour de cassation relève qu'après avoir souligné le contenu problématique des pancartes montrant des photographies altérées du demandeur, par aucune énonciation, l'arrêt attaqué n'expose le motif pour lequel le comportement consistant, pour les défendeurs, à porter ces images lors d'une manifestation ne constituerait pas le fait ou le geste visés à l'article 276 du Code pénal.

Ainsi, des faits qu'ils ont constatés, les juges d'appel n'ont pu, sans violer l'article 276 du Code pénal, déduire l'absence d'un fait ou d'un geste incriminé (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2018, R.G. P.17.1113.F, avec les conclusions de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1090, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 1141-1142).

*C. PÉN. ART. 309 et s. – DES INFRACTIONS RELATIVES À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES*

**Secret de fabrication – Éléments constitutifs – Élément matériel – Existence d'un secret de fabrication – Communication du secret**

L'article 309 du Code pénal sanctionne celui qui communique méchamment ou frauduleusement des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

L'inexistence d'un secret de fabrication au titre d'élément matériel de l'infraction est légalement justifiée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 mars 2018 en ce qu'il constate que les recettes de plats asiatiques en cause ne sont protégées par un quelconque secret de fabrication et que le mode opératoire peut résulter des connaissances du défendeur ou d'un mode opératoire qu'il aurait conçu lui-même. De plus, les produits litigieux existaient déjà chez les autres défenderesses et le défendeur n'a fait qu'apporter son expérience professionnelle pour améliorer ces produits. Le défendeur n'a donc pas communiqué frauduleusement des secrets de la fabrique de la demanderesse (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 octobre 2018, R.G. P.18.0448.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE*

**Organisation criminelle – Contexte international**

La cour d'appel de Liège a estimé que le contexte international dans lequel s'inscrivent les opérations de blanchiment, le rôle d'intermédiaire revendiqué par le prévenu et l'intervention d'autres personnes non identifiées dans la récupération des sommes établissent à suffisance que les faits ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 255).



### **Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Composition de l'organisation – Association structurée de plus de deux personnes – Participation à une organisation criminelle**

Le simple fait que deux personnes soient poursuivies pour participation à une organisation criminelle n'implique pas pour le juge l'obligation de motiver le fait que cette organisation est composée d'au moins trois personnes.

Ainsi, les juges qui exposent les raisons pour lesquelles le demandeur était sciemment et volontairement impliqué dans une organisation criminelle, composée de plus de deux personnes, motivent régulièrement leur décision (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 avril 2018, R.G. P.18.0039.N, *R.W.*, 2018-2019, n° 22, p. 857 avec note, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1143).

### **Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite – Participation à la prise de décision – Exclusion (non)**

La participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite d'une organisation criminelle visée à l'article 324<sup>ter</sup>, § 2 du Code pénal n'exclut pas que cette activité puisse également être une participation à la prise de décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle, visée au troisième paragraphe de cet article (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL*

### **Attentat à la pudeur sans violence ni menace – Âge de la victime – Autorité de l'auteur – Présomption irréfragable d'absence de consentement**

Une présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique à la prévention d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est de ceux qui avaient autorité sur la victime (en l'espèce le beau-père, second mari de la mère) (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 janvier 2018, *J.D.J.* (sommaire), n° 379, 2018, p. 43, avec note ; *R.W.*, 2018-2019, n° 9, p. 346, avec note).

*C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES*

### **Meurtre – Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner – Distinction – Élément moral – Intention de donner la mort**

En vertu de l'article 393 du Code pénal, le meurtre est le fait de tuer avec l'intention de donner la mort. L'article 401, premier alinéa du Code pénal incrimine



les coups et blessures volontaires, sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant causée. C'est l'intention de donner la mort qui permet de distinguer les deux infractions visées aux articles 393 et 401, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

L'intention de donner la mort est présente s'il s'avère que l'auteur a causé la mort de la victime et que ce décès a été accepté par lui comme une possibilité ou une conséquence inévitable de ses actions volontaires (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2018, R.G. P.18.0682.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Coups et blessures volontaires – 1. Préméditation – Notion – 2. Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Intention de blesser (non)**

S'agissant d'une infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, avec les circonstances aggravantes que le prévenu a agi avec préméditation et qu'il a commis les faits envers son épouse, la cour d'appel de Mons a précisé que la préméditation est analysée comme le dessein réfléchi par l'auteur avant de commettre l'infraction, spécialement avant d'attenter à la personne de quelqu'un. Il n'est pas nécessaire que la résolution ait été formée et mise à exécution avec un esprit de réflexion et de calme pourvu que le projet délictueux ait été arrêté de sang-froid, quoiqu'il eût été exécuté dans un état de perturbation des facultés morales, par exemple dans l'ivresse, dans la violence d'une passion ou bien que le dessein d'attenter à l'intégrité physique d'autrui ait été exécuté avec réflexion, quand même il aurait été formé dans un accès d'emportement.

La cour d'appel de Mons a ajouté que la préméditation ne doit pas porter sur l'intention de blesser, la loi ne subordonnant pas l'incrimination des coups ou des blessures volontaires à l'intention de blesser (Mons (4<sup>e</sup> ch.), 19 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1434).

### **Tentative d'assassinat à caractère terroriste – Éléments constitutifs – Élément moral – Volonté de donner la mort – Conséquence mortelle acceptée par l'agent comme une possibilité ou fatalité inévitable de son action volontaire (oui) – Préméditation – Notion**

Les prévenus Sofien Ayari et Salah Abdeslam ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de tentative d'assassinat à caractère terroriste sur des policiers. Le jugement du tribunal correctionnel rappelle que l'intention homicide suppose que l'auteur ait eu la volonté de donner la mort à autrui. Cette intention s'apprécie au regard des circonstances de fait, de l'arme utilisée et de l'endroit où les coups furent portés. Le tribunal correctionnel a retenu l'intention homicide en l'espèce. Il a été précisé, dans la motivation, que si, dans la plupart des cas, l'intention homicide se caractérise dans le chef de l'agent par la recherche directe de la mort de la victime ou des victimes, cette intention reste juridiquement établie dans les cas où cette conséquence mortelle est seulement acceptée par lui comme une possibilité ou fatalité inévitable de son action volontaire.



Le jugement a ajouté que la circonstance aggravante de préméditation n'est réalisée que si l'auteur des faits a pu mûrir son projet, en apercevoir la gravité et les suites, alors que lui-même n'était plus sous l'emprise de la colère ou d'une impulsion violente. Il faut qu'il ait pu y réfléchir froidement. Il importe également que cette réflexion de sang-froid ait porté sur le fait d'ôter la vie à autrui. Le tribunal correctionnel a jugé que l'auteur des faits a donc persisté dans son intention homicide après avoir dépassé le premier stade d'emportement et avoir résisté aux arguments contraires que sa raison lui a opposés (Corr. Bruxelles (90<sup>e</sup> ch.), 23 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1539, déjà cité dans cette chronique).

### **Coups et blessures volontaires – Article 405<sup>quater</sup> du Code pénal – Circonstance aggravante – Mobile – Haine, mépris ou hostilité à l'égard d'une personne en raison de son changement d'orientation sexuelle**

L'article 405<sup>quater</sup> du Code pénal prévoit une circonstance aggravante quand il y a, dans le chef de l'auteur, un mobile répréhensible. Le tribunal correctionnel de Gand a appliqué cette disposition dans une situation où une femme transsexuelle et son/sa<sup>1</sup> partenaire ont été victimes de coups et blessures. En l'espèce, les préventions n'étaient pas contestées par le prévenu et étaient établies sur la base des diverses pièces du dossier. Ainsi, il ressort de l'audition du prévenu qu'il a avoué avoir d'abord, sans motif, appelé la victime et son/sa partenaire « sales transsexuels », avant de leur porter des coups. Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 100 euros, avec un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende (Corr. Bruges, 7 mars 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 701, avec note P. BORGHS, « Haatmisdrijven tegenover transgender personen »).

### **Coups et blessures volontaires – Article 405<sup>quater</sup> du Code pénal – Circonstance aggravante – Mobile – Haine, mépris ou hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa couleur de peau**

Un homme de couleur de peau noire a porté un coup à une personne qui l'avait salué au parc, en lui disant qu'« il déteste les blancs et les déteste quand ils lui disent bonjour ». Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné cet homme pour avoir porté volontairement des coups, en faisant application de l'article 405<sup>quater</sup> du Code pénal. Cet article érige le mobile de haine en circonstance aggravante. La police a indiqué avoir régulièrement des problèmes avec le prévenu en raison de sa consommation de stupéfiants et de son passé psychiatrique. Le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement de neuf mois et une peine d'amende, avec un sursis probatoire d'une durée de trois ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende, refusant la peine de probation autonome sollicitée par la défense, en raison du fait que le prévenu avait déjà été condamné dans le passé pour faits de violence (Corr. Bruxelles,

1 Il n'est pas possible de déterminer le sexe du partenaire du texte en néerlandais.





23 octobre 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 41, avec note de P. BORGHS « Slagen ingegeven door een haatmotief »).

### **Violences conjugales et intrafamiliales**

L'arrêt *Talpis c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, prononcé le 2 mars 2017, affine la jurisprudence en matière de violences conjugales et intrafamiliales en renforçant les obligations à charge des États pour, d'une part, porter une attention particulière à ce phénomène de violence et, d'autre part, le combattre plus efficacement, notamment parce qu'il touche principalement les femmes (Cour eur. D.H. (1<sup>re</sup> section), *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 641, obs. A. FRANÇOIS, « L'arrêt *Talpis c. Italie* : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales »).

#### *C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS*

### **Article 417bis du Code pénal – Traitement inhumain – Notion – Traitement dégradant – Notion – Élément moral – Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Aux termes de l'article 417bis du Code pénal, on entend par :

- traitement inhumain : tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;
- traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Le traitement inhumain ou dégradant est un délit qui requiert la volonté de commettre l'infraction.

Si, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne, puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1940 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1143).

### **Torture – Éléments constitutifs – Élément matériel – Caractère répété des faits (non) – Durée des faits (non) – Organes vitaux ciblés ou affectés (non) – Élément moral**



L'article 417*bis*, 1°, du Code pénal, lorsqu'il rend la torture punissable, ne subordonne pas le caractère punissable des infractions au fait qu'elles se produisent de manière répétée ou durent longtemps. Cette disposition légale ne requiert pas non plus que les organes vitaux soient ciblés ou affectés par les faits. L'intention générale de l'auteur est suffisante (Anvers, 19 octobre 2017, R.G.2017/CO/211, R.A.B.G., 2018, p. 1463).

### **Traitement dégradant – Baptême d'étudiant – Absorption d'eau en grande quantité – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général**

La cause soumise à la cour d'appel de Liège concerne un baptême d'étudiants au cours duquel une étudiante avait été contrainte de manger des aliments pour chiens et d'ingurgiter de l'eau en grande quantité, ce qui lui occasionna un œdème cérébral. La cour d'appel a suivi la motivation du premier juge selon laquelle la prévention de traitement dégradant n'était pas établie. Cette infraction suppose la preuve d'un dol général, à savoir une volonté consciente d'humilier et/ou d'avilir gravement la victime (Liège (4<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2018, R.G.A.R., 2018, p. 15480, J.L.M.B., 2018, p. 1942).

### **Traitement inhumain et dégradant – Éléments constitutifs – Élément matériel – Détenu – Port de lunettes opaques lors des transferts**

En vertu de l'article 417*bis*, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers. L'article 417*bis*, 3°, de ce Code définit le traitement dégradant comme étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Alors que le demandeur soutenait que le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice, s'apparentait à un traitement inhumain et dégradant, la Cour de cassation a estimé que la Chambre des mises en accusation de Bruxelles avait légalement justifié sa décision. Celle-ci avait conclu à une insuffisance de charges. La chambre des mises en accusation a d'abord considéré, en se référant à l'arrêt rendu le 7 janvier 2010 par la Cour européenne dans l'affaire *P. P. c. Bulgarie*, invoqué par le demandeur, qu'il existait une différence fondamentale entre le requérant dans l'affaire précitée, qui devait porter une cagoule en permanence, y compris au tribunal et pendant les visites de ses avocats et de ses proches, et le demandeur, qui n'a pas été contraint de porter une cagoule mais un masque opaque qui lui a été placé sur les yeux pendant ses transferts d'une prison à l'autre. Elle a ensuite jugé qu'il n'était pas abusif ni vexatoire de faire porter, pendant le temps strictement nécessaire au transfert, des lunettes opaques à un détenu connu pour sa dangerosité et qui s'était déjà évadé.



À cet égard, les juges d'appel ont considéré que selon l'enseignement de l'arrêt précité une telle mesure, légalement encadrée par une directive du ministre de la Justice, est permise si des conditions impérieuses l'exigent.

L'arrêt constate enfin qu'il ressort des déclarations du demandeur qu'aucun casque ne lui a été placé sur les oreilles, qu'il ne démontre pas avoir été soumis longtemps à un bruit qui l'aurait physiquement incommodé ou désorienté et que les mesures appliquées ne sont nullement comparables, ni en durée ni en intensité, à celles qui ont été prises contre des détenus dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* (Cour eur. D.H., 18 janvier 1978), également invoquée par le demandeur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2018, R.G. P.18.0250.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

**Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Lien de causalité entre la faute et le dommage – Appréciation *in concreto***

Le lien de causalité entre la faute et le dommage exigé par les articles 418 et 419 du Code pénal suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé ; le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute.

En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel de Mons attaqué (Mons (4<sup>e</sup> ch.), 28 mars 2014, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2018-2019, p. 173) a retenu un défaut de prévoyance dans le chef de la défenderesse, celle-ci n'ayant pas prévu les conséquences dramatiques d'une absence d'administration d'antibiotiques lors de l'admission de la patiente aux soins intensifs. Les juges d'appel ont ensuite examiné si, sans la faute ainsi identifiée, la patiente aurait ou non survécu à l'accident. Ils ont écarté l'existence d'un lien causal en se référant au rapport du collègue d'experts qui précisait « qu'un traitement antibiotique administré plus tôt aurait peut-être sauvé la patiente ».

La Cour de cassation a considéré qu'en ne vérifiant pas *in concreto* si l'abstention fautive d'administration en temps utile d'un traitement adéquat apparaissait déterminante dans le développement du processus morbide, l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement déduire que la faute de la défenderesse ne présentait pas de relation causale avec le décès. Par ce motif, la Cour a cassé l'arrêt attaqué (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 octobre 2014, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2018-2019, p. 175, note N. COLETTE-BASECQZ, « L'homicide involontaire et l'appréciation du lien causal en cas d'omission fautive d'administrer le traitement adéquat », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 435-436 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1146).



**Homicide involontaire – Coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Faute par défaut de prévoyance et de précaution – Appréciation *in concreto* – Avoir négligé de prendre des mesures de sécurité adéquates pour éviter toute noyade ou un accident – Dommage – Lien causal – Caractère certain – Appréciation *in concreto***

À la suite d'une noyade d'un enfant dans une piscine communale à l'occasion d'une sortie avec l'école, la cour d'appel de Mons a rappelé qu'une condamnation du chef d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui ne peut être ordonnée que s'il peut être affirmé avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Le lien causal doit dès lors être établi avec certitude, la seule probabilité ou éventualité de sa réalité ne suffit pas à justifier la condamnation de l'agent.

Selon la cour d'appel, si chacun des incidents survenus n'apparaît pas en soi imprévisible pour des professionnels de la surveillance d'enfants handicapés, la conjonction et la succession de ces événements sur un court laps de temps, à resituer dans la dynamique du moment, à savoir celle d'enfants exaltés par l'aspect ludique de l'activité et l'atmosphère inévitablement bruyante des lieux, ont, à un moment donné, déjoué l'organisation initialement mise en place et, par conséquent, les légitimes prévisions des accompagnantes sans que l'attitude qu'elles ont adoptée puisse être considérée comme fautive.

La cour d'appel de Mons a jugé que le fait pour le directeur et l'exploitant d'un centre aquatique d'avoir négligé de prendre des mesures de sécurité adéquates pour éviter toute noyade ou accident alors qu'ils avaient connaissance du risque de réalisation de tels incidents constitue, dans les conditions de fréquentation de la piscine par un public scolaire dont certains enfants présentaient, comme en l'occurrence, un handicap psychique, une négligence fautive (Mons (4<sup>e</sup> ch.), 5 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1429 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 425-426).

**Homicide et lésions corporelles involontaires – Manque de prudence ou de diligence – Correspondance avec la négligence de l'article 1383 du Code civil**

Le manque de prudence ou de précaution au sens des articles 418 et 420 du Code pénal correspond à la négligence ou l'imprudence au sens de l'article 1383 du Code civil. Ne pas tenir compte d'une possibilité peut entraîner un manque de prudence ou de précaution au sens de l'article 418 du Code pénal, si cette possibilité aurait dû ou pu être prévue. En outre, toute erreur, même légère, peut entraîner un manque de prudence ou de précaution et est suffisante pour engager la responsabilité au sens de l'article 418 du Code pénal (Gand, 29 mars 2017, R.G. 2011/NT11/1314, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1479).



## Coups et blessures involontaires – Baptême d'étudiant – Absorption d'eau en grande quantité – Éléments constitutifs – Faute – Appréciation *in concreto*

La cause soumise à la cour d'appel de Liège concerne un baptême d'étudiants au cours duquel une étudiante avait été contrainte de manger des aliments pour chiens et d'ingurgiter de l'eau en grande quantité, ce qui lui occasionna un œdème cérébral.

La cour d'appel a rappelé que le défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée à l'article 1383 du Code civil. Ces articles répriment non seulement la faute de celui qui a directement causé le dommage, mais aussi la faute de ceux qui, par des actes constituant une faute commune ou non commune, ont contribué à causer le dommage. Le fait de ne pas avoir tenu compte d'une éventualité constitue une faute pour autant que cette éventualité ait dû être prévue. En l'espèce, les prévenus se sont départis du comportement prudent et diligent de l'étudiant de dernière année de médecine vétérinaire et, par ailleurs, de personnes agréées comme parrain ou marraine, en négligeant, alors qu'ils donnaient à boire d'importantes quantités d'eau à la victime, de s'assurer au préalable de ce qu'elle avait déjà ingurgité malgré le fait qu'ils connaissaient parfaitement les risques d'hyponatrémie résultant d'une consommation d'eau en quantités excessives et que les indices démontrant qu'elle en avait déjà consommé étaient réels.

Selon la cour d'appel, en éditant un carnet de parrain dans lequel l'absorption d'eau en grandes quantités était réputée dangereuse en raison des risques d'hypotonatémie, en soulignant ce danger lors d'une première réunion d'information puis au début des activités de baptême, avec présence obligatoire de tous les parrains et marraines, et en mentionnant encore cette interdiction dans la convention-type de parrainage, l'association d'étudiants s'est comportée en association d'étudiants normalement diligente et prudente, en cherchant à informer et à sensibiliser au maximum les parrains et marraines sur les risques de dérapage lors de ces activités. La victime pouvait légitimement s'attendre à ce que le baptême auquel elle a volontairement pris part se passe dans des conditions raisonnables de sécurité et que sa santé ne soit pas mise en danger (Liège (4<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, p. 15480, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1942, déjà cité dans cette chronique).

### 1. Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Faute par défaut de prévoyance et de précaution – Appréciation abstraite – Ne pas avoir tenu compte de la simple possibilité ou éventualité de causer une lésion involontaire qu'elle aurait dû ou pu prévoir – 2. Coups et blessures involontaires – Éléments constitutifs – Blessures – Notion – Stress post-traumatique (non)

Appelé à connaître des conséquences tragiques d'un accident du travail survenu suite à une explosion au sein d'une usine, le tribunal correctionnel de Charleroi a rappelé que l'infraction prévue par les articles 418 et 419 du Code pénal ne



requiert qu'une faute, fût-elle légère, qui peut consister dans le fait, pour la personne poursuivie de ne pas avoir tenu compte de la simple possibilité ou éventualité de causer une lésion involontaire qu'elle aurait dû ou pu prévoir ou encore ne pas avoir pris les mesures de précaution et de prévoyance qui auraient été prises par une personne normale dans les mêmes circonstances.

Le tribunal correctionnel a estimé que la prévention d'homicide involontaire était établie dans le chef de la personne morale pour avoir manqué à son devoir d'employeur diligent et prudent en omettant de prendre les mesures nécessaires (absence d'instructions, absence de procédure d'évacuation des déchets, non-suit des recommandations du CPPT).

Le tribunal correctionnel a aussi précisé que même si les infractions sociales ne sont pas établies dans le chef des personnes physiques, une faute par défaut de prévoyance et de précaution peut être retenue à leur charge. Il a été jugé, dans le chef de l'un des prévenus, qu'en sa qualité d'administrateur délégué, il devait tenir compte de la possibilité de la survenance de l'accident en raison de l'existence d'un accident similaire survenu quelques années auparavant qui rendait ce risque prévisible.

Le tribunal correctionnel de Charleroi a considéré que la prévention de coups et blessures involontaires n'était pas établie à l'égard des travailleuses, suite à une explosion survenue dans une usine, dans la mesure où le stress post-traumatique qu'elles invoquent ne peut être assimilé à une blessure au sens des articles 418 et 420 du Code pénal (Corr. Charleroi (8<sup>e</sup> ch.), 9 avril 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 231, note F. LAGASSE et M. PALUMBO, « Lorsque les restrictions budgétaires imposées par un nouvel actionnaire principal ont de graves conséquences pour la santé des travailleurs »).

#### C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

##### **Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément moral – Refus intentionnel de venir en aide – Prise en considération de la qualité de médecin spécialiste – Gynécologue de garde à l'hôpital**

Le délit de non-assistance à personne en danger a été retenu par la cour d'appel d'Anvers dans le chef d'un médecin gynécologue de garde à l'hôpital qui, malgré les éléments qui lui ont été rapportés par l'infirmier, s'est abstenu d'effectuer un examen médical sur une patiente qui se trouvait exposée à un péril grave et imminent. Tenant compte du degré de formation du médecin, son refus de venir en aide a été considéré comme intentionnel (Anvers (12<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2014, *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, 2018-2019, p. 199, note N. COLETTE-BASECQZ, « L'obligation de porter assistance à une personne en danger : une responsabilité accrue à l'aune du critère de la profession et du degré de formation »).



**Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Refus d’assistance – Aide inefficace (non)**

Sanctionnant le délit d’abstention coupable, l’article 422*bis* du Code pénal vise celui qui refuse son assistance et non celui qui apporte une aide qui se révélerait inefficace.

La Cour constate que l’arrêt de la chambre des mises en accusation de Liège du 6 février 2017 énonce d’abord que le demandeur semble n’avoir pas reçu les soins appropriés à son état durant les deux crises qu’il a traversées, mais que cette défaillance n’incombe pas au personnel de l’établissement pénitentiaire ni aux médecins appelés à la prison.

Dans ce contexte, il n’est pas contradictoire de considérer que, certes, les mesures prises par le personnel pénitentiaire et les médecins en vue de protéger l’intégrité physique du demandeur ne semblent pas adéquates au regard des exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, et que, néanmoins, il n’existe pas de charges de culpabilité concernant l’abstention de porter secours (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1940, déjà cité dans cette chronique).

**Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Péril grave – Une personne sur le point de se suicider (oui) – Élément moral – Connaissance de la situation de péril grave – Volonté de s’abstenir de venir en aide – Conflit avec le secret professionnel – État de nécessité justifiant de violer le secret professionnel**

Le tribunal correctionnel de Bruges a dû connaître d’une affaire très médiatisée, le prévenu étant un prêtre ayant reçu plusieurs appels et SMS d’un homme peu avant que celui-ci ne se suicide. Le tribunal a déclaré que la loi ecclésiastique n’est pas une source du droit pénal et n’a donc aucune influence sur la portée et l’interprétation de celui-ci. Citant une jurisprudence de la Cour de cassation française (Cass. fr., 17 décembre 2002, 02-8379, *Dall.*, 2004, 1, p. 302), le tribunal a considéré que le secret de la confession, couvert par la notion de secret professionnel visée à l’article 458 du Code pénal, n’est pas absolu pour les prêtres. L’obligation d’assistance prévue à l’article 422*bis* du Code pénal s’applique également aux détenteurs du secret professionnel. Même avec une vision absolue du secret professionnel, la violation de celui-ci correspond à un état de nécessité s’il s’agit du seul moyen possible pour sauvegarder un intérêt juridique supérieur, à savoir apporter une aide à une personne en danger. Selon le tribunal, l’intérêt juridique protégé par l’article 458 du Code pénal doit, dans les circonstances concrètes, être considéré comme subordonné à l’intérêt juridique protégé par l’article 422*bis* du Code pénal. Du point de vue de l’ordre juridique, apporter l’aide prévue par l’article 422*bis* du Code pénal à la victime apporte plus d’avantages que de ne pas l’avoir fait. Le prévenu aurait dû faire appel à la cause de justification de l’état de nécessité pour apporter son assistance. Sur les éléments constitutifs de l’infraction de non-assis-



tance à personne en danger, le tribunal soulignera qu'une personne sur le point de se suicider est en grand danger, et que l'échange de SMS entre la victime et le prévenu suffisait pour que le prévenu soit au courant de la situation de danger. Le tribunal considère que le prévenu aurait pu appeler les services de secours. Le tribunal a considéré la prévention établie et a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement d'un mois, avec un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de cette peine.

Dans leur note commentant ce jugement, Sofie ROYER et Frank VERBRUGGEN relèvent que le tribunal correctionnel a considéré que l'état de nécessité entraînait une obligation de violer le secret professionnel, car l'intérêt juridiquement protégé par le secret professionnel serait subordonné à celui protégé par l'obligation d'assistance à personne en danger, sans toutefois que le tribunal n'ait motivé cette balance d'intérêts. Or les auteurs soulignent qu'il est difficile de mettre en balance l'intérêt concret de quelqu'un sur le point de mettre fin à ses jours, avec l'intérêt abstrait du secret professionnel, comme l'accès aux soins médicaux, ou dans le cas du prêtre, de la confession de foi. Les auteurs notent que le suicide n'est plus une infraction en Belgique depuis 1782, et que dans cette affaire, la vie d'autrui n'a jamais été en danger. Ils pointent encore que l'article 458 du Code pénal remonte au Code pénal de 1867 tandis que l'abstention coupable y a été insérée 100 ans plus tard. Les auteurs ajoutent que, dès lors que le législateur punit d'une peine plus lourde la violation du secret professionnel que l'abstention coupable, d'un point de vue abstrait, l'intérêt protégé par le secret professionnel semble donc plus important que celui protégé par l'abstention coupable. Un appel a été interjeté à l'encontre de ce jugement (Corr. Flandre occidentale (division Bruges), 17 décembre 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 88, note S. ROYER et F. VERBRUGGEN, « Hulpverleningsplicht gaat voor op beroepsgeheim »).

### *C. PÉN. ART. 433 – DE L'UTILISATION DE MINEURS, DE PERSONNES VULNÉRABLES À DES FINS CRIMINELLES OU DÉLICITUELLES*

#### **Utilisation d'un mineur à des fins criminelles ou délictuelles – Circonstance aggravante – Appréciation en fait – Distinction avec la corréité**

La cour d'appel de Mons a souligné que la circonstance aggravante visée à l'article 433 du Code pénal a pour but de punir plus sévèrement ceux qui auraient eu recours à des mineurs d'âge pour commettre des crimes ou des délits pour profiter de leur régime protectionnel favorable en s'exposant en moindre mesure. Elle ne s'applique pas à tous les crimes ou délits commis conjointement par des majeurs et des mineurs. Le juge apprécie souverainement si le prévenu majeur a utilisé le mineur d'âge au sens de l'article 433 du Code pénal ou a agi avec lui en corréité (Mons (3<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1436).





*C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS***Article 433quinquies – Éléments constitutifs – Exploitation économique – Lien entre le travail dans des conditions illicites et la traite des êtres humains à des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine – Absence d’assimilation**

La cour d’appel de Bruxelles a considéré que les conditions d’occupation du travailleur révélatrices de l’exploitation économique de celui-ci, telles les circonstances qu’il n’était pas déclaré, était en séjour illégal, ne bénéficiait d’aucune couverture sociale ni d’une rémunération proportionnelle aux prestations fournies, si elles constituent des éléments d’appréciation d’une mise au travail dans des conditions éventuellement contraires à la dignité humaine, ne suffisent toutefois pas à démontrer que l’employeur aurait commis des faits de traite des êtres humains lorsque, notamment, il a veillé à faire soigner le travailleur qui avait été victime d’un accident du travail et a pris en charge les frais de l’hospitalisation qui lui étaient réclamés (Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 20 mars 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1098, note Ch.-E. CLESSE, « À y perdre son latin »).

**Article 433quinquies – Éléments constitutifs – Conditions d’accueil et d’hébergement contraires à la dignité humaine – Lien avec les conditions de travail des étrangers en situation illégale**

L’article 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code pénal prévoit que constitue l’infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine. Pour apprécier l’existence de cette prévention, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables.

L’arrêt de la cour d’appel de Liège du 15 février 2018 énonce que les demandeurs ont mis au travail, comme ouvriers forestiers, des jeunes Pakistanais en séjour illégal dont ils ont également organisé le logement, la restauration et le transport. Il précise que ces travailleurs sont restés sous la surveillance constante de ces demandeurs. L’arrêt ajoute que ces derniers ont accueilli et hébergé les jeunes étrangers dans le but de les faire travailler et qu’ils les ont logés dans un immeuble non achevé, partiellement dépourvu de toit et en tous points pauvrement équipé, les obligeant de s’y reposer ensemble dans un espace restreint, où ils venaient les chercher le matin et les reconduire le soir.

Par ces considérations, dont il ressort que les conditions d’accueil et d’hébergement jugées contraires à la dignité humaine étaient directement liées aux conditions de travail des étrangers en situation illégale en Belgique, l’arrêt justifie légalement sa décision (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2018, R.G. P.18.0269.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).



### C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

#### **Harcèlement – Éléments constitutifs – Élément matériel – Dérangement objectivement profondément perturbateur – Élément moral – Connaissance des conséquences du comportement – Envoi de sms, d'e-mails et de messages Facebook**

Bombarder à dessein une personne de sms, d'e-mails et de messages sur Facebook doit être considéré comme une forme de harcèlement dans la mesure où il est certain que l'expéditeur de ces messages savait ou aurait dû savoir que son comportement perturbait gravement la victime. La circonstance que la victime ait répondu à certains messages et ait participé à ces communications, n'y fait pas obstacle (Gand (10<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2017, *R.W.*, 2018-19, n° 9, p. 351, avec note).

#### **Harcèlement – Éléments constitutifs – Élément matériel – Dérangement objectivement profondément perturbateur – Élément moral – Connaissance des conséquences du comportement – Médias sociaux (Twitter, Facebook) – Article 442ter du Code pénal – Circonstance aggravante – Mépris et hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa conviction religieuse**

Trois victimes ont porté plainte contre inconnu pour avoir été importunées de façon répétitive sur Facebook et Twitter. Elles étaient, entre autres, dépeintes comme des terroristes. L'enquête a permis d'identifier le prévenu comme l'utilisateur des comptes Facebook et Twitter depuis lesquels les messages ont été envoyés. Le tribunal a considéré les préventions établies. Il ressort clairement du caractère répétitif et de la longue période pendant laquelle les messages ont été envoyés, et parce que ces messages ont été ressentis comme menaçants et blessants par les victimes, que le prévenu a sciemment et volontairement porté atteinte à la tranquillité des victimes et qu'il était certainement conscient du caractère dérangeant de ses actes. En outre, le mépris, l'animosité, à l'égard de la conviction religieuse des victimes, ressortent des différents tweets du prévenu (Corr. Anvers, 24 avril 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 649, avec note S. ROYER, « Beledigingen via sociale media en het drukpersmisdrijf »).

#### **Harcèlement – Éléments constitutifs – Réseaux sociaux – Délit de presse (non) – Compétence du tribunal correctionnel (oui)**

Un prévenu était poursuivi pour avoir commis, sur Facebook, des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'en un temps où les individus communiquent essentiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l'interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas conforme à la volonté du constituant. Selon le tribunal correctionnel, cette jurisprudence viole également l'obligation faite aux États par la Convention européenne des droits de l'homme d'assurer aux citoyens la protection effective de



leur vie privée et donc de leur honneur. Le tribunal s'est dès lors déclaré compétent pour connaître de cette cause.

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à porter, par des agissements incessants ou répétitifs, gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement. Aux termes de l'article 442*bis* du Code pénal, est passible de sanctions pénales quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Le jugement rappelle qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement. En l'espèce, cette prévention a été déclarée établie dans le chef du prévenu qui, par la publication de ses écrits, leur nombre, leur caractère répétitif, leur contenu qui sont dénigrants et injurieux, a porté gravement atteinte à la tranquillité de la victime en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement.

Le jugement a été frappé d'appel (Corr. Liège (16<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1817, note Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse »).

#### C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Françoise ROGGEN a rédigé une contribution sur la dénonciation calomnieuse qui rappelle, entre autres, les éléments constitutifs de cette infraction (« Les particularités procédurales du jugement du délit de dénonciation calomnieuse », in A. ALEN, F. DAOUT, P. NIHOUL, E. PEREMANS et W. VERRIJDT (dir.), *Libertés, (l)égalité, humanité. Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 1205-1222).

#### Article 443 du Code pénal – Calomnie – Article 448 du Code pénal – Injures – Réseaux sociaux – Délit de presse (non) – Compétence du tribunal correctionnel (oui)

Un prévenu était poursuivi pour avoir commis, sur Facebook, des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'en un temps où les individus communiquent essentiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l'interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas conforme à la volonté du constituant. Selon le tribunal correctionnel, cette jurisprudence viole également l'obligation faite aux États par la Convention euro-



péenne des droits de l'homme d'assurer aux citoyens la protection effective de leur vie privée et donc de leur honneur. Le tribunal s'est dès lors déclaré compétent pour connaître de cette cause. Le jugement a toutefois été frappé d'appel (Corr. Liège (16<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1817, note Q. PIRONNET, « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse », déjà cité dans cette chronique).

### C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

#### **Secret professionnel (non) – Curateur de faillite**

La cour d'appel de Bruxelles a estimé que le curateur de faillite et le mémoire de faillite prévu à l'article 60 de la loi sur les faillites ne sont pas soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal dès lors que le curateur n'intervient pas en sa qualité d'avocat dans le cadre de cette fonction et ne peut donc avoir violé le secret professionnel d'avocat en l'espèce, et que la loi n'imprime pas de caractère confidentiel et secret au mémoire destiné au juge-commissaire, au procureur du Roi et le cas échéant au tribunal du commerce. La communication par le curateur du mémoire de faillite à un tiers ne constitue pas une violation du secret de l'information prévue par l'article 28quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Par la seule rédaction de ce mémoire et sa communication au juge-commissaire qui le transmettra au procureur du Roi, le curateur ne collabore pas à l'information pénale et ne peut être considéré comme un acteur de l'information pénale (Bruxelles (mis. acc.), 16 février 2017, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 49).

#### **Secret professionnel (non) – Policier – Divulgence d'informations – Devoir de discrétion**

Il a été jugé par la cour d'appel de Gand qu'un policier qui divulgue des informations internes non personnelles qu'il a obtenues en raison de sa profession, notamment des informations sur un contrôle d'alcool ou de bar prévu par la police, mais dans lequel il n'est pas impliqué, n'est pas punissable d'une violation du secret professionnel puisque ce secret n'a pas été établi pour le bénéfice du corps auquel appartiennent les officiers de police judiciaire ou du pouvoir judiciaire, mais pour l'administration de la justice et donc pour les citoyens.

Le devoir de discrétion n'a rien à voir avec l'article 458 du Code pénal et, contrairement au secret professionnel, il ne repose sur aucune disposition légale générale. Il est plutôt commun pour un amalgame d'obligations imposées par les autorités, une organisation professionnelle ou un particulier de ne pas divulguer d'informations à des personnes autres que celles qui sont autorisées à en prendre connaissance lorsqu'elles exercent une fonction. Un devoir de discrétion peut être de nature légale, disciplinaire ou contractuelle (Gand, 8 novembre 2017, *R.G.*, 2017/NT/99, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1451).



### **Secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Volonté consciente – Incidence du mobile (non)**

La cour d'appel de Mons a rappelé que l'article 458 du Code pénal n'exige aucun dol spécial. Le législateur a entendu réprimer non seulement les divulgations inspirées par la malveillance ou la méchanceté mais encore les révélations simplement indiscretes commises intentionnellement. Le mobile qui a animé l'agent est sans incidence (Mons (3<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1950).

### **Secret professionnel – Production de documents – Avocat – Client – Correspondance – Violation (non)**

Selon l'article 458 du Code pénal, les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, ne peuvent les révéler, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

L'article 458 précité ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 octobre 2018, R.G. P.18.0235.F, [www.cass.be](http://www.cass.be), avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 350).

### *C. PÉN. ART. 460ter – USAGE D'INFORMATIONS ISSUES D'UN DOSSIER*

#### **Usage d'informations issues d'un dossier – Publication d'une photo sur Facebook – Commentaires haineux – Retrait de la publication**

Celui qui, après avoir eu accès à un dossier pénal ouvert à la suite de sa plainte, prend une photo d'une page de ce dossier, qui concerne spécifiquement la femme contre laquelle il a porté plainte, puis place cette photo sur sa page Facebook avec des commentaires haineux et l'adresse de cette femme, publication suivie de 68 réponses, est coupable du crime de l'article 460ter du Code pénal. Le retrait de la photo extraite du dossier sur la page Facebook n'a aucun effet sur l'existence du crime (Gand, 15 septembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1435).

### *C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION*

#### **Vol avec violences – Exigence de prévision des circonstances aggravantes – Individualisation – Participants**

La Cour de cassation a rappelé, une fois encore, que le droit à un procès équitable consacré par les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes



objectives du vol dans le chef de chaque coauteur ou complice. Il en résulte que, lorsqu'une personne est prévenue d'avoir commis un vol avec une des circonstances aggravantes prévues aux articles 468 et 475 du Code pénal, le juge du fond doit, à ce sujet, procéder à une analyse individualisée du comportement de chaque prévenu. La requalification en vol commis à l'aide de violences sans la circonstance aggravante de meurtre est légalement justifiée lorsque le participant n'a pu en prévoir la commission (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2018, *J.T.*, 2018, p. 717, note F. KUTY, « La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité »).

#### **Article 464 du Code pénal – Vol domestique – Vol de données informatiques**

Le prévenu est un employé bancaire qui a, entre autres, envoyé sur son email privé, des informations confidentielles sur les clients de la banque et des demandes de crédit, puis les a effacées du système informatique de la banque. Il a également réalisé des captures d'écran des listes des clients ayant une épargne importante et a emporté des dossiers papier chez lui. Le tribunal correctionnel d'Ypres a qualifié ces faits tout d'abord de vol domestique (article 464 du Code pénal), d'abus de confiance (article 491 du Code pénal) et de fraude informatique (article 504<sup>quater</sup> du Code pénal).

Le tribunal correctionnel a qualifié ces faits de vol domestique sur la base de l'article 464 du Code pénal, car le prévenu a consciemment et intentionnellement volé des informations financières confidentielles sur la clientèle de la partie civile, afin de posséder ces précieuses informations qui appartenaient à son employeur.

Dans son commentaire, S. ROYER s'étonne de la qualification de vol domestique en l'espèce, dès lors que le législateur a introduit des nouvelles infractions dans le Code pénal parce qu'il a été considéré que l'infraction de vol ne s'appliquait pas aux données informatiques. Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas compatible de retenir à la fois l'infraction de vol et d'abus de confiance, dès lors que pour le vol, une simple détention suffit tandis que l'abus de confiance a lieu si la chose est remise de façon précaire. Dans le cas d'espèce, le tribunal a déclaré que les informations bancaires avaient été remises à titre précaire au prévenu (Corr. Flandre occidentale (section Ypres), 27 juillet 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 747, avec note S. ROYER, « Na bijna 20 jaar nog onduidelijkheid over kwalificatie diefstal, misbruik van vertrouwen en informaticabedrog »).

#### **Article 461 du Code pénal – Vol – Succession – Soustraction frauduleuse**

La circonstance qu'un héritier ait le droit, entre le moment de l'ouverture de la succession et l'acceptation de celle-ci, d'être en possession et de détenir provisoirement les biens de la succession, n'empêche pas l'héritier de commettre l'infraction de vol lorsqu'il soustrait frauduleusement un bien de la succession avant que la partage n'ait eu lieu (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2018, R.G. P.18.0132.N, *Nullum Crimen*, 2019, p. 56).



## **Vol – Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction – Copropriété du bien soustrait**

L'article 461, premier alinéa du Code pénal énonce : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ». Pour être punissable, la soustraction doit être frauduleuse et porter sur les biens meubles de quelqu'un d'autre. Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble et qui l'enlève contre la volonté des autres copropriétaires de ce bien est coupable du vol de ce bien (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2019, R.G. P.18.0999.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### *C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE*

## **Abus de confiance – Gérant de société – Administration de la preuve – Présomptions**

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu. Partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2016, R.G. P.15.1507.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 379, note E. VAN DOOREN, « Misbruik van vertrouwen ten nadele van de eigen vennootschap »).

## **Abus de confiance – Notion – Détournement ou dissipation de la chose d'autrui – Transfert de propriété – Achat d'un véhicule non livré – Remboursement du prix d'achat à l'acquéreur**

La cour d'appel de Bruxelles a jugé que l'effet translatif de propriété attaché au contrat de vente exclut que le vendeur puisse se rendre coupable du délit d'abus de confiance. En effet, le délit ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui (Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2017, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 253).

## **Abus de confiance – Éléments constitutifs – Gérant d'une personne morale**

L'infraction de détournement frauduleux est établie à l'égard du gérant unique d'une société ayant conclu deux contrats de leasing de véhicule, lorsque l'utilisation des véhicules a été continuée respectivement par le gérant de la société et par un tiers malgré le défaut prolongé de paiement des mensualités du contrat de leasing par la société et les demandes répétées de restitution des véhicules,



véhicules que ledit gérant a finalement restitués (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 57).

### **Abus de confiance – Éléments constitutifs – Effet translatif de la possession à titre précaire – Accès fourni par l’employeur à des données bancaires confidentielles (oui)**

Le prévenu est un employé bancaire qui a, entre autres, envoyé sur son email privé, des informations confidentielles sur les clients de la banque et des demandes de crédit, puis les a effacées du système informatique de la banque. Il a également réalisé des captures d’écran des listes des clients ayant une épargne importante et a emporté des dossiers papier chez lui. Le tribunal correctionnel d’Ypres a qualifié ces faits tout d’abord de vol domestique (article 464 du Code pénal), d’abus de confiance (article 491 du Code pénal) et de fraude informatique (article 504<sup>quater</sup> du Code pénal).

Le tribunal correctionnel a considéré que des listes de clients, des informations financières confidentielles sur la clientèle et les demandes de crédit peuvent être considérées comme des « marchandises » pour l’application de l’article 491 du Code pénal, en ce qu’elles ont une valeur économique.

La livraison préalable de la marchandise a eu lieu parce que la banque en tant qu’employeur a donné accès à son employé au système informatique de la banque afin qu’il puisse y consulter les informations bancaires des clients et l’utiliser dans la pratique quotidienne de la banque. La libération était clairement précaire. Il n’était pas question de donner à l’employé ces informations de manière définitive et en propriété. L’information n’a été rendue disponible que comme outil de travail. Envoyer ces informations était un acte de détournement. L’intention trompeuse était de bénéficier de ces informations dans le contexte de la mise en place d’une nouvelle activité bancaire pour la création d’une clientèle. Le tribunal considère que la prévention d’abus de confiance est établie (Corr. Flandre occidentale (section Ypres), 27 juillet 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 747, avec note S. ROYER, « Na bijna 20 jaar nog onduidelijkheid over kwalificatie diefstal, misbruik van vertrouwen en informaticabedrog », déjà cité dans cette chronique).

### *C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE*

### **Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Remise ou délivrance de la chose – Manœuvres frauduleuses – Notion – Éléments postérieurs à la remise de la chose**

Ce n’est pas la décision d’un apport de fonds ou d’un prêt qui consomme les faits d’escroquerie mais la remise ou la délivrance de ceux-ci.





En règle, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie doivent être déterminantes de la remise ou de la délivrance de la chose et donc être antérieures à celles-ci. Toutefois, des éléments postérieurs à la remise ou à la délivrance de la chose peuvent être pris en compte s'ils révèlent le caractère frauduleux des agissements intervenus avant cette remise ou délivrance (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 janvier 2017, R.G. P.16.1021.F, *R.W.*, 2018-19, n° 7, p. 261, avec note de R. VERHEYDEN et J. VANANROYE, « Ook een aandeelhouder mag oplichting persoonlijk nemen : over afgeleide en persoonlijke schade », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1155).

### **Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Remise ou délivrance de la chose – Infraction instantanée**

Le délit d'escroquerie requiert, dans le chef de son auteur, le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et l'emploi, à cette fin, de moyens frauduleux qui sont suivis de la remise ou de la délivrance de la chose. Le fait que l'auteur ne réceptionne pas personnellement la chose mais fait, consciemment, accomplir cet acte par un tiers, n'empêche pas que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie peuvent être réunis dans son chef.

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte que, en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction ne commence à courir qu'à compter du jour de la remise ou de la délivrance (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 mai 2017, R.G. P.16.0615.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 584).

### **Escroquerie – Corréité – Conditions**

Le coauteur d'un délit d'escroquerie est punissable lorsqu'il a participé à l'infraction selon l'une des formes prévues à l'article 66 du Code pénal. En outre, il doit avoir eu la connaissance qu'il participait à une escroquerie déterminée et l'intention de s'y associer. La connaissance porte sur tous les éléments qui rendent le fait punissable. Il n'est pas requis que le coauteur soit condamné pour sa participation aux éventuelles infractions constituant les manœuvres frauduleuses ayant conduit à l'escroquerie (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2018 (2<sup>e</sup> ch.), R.G. P.17.1138.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 599).

### **Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Manœuvres frauduleuses**

L'escroquerie est le fait de se faire livrer ou remettre une chose visée à l'article 496 du Code pénal, soit en utilisant de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de se l'approprier. Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs qui existent ou sont accompagnés d'actes externes en vue de la livraison ou de la remise de la chose.



Des affirmations purement fausses, même répétées ou écrites, ne donnent pas une manœuvre frauduleuse si elles ne sont pas accompagnées d'actes extérieurs leur donnant une certaine crédibilité. En outre, les manœuvres frauduleuses doivent déterminer la livraison ou la remise de l'article, c'est-à-dire qu'il doit exister un lien de causalité entre les manœuvres frauduleuses et la livraison ou la remise (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2018, R.G. P.18.0791.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE

#### **Fraude informatique – Données bancaires confidentielles auxquelles un employé de la banque a accès – Copie et effacement de données dans un système informatique – Avantage économique illégal – Sous-traiter ces informations à une succursale bancaire**

Le prévenu est un employé bancaire qui a, entre autres, envoyé à partir de son adresse mail privée, des informations confidentielles sur les clients de la banque et des demandes de crédit, puis les a effacées du système informatique de la banque. Il a également réalisé des captures d'écran des listes des clients ayant une épargne importante et a emporté des dossiers papier chez lui. Le tribunal correctionnel d'Ypres a qualifié ces faits tout d'abord de vol domestique (article 464 du Code pénal), d'abus de confiance (article 491 du Code pénal) et de fraude informatique (article 504quater du Code pénal).

Le tribunal considère que le fait de transmettre et de supprimer des fichiers informatiques rencontre l'élément matériel de l'infraction de fraude informatique. L'intention de sous-traiter cette information à une succursale bancaire est une intention frauduleuse, pour obtenir un avantage économique illégal (Corr. Flandre occidentale (section Ypres), 27 juillet 2018, *N.J.W.*, 2018, p. 747, avec note S. ROYER, « Na bijna 20 jaar nog onduidelijkheid over kwalificatie diefstal, misbruik van vertrouwen en informaticabedrog », déjà cité dans cette chronique).

### C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

La revue *Droit pénal de l'entreprise* a publié une contribution rédigée par Christian DE VALKENEER et Véronique TRUILLET dans laquelle les auteurs commentent les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment (« Blanchiment et confiscation. Enjeux et perspectives », *Dr. pén. entr.*, 2018, pp. 295-313).

#### **Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Transfert entre comptes – Retrait en liquide**

La cour d'appel de Liège a jugé que le transfert de sommes détournées d'une société irlandaise sur les comptes bancaires de sociétés belges, leur retrait en liquide, leur remise de la main à la main ou leur virement vers d'autres comptes sont des opérations qui constituent à la fois une dissimulation de l'origine des fonds



détournés, la gestion de ces sommes et leurs transferts en vue de faire disparaître leur traçabilité (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 255, déjà cité dans cette chronique).

### **Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave**

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code pénal incrimine ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal incrimine ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal prévoit, depuis la modification de l'article 15, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 juillet 2013 portant des mesures urgentes en matière de lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 29 juillet 2013, que, sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Il découle de ces dispositions et de leur histoire législative que si l'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 505, premier alinéa, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du Code pénal, implique des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que l'auteur, le coauteur ou complice de cette infraction fiscale fondamentale, ne peuvent être déclarés coupables de ces infractions de blanchiment d'argent que si cette infraction fiscale de base peut être qualifiée de fraude fiscale grave. L'applicabilité de l'article 505, troisième alinéa, du Code pénal n'impose pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base soit également organisée, même si le caractère organisé de la fraude peut indiquer sa gravité (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0873.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave – Exclusion de la fraude fiscale simple**

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code pénal sanctionne ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, troisième alinéa, du Code pénal énonce : « Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à



l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non ».

Pour décider que le crime de base n'est pas une simple fraude fiscale, le tribunal ne doit pas préciser les faits de fraude fiscale grave et organisée en recourant à des mécanismes ou processus complexes de portée internationale au sens de l'article 505, troisième alinéa, du Code pénal. Il peut, le cas échéant, sur base des données factuelles, exclure que les fonds proviennent d'une fraude fiscale simple (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, [www.cass.be](http://www.cass.be), déjà cité dans cette chronique).

### **Blanchiment – Article 505, alinéas 3, 6 et 7 du Code pénal – Confiscation – Propriété des biens confisqués – Tiers (oui)**

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, les choses provenant de l'infraction de blanchiment d'argent sont confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que la confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

L'article 505, alinéas 6 et 7, a le même champ d'application.

Ces dispositions n'excluent donc pas que les biens confisqués soient la propriété d'un tiers (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2018, R.G., P.18.0391.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Blanchiment – Article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Provenance ou origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal – Critères d'appréciation – Destination des choses**

Pour que le crime visé à l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code pénal soit établi, il faut déterminer la provenance ou l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal. Il n'est pas nécessaire que le juge identifie l'infraction à l'aide de laquelle les avantages patrimoniaux ont été obtenus pourvu qu'il puisse, sur la base des éléments de la cause, exclure toute provenance ou origine légale. La destination des choses susmentionnées est un critère qui peut être pris en compte dans cette évaluation. Ce critère doit cependant être combiné à d'autres critères. La seule prise en considération de la destination des choses est insuffisante (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 2018, R.G. P.18.0787.N, [www.cass.be](http://www.cass.be), *Nullum Crimen*, 2019, p. 62).

### **Blanchiment – Article 505, alinéa 3, du Code pénal – Confiscation – Propriété des biens confisqués – Tiers (oui)**

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, les choses provenant de l'infraction de blanchiment d'argent sont confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que la confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.



Cette disposition n'exige pas que les sommes d'argent ainsi confisquées aient été préalablement saisies ou individualisées, ni que ces sommes ou les montants correspondants se trouvent encore dans l'actif du condamné (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 2019, R.G. P.18.1067.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Avantages tirés de l'infraction – Identifiables dans l'actif (non)**

L'article 505, premier alinéa, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du Code pénal, exige que les avantages en capital auxquels se rapportent les actes décrits soient des éléments visés à l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal, sans que ceux-ci doivent être identifiables dans l'actif de l'auteur.

Les avantages illicites visés à l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal comprennent les biens et les valeurs ainsi que tout avantage économique tiré d'un crime, même s'il s'agit d'un délit fiscal, même s'ils ne peuvent pas être identifiés dans un capital. Ainsi, l'augmentation de la richesse globale d'une personne résultant du crime qui réduit de manière trompeuse ses charges fiscales constitue un gain en capital qui peut être confisqué en vertu de cette disposition (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 2019, R.G. P.18.1041.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

#### *C. PÉN. ART. 507 ET S. – QUELQUES AUTRES FRAUDES*

### **Destruction ou détournement de biens saisis – Éléments constitutifs – Élément matériel – Accessoires d'un bien immobilier saisi – Destruction du bien saisi (non)**

L'article 507 du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

Cette disposition légale protège le créancier non seulement contre la destruction ou la disposition de biens meubles faisant l'objet d'une mesure de saisie, mais également contre la destruction ou la disposition d'accessoires d'un bien immobilier confisqué dans la mesure où ces biens peuvent être détachés et enlevés. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le bien saisi ait été totalement ou partiellement détruit pour que les faits soient punissables (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2018, R.G. P.18.0472.N, [www.cass.be](http://www.cass.be), *Nullum Crimen*, 2019, p. 63).

#### *C. PÉN. ART. 510 ET S. – DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES*

### **Article 510 du Code pénal – Incendie d'un bien immeuble – Éléments constitutifs – Élément matériel – Destruction partielle du bien (oui)**

L'article 510 du Code pénal ne requiert pas la destruction complète du bien auquel il est mis feu. L'infraction d'incendie est également consommée lorsque le



feu n'a produit qu'un dommage partiel au bien (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 janvier 2018, R.G. P.17.0468.N, R.W., 2018-19, n° 9, p. 347, avec note).

*C. PÉN. ART. 528 À 534 – DESTRUCTION OU DÉTÉRIORATION DE DENRÉES, MARCHANDISES OU AUTRES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES*

**Destructions et dévastations de récoltes – Cultures d'organismes génétiquement modifiés – Cause de justification – État de nécessité (non) – Absence des conditions de subsidiarité et de proportionnalité**

La cour d'appel de Gand a jugé qu'aussi défendable que puissent être la protection contre les O.G.M., la protection de l'environnement, la santé publique, les intérêts économiques des petits agriculteurs et des agriculteurs biologiques et la recherche scientifique indépendante, il n'existe pas de nécessité immédiate, en vue de protéger ces intérêts, de détruire la clôture du champ d'expérimentation, de dévaster les pommes de terre génétiquement modifiées et d'avoir recours à la violence envers la police (Gand (17<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, note F. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? ». Cet arrêt, définitif, a été publié dans une version plus complète dans le *Rechtskundig Weekblad*, 2015-2016, pp. 464-472, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 399 et p. 417).

La *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* a en outre publié un arrêt de la Cour de cassation de France rejetant également l'état de nécessité dans le cas de destruction de cultures d'organismes génétiquement modifiés (Cass. fr. (ch. crim.), 7 février 2007, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1408).

*C. PÉN. ART. 551 ET S. – DES CONTRAVENTIONS*

**Tapage nocturne – Éléments constitutifs – Bruit d'une chaudière qui redémarre (non)**

Le tribunal de police francophone de Bruxelles a acquitté une association de copropriétaires poursuivie pour l'infraction de tapage nocturne incriminée à l'article 561 du Code pénal. En l'espèce, le tribunal a relevé qu'il était reproché un bruit qui n'apparaît pas anormal et qui émane automatiquement d'une chaudière qui redémarre, si la température extérieure chute en dessous de quinze degrés, et aucunement d'un harcèlement volontaire et nuisible. Le tribunal a estimé que si, en outre, les copropriétaires ont mis tout en œuvre pour réduire les bruits émanant de la chaudière, il ne peut être question de tapage nocturne volontaire ou fautif (Pol. francophone de Bruxelles (37<sup>e</sup> ch.), 12 décembre 2018, *Circ. Resp. Ass.*, 2019, p. 49).



**Tapage nocturne – Éléments constitutifs – Élément matériel – Nuit – Notion**

La définition de la nuit, incluse dans le livre II, titre IX, chapitre 1<sup>er</sup>, section III du Code pénal, ne concerne que les vols mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IX du livre II du Code pénal. Le chapitre « Signification de certaines des expressions contenues dans ce Code » n'a par conséquent aucune incidence en matière de tapage nocturne, puisque l'article 478 du Code pénal ne définit que la notion de « vol de nuit » (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 2018, R.G. P.18.0777.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,  
Professeur à l'Université de Namur,  
Directrice adjointe du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,  
Avocat au Barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,  
Assistante-doctorante à l'Université de Namur,  
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,  
Chercheuse F.R.S.-FNRS à l'Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du centre de recherche « GREPEC »



### **3<sup>e</sup> PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES** **(dans l'ordre alphabétique des matières)**

#### *ARMES*

**Armes prohibées visées par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup>, de la loi du 8 juin 2016 sur les armes – Confiscation – Tiers de bonne foi non impliqués dans l'infraction – Conformité à la Constitution – Restitution des objets confisqués – Convocation des intéressés**

L'article 8, alinéa 2 et l'article 23, alinéa 4, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 19 de la loi du 7 janvier 2018 modifiant la loi du 8 juin 2006 précitée et le Code civil, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils permettent que soient confisqués des objets visés par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup>, de la loi du 8 juin 2006 précitée – tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 3 de la loi du 7 janvier 2018 – appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, en ce qu'ils ne prévoient pas la restitution à ces personnes des objets confisqués et en ce qu'ils ne prévoient pas la convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle (C.C., n° 99/2018 du 19 juillet 2018).

#### *COMMERCE*

**Commerce, artisanat et services – Heures d'ouverture – Réglementation dans les stations balnéaires et les centres touristiques – Limitation des heures d'ouverture – Règlement communal – Dérogations – Jour de repos hebdomadaire obligatoire – Conformité à la Constitution – Loi du 1<sup>er</sup> avril 2016 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne la limitation des heures d'ouverture dans les stations balnéaires et les centres touristiques**

Le législateur fédéral peut confier aux communes certaines des matières qui relèvent de sa compétence, ainsi que le confirme l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les commerces situés en dehors des centres touristiques ou des stations balnéaires sont toujours soumis aux heures de fermeture obligatoires prévues par l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006, alors que les commerces situés dans les centres touristiques ou les stations balnéaires sont en principe toujours dispensés de ces heures de fermeture obligatoires, sauf lorsque les communes concernées décident d'instaurer des heures de fermeture. Dans ces cas, les heures de fermeture imposées ne sont d'ailleurs pas nécessairement les mêmes que celles prévues par l'article 6 de la loi du





10 novembre 2006. La différence de traitement repose sur un critère objectif qui est fonction, d'une part, de la situation de l'unité d'établissement dans un centre touristique ou une station balnéaire et, d'autre part, du fait que les communes usent ou non de l'habilitation qui leur est conférée par la disposition attaquée. Cette disposition est pertinente au regard de l'objectif poursuivi, étant donné qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu garantir tout à la fois une répression efficace des comportements qu'il vise et l'autonomie des communes. Compte tenu des garanties indiquées, la différence de traitement n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. En adoptant la disposition attaquée, le législateur entend offrir aux communes la possibilité d'empêcher au besoin que des commerces utilisent l'exception relative aux heures d'ouverture dans les centres touristiques et les stations balnéaires pour contourner les règlements communaux relatifs aux magasins de nuit. Compte tenu de cet objectif, la mesure attaquée n'est pas sans justification raisonnable. Par ailleurs, elle n'instaure elle-même aucune distinction selon la nationalité ou l'origine des exploitants de ces magasins. Le législateur pouvait prendre des mesures en vue de contrer les pratiques des commerçants qui tentent de contourner les règlements communaux relatifs aux magasins de nuit. Le fait qu'avant l'élaboration de la disposition attaquée les heures d'ouverture dans les centres touristiques et les stations balnéaires étaient illimitées ne pouvait susciter chez les parties requérantes l'attente légitime qu'à l'avenir également, il continuerait à en être ainsi. En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2016 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne la limitation des heures d'ouverture dans les stations balnéaires et les centres touristiques (C.C., n° 150/2017 du 21 décembre 2017, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 245).

### DROIT PÉNAL FISCAL

Bibliographie : Nele AUDENAERT, « Het ne-bis-in-idembeginsel en eenheid van opzet: een goed huwelijk », *T. Strafr.*, 2018, pp. 262-280.

**Douanes et accises – Pouvoirs des fonctionnaires de l'Administration générale – Recouvrement des dettes de douanes et accises et des amendes pénales – Paiement immédiat – Saisie du véhicule – Titulaire de la plaque d'immatriculation qui n'est pas le propriétaire – Conformité à la Constitution – Annulation – Articles 51 à 58 de la loi-programme du 25 décembre 2016**

Afin d'améliorer le recouvrement des dettes certaines et exécutoires en matière de douanes et accises et des amendes pénales, c'est-à-dire de toutes les sommes d'argent qui ont été imposées dans un ordre de paiement devenu exécutoire tel que visé à l'article 65/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou dans une décision pénale coulée en force de chose jugée, la loi-programme du 25 décembre 2016 autorise les fonctionnaires de l'Adminis-



tration générale des douanes et accises, lors d'un contrôle effectué sur la voie publique, à exiger que le propriétaire du véhicule ou le titulaire de la plaque d'immatriculation de ce véhicule acquitte immédiatement les sommes d'argent dues entre les mains des fonctionnaires précités. En cas de non-paiement, le véhicule peut être saisi par les mêmes fonctionnaires. Étant donné qu'il n'existe pour le donneur de leasing du véhicule aucun recours concret et effectif devant un juge indépendant et impartial pour s'opposer à la saisie et à l'éventuelle vente consécutive de son véhicule, les articles 51 à 58 de la loi-programme du 25 décembre 2016 sont annulés en tant qu'ils autorisent les fonctionnaires de l'Administration générale des douanes et accises à procéder à la saisie d'un véhicule dont le titulaire de la plaque d'immatriculation n'est pas le propriétaire de celui-ci (C.C., n° 124/2018 du 4 octobre 2018).

**Impôt sur les revenus – Cotisation – Sanction – Accroissement de l'impôt – Renseignements recueillis par l'administration dans une procédure pénale qui s'est achevée par la constatation du dépassement du délai raisonnable – Conséquence – Réduction de l'accroissement d'impôt**

La circonstance que la procédure pénale s'est achevée par la constatation du dépassement du délai raisonnable n'empêche pas l'administration d'appliquer un accroissement d'impôt en établissant la cotisation sur la base des renseignements révélés par la procédure pénale. Le juge saisi du recours à l'encontre de la décision administrative qui inflige une sanction pénale au sens de la C.E.D.H., réduit de manière mesurable le montant de l'augmentation de l'impôt à cause du dépassement du délai raisonnable. Il tient compte du comportement de l'administration et du comportement du contribuable qui, de manière injustifiée, a retardé le déroulement du procès (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 21 septembre 2018, F.15.0005.N, R.W., 2018-2019, p. 550 et note, A.C., 2018, à sa date, avec les conclusions de l'avocat général délégué J. VAN DER FRAENEN).

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Infraction – Législation nationale prévoyant des délais de prescription pouvant entraîner l'impunité des auteurs des infractions – Atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne – Obligation de laisser inappliquée toute disposition de droit interne susceptible de porter atteinte aux obligations mises à la charge des États membres par le droit de l'Union – Principe de légalité des délits et des peines – Renvoi préjudiciel – Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**

L'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il impose au juge national de laisser inappliquées, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, des dispositions internes en matière de prescription relevant du droit matériel national qui font obstacle à l'infliction de sanctions pénales effectives et dissuasives dans un nombre considérable de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou qui prévoient des délais de prescription plus



courts pour les cas de fraude grave portant atteinte auxdits intérêts que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné, à moins qu'une telle inapplication entraîne une violation du principe de légalité des délits et des peines, en raison d'un défaut de précision de la loi applicable, ou au motif de l'application rétroactive d'une législation imposant des conditions d'incrimination plus sévères que celles en vigueur au moment de la commission de l'infraction (C.J.U.E., gr. ch., du 5 décembre 2017 (C-42/17) en cause de M.A.S. et M.B.). Cet arrêt a fait l'objet des commentaires de Vincent GLERUM dans *R.W.*, 2018-2019, pp. 237-239.

### DROIT PÉNAL SOCIAL

#### **Avantages sociaux – Obtention illégale – Déclarations inexactes ou incomplètes – Restitution des sommes obtenues illégalement – Articles 233, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 236, alinéa 2, du Code pénal social**

Lorsque le juge pénal constate que les sommes obtenues illégalement par le prévenu, visées aux articles 233, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 236, alinéa 2, du Code pénal social, constituent des avantages patrimoniaux acquis directement de l'infraction qui ont été saisis, alors il ordonne la restitution à l'institution de sécurité sociale des sommes d'argent saisies. Parce que cette restitution s'identifie directement aux avantages patrimoniaux qui sont enlevés au condamné, aucune confiscation spéciale ne peut être prononcée sur la base des articles 42, 3<sup>o</sup>, et 43bis, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 12 juin 2018, RG P.17.1215.N, N.C., 2018, 2018, p. 588).

#### **Chômage – Déclarations inexactes ou incomplètes – Éléments constitutifs de l'infraction – Élément moral – Faute – Notion – Article 226, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c, du Code pénal social**

Il résulte de l'économie générale de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, que les déclarations que l'employeur est tenu de faire en application de cette réglementation doivent être exactes et complètes. L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 21 février 2018, RG P.16.1199.F, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 219). Comme l'écrivent Thierry MOREAU et Damien VANDERMEERSCH (*Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018, pp. 146-148) la faute consiste dans ce cas dans l'adoption sans justification du comportement incriminé traduisant un manquement à l'obligation générale de vigilance à laquelle l'auteur est tenu. Il suffit de constater que l'auteur a adopté, dans les faits, le comportement interdit par la loi pénale et ce sans qu'il puisse invoquer une cause de justification.



**Santé et sécurité des travailleurs – Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Accident mortel de travail – Substances et mélanges explosibles – Homicide par défaut de prévoyance ou de précaution – Imputabilité – Personne morale et personnes physiques – Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Article 127 du Code pénal social – Loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés – Articles 418 à 420 du Code pénal**

La seule fonction d'administrateur délégué d'une entreprise n'emporte pas automatiquement une responsabilité pénale car celle-ci nécessite la preuve d'une faute personnelle. La société commerciale avait connaissance de l'infraction qui était liée à la réalisation de son objet social, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour y mettre fin. L'administrateur délégué, dûment averti, n'a pas régularisé la situation pendant près de quatre ans alors qu'il aurait pu et dû intervenir immédiatement de sorte que l'infraction a été commise sciemment et volontairement. Le stress post-traumatique ne peut être assimilé à une blessure au sens des articles 418 et 420 du Code pénal. Les restrictions budgétaires imposées par la société ont empêché la mise en œuvre en temps utile des mesures de prévention nécessaires, en l'occurrence les analyses de risque et les études de sécurité qui auraient permis de révéler les risques concrets encourus par la travailleuse qui est décédée ; dans ces conditions, la société a manqué à son devoir d'employeur diligent et prudent et elle s'est rendue coupable de l'infraction d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution (Corr., Charleroi, 8<sup>e</sup> ch., 9 avril 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 231 et la note de François LAGASSE et Michel PALUMBO intitulée « Lorsque les restrictions budgétaires imposées par un nouvel actionnaire ont de graves conséquences pour la santé des travailleurs »). Voyez à ce propos : H.D. BOSLY et C. DE VALKENNEER, « Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 486-492 et 494-497 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, 4<sup>e</sup> éd., Waterloo, Wolters Kluwer, 2018, pp. 394-410.

**Santé et sécurité des travailleurs – Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Harcèlement moral ou sexuel au travail – Caméra cachée dans les toilettes – Nécessité d'un contact entre l'auteur et la victime – Articles 32bis et 32ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que l'article 119 du Code pénal social**

Les employeurs et les travailleurs ainsi que les autres personnes qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. La cour d'appel a énoncé que la demanderesse (en l'occurrence la victime) ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés ont été commis ; mais, les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient



d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par ces énonciations, au terme d'une appréciation qui gît en fait, les juges d'appel ont légalement décidé qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 17 janvier 2018, RG P.17.0403.F, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 237 et la note de Paul BRASSEUR intitulée « Caméras, attentat à la pudeur et harcèlement : la Cour de cassation a-t-elle vu juste? »). L'annotateur nous apprend que l'inculpé s'en sort dans cette affaire avec une suspension du prononcé de la condamnation pour infractions aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et que la chambre des mises en accusation a également ordonné l'effacement des données litigieuses sur le matériel saisi, à savoir la caméra et une clé USB ainsi que sur l'ordinateur portable (p. 240). Par ailleurs, l'arrêt commenté avait examiné si le comportement reproché constituait une infraction à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Sur cette question, voyez cette Chronique, ci-dessous, 3<sup>e</sup> partie : les infractions prévues par les lois particulières, *Vie privée (protection de la \_)*.

**Sécurité sociale – Travailleurs migrants – Législation applicable – Règlement (CEE) n° 1408/71 – Travailleurs détachés – Règlement (CEE) n° 574/72 – Certificat E101 – Certificat obtenu ou invoqué de manière frauduleuse – Demande de réexamen et de retrait des certificats – Pouvoir du juge national – Procédure – Droit au procès équitable – Article 14, point I, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 et Article II, paragraphe I, sous a), du règlement (CEE) n° 574/72**

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins de réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (C.J.U.E., gr. ch., 6 février 2018, C-359/16, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 213).

**Sécurité sociale – Travailleurs salariés – Absence de déclaration immédiate d'emploi – Infraction – Transaction pénale – Cotisation forfaitaire de solidarité – Demande de l'O.N.S.S. – Nature de la cotisation – Article 22<sup>quater</sup> de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs**



La circonstance que l'auditorat du travail a transigé avec l'employeur concernant les infractions pénales n'empêche pas l'O.N.S.S. de demander à cet employeur, à propos des mêmes faits, de payer la cotisation forfaitaire de solidarité. Cette cotisation qui est établie lorsqu'il est constaté qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi, n'est pas une peine et n'a pas de caractère répressif car elle constitue une mesure de réparation de nature civile qui s'explique par le souci du législateur de réparer un dommage évalué forfaitairement (Cour trav., Liège, 6<sup>e</sup> ch., 9 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 290).

**Trafic des êtres humains – Peine – Amende – Multiplication de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles les juges ont déclaré l'infraction établie – Aggravation de la peine en appel – Notion – Article 77quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980**

En vertu de l'article 77quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'infraction de trafic des êtres humains, dans les cas visés à cette disposition, est punie d'une peine de réclusion et d'une peine d'amende. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes envers lesquelles le juge a déclaré l'infraction établie. Faisant application de la règle de détermination du montant de l'amende inscrite à l'article 77quinquies, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le tribunal correctionnel a déclaré les faits de trafic des êtres humains établis à l'égard de vingt-sept victimes, a fixé l'amende à un montant de 6 000 euros et, après avoir multiplié ce montant par le nombre de victimes, a condamné le demandeur à une amende de 162 000 euros. Appliquant la même disposition, la cour d'appel a déclaré les faits de trafic des êtres humains établis à l'égard de neuf victimes, a fixé l'amende à 9 000 euros et, après avoir multiplié ce montant par le nombre de victimes, a infligé une amende de 81 000 euros. N'ayant pas aggravé l'amende prononcée par le premier juge, les juges d'appel ne devaient pas statuer sur cette peine à l'unanimité (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 28 février 2018, RG P.17.1151.F, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 229).

**Travail – Travail non déclaré – Peine – Amende – Multiplication par le nombre de travailleurs concernés – Personnes physiques et personnes morales – Conformité à la Constitution – Égalité et non-discrimination – Articles 41bis du Code pénal et 181, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal social**

L'article 41bis du Code pénal, combiné avec l'article 181, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal social, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'à l'égard des personnes morales, une peine privative de liberté convertie doit être multipliée par le nombre de travailleurs concernés, alors qu'à l'égard des personnes physiques, seule l'amende que prévoit la disposition pénale concernée pour sanctionner l'infraction doit être multipliée par le nombre de travailleurs concernés, indépendamment de la peine privative de liberté (C.C., n° 5/2018 du 18 janvier 2018, *Nullum Crimen*, 2018, p. 272 et la note de Patrick WAETERINCKX intitulée « De Geldboete van



de rechtspersoon. Het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie beoordelen en aanvaarden bepaalde ongelijkheden tussen de natuurlijke personen en de rechtspersonen »).

*PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME*

**Vente par un commerçant d'un bien dont la valeur atteint ou excède 15 000 euros – Interdiction de payer le prix en espèces – Application de la loi pénale dans le temps – Loi du 11 janvier 1993 abrogée et remplacée par celle du 18 septembre 2017**

Les faits constituaient lors de leur commission et constituent au temps du jugement une infraction pénale. Les peines édictées par la nouvelle loi sont demeurées identiques à celles prévues au moment des faits par la loi abrogée. Dès lors que les conditions d'incrimination de la loi nouvelle sont plus restrictives que celles de la loi ancienne, les faits seront exclusivement examinés par la cour d'appel au regard de la loi ancienne. En effet, la loi du 11 janvier 1993 interdisait que le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur atteint ou excède 15 000 euros soit acquitté en espèces. Et la loi du 18 septembre 2017 qui a abrogé la loi précédente, interdit le paiement en espèces au-delà de 3 000 euros (Liège, 6<sup>e</sup> ch., 30 novembre 2017, RG 2016/CO/667, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 261). Voy., à propos de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces : David VERWAERDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux entités assujetties », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 229-282 ; Caty GRIJSEELS, « Het preventief antiwitwasdispositief in een nieuw kleedje. Impact op de werking van de Cel voor Financiële Informatieverwerking », *R.W.*, 2017-2018, pp. 803-821, *Libertés, (l)égalité, humanité. Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 903-923 ; Sophie DELWAIDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment : d'une approche fondée sur les règles vers une approche fondée sur les risques », *J.T.*, 2018, pp. 745-756.

*ROULAGE*

Bibliographie : Chris DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », *R.W.*, 2018-2019, pp. 123-139.

**Code de la route – Stationnement – Mise à l'arrêt d'un véhicule – Interdiction énoncée en termes généraux – Énumération d'un certain nombre de cas – Portée – Article 24 du Code de la route**

L'article 24 du Code de la route interdit, en termes généraux, de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement suscep-



tible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, et énumère ensuite un certain nombre de cas dans lesquels les conditions de cette interdiction doivent être considérées comme étant remplies (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 31 mai 2016, P.16.0171.N, *Pas.*, 2016, n° 361, *R.W.*, 2018-2019, p. 220).

**Code de la route – Vitesse – Limitation de vitesse – Dépassement – Agglomération – Preuve – Appareil automatique fonctionnant en l’absence d’un agent qualifié – Vitesse moyenne par tronçon – Code de la route – Stationnement interdit – Amende administrative communale – Identification du véhicule et du conducteur – Indication de la plaque d’immatriculation – Indication ultérieure du numéro de châssis – Force probante du procès-verbal – Article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à la police de la circulation routière**

Les verbalisateurs ont noté sur place uniquement le numéro de la plaque d’immatriculation du véhicule. Ensuite, ils ont ajouté la marque, le type et le numéro de châssis du véhicule après avoir eu accès aux données administratives du véhicule. Le juge a estimé qu’il n’est pas établi que les verbalisateurs auraient constaté ces dernières informations sur place. Ces données du procès-verbal qui ne font pas partie des faits constatés sur place ne font pas foi jusqu’à preuve du contraire (Pol. Anvers, division Malines, 30 juin 2017, *R.W.*, 2018-2019, p. 235, *T.Pol./J.J.Pol.*, 2018, p. 201).

**Déchéance du droit de conduire un véhicule non motorisé – Infraction commise par un piéton – Conformité à la Constitution – Égalité et non-discrimination – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution – Arrêt constatant cette lacune exprimé en des termes suffisamment précis et complets – Obligation du juge *a quo* – Article 38, § 7, de la loi relative à la police de la circulation routière**

L’article 38, § 7, de la loi relative à la police de la circulation routière viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il ne s’applique pas lorsque l’infraction été commise par un piéton. Lorsque le constat de cette lacune est exprimé par l’arrêt de la Cour constitutionnelle en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l’application des dispositions en cause dans le respect du principe d’égalité et de non-discrimination, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ce principe, dans l’attente d’une intervention du législateur (C.C., n° 129/2018 du 4 octobre 2018, *T.Pol./J.J.Pol.*, 2018, p. 192, *Nullum Crimen*, 2018, p. 578).

**Imprégnation alcoolique – Consommation de drogues – Contrôle – Test de l’haleine et analyse de l’haleine – Pouvoir des fonctionnaires de police – Entrée dans une habitation – Autorisation de l’occupant – Articles 59 et 60 de la loi relative à la police de la circulation routière**

Les fonctionnaires de police peuvent entrer dans une habitation en vue d’effectuer un test de l’haleine ou une analyse de l’haleine prévue par la loi relative à la



police de la circulation routière pour autant que l'occupant les y autorise. Cette autorisation ne doit pas être accordée par écrit. Le juge apprécie souverainement si l'occupant a accordé cette autorisation avant l'entrée dans l'habitation afin d'y effectuer ces actes d'enquête (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 20 mars 2018, P.17.0905.N, *R.W.*, 2018-2019, p. 213 et note).

**Imprégnation alcoolique – Auteur de l'infraction – Conducteur – Notion – Définition figurant dans le Code de la route – Champ d'application – Article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière et article 2.13 du Code de la route**

Il ressort de la partie liminaire de l'article 2 du Code de la route que la définition de « conducteur » de l'article 2.13 dudit code ne s'applique qu'au Code de la route lui-même et non à la loi relative à la police de la circulation routière ; dans ce cas, à défaut de définition légale, il y a lieu de comprendre la notion de conducteur au sens usuel du terme. Le conducteur au sens de l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace, la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tâchant de prendre en mains la direction de la progression du véhicule et exerce ainsi une influence sur le véhicule en mouvement ; il ne résulte pas de cette disposition qu'un conducteur doit également maîtriser les pédales de frein et d'accélérateur et ainsi la puissance du moteur (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, *Pas.*, 2016, n° 506, *R.W.*, 2018-2019, p. 219).

**Imprégnation alcoolique – Preuve – Prise de sang – Conservation et acheminement de la veinule – Date de péremption de la veinule non lisible – Conséquences – Éclaircissements apportés par l'expert-médecin – Article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière et arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool**

L'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool précise que l'autorité requérante envoie l'échantillon immédiatement et par la voie la plus rapide au laboratoire agréé, ou, à défaut d'une telle désignation, au greffe de la juridiction compétente. Bien que la date de péremption de la veinule n'ait pu être vérifiée, l'expert désigné par l'autorité requérante apporte des éclaircissements permettant d'admettre que l'analyse de sang a été correctement effectuée et qu'il n'y a pas de raison de considérer que le taux relevé ne serait pas valide d'autant plus qu'il peut correspondre à la consommation d'alcool avouée par le prévenu lors de son audition (Pol. Namur, division Dinant, 20 février 2018, *T.Pol/J.J.Pol.*, 2018, p. 196).

**Vitesse – Limitation de vitesse – Dépassement – Agglomération – Preuve – Appareil automatique fonctionnant en l'absence d'un agent qualifié – Vitesse**



### **moyenne par tronçon – Articles 29, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière et 11.1 du Code de la route**

Lorsqu'il apprécie une infraction à l'article 29, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière et à l'article 11.1 du Code de la route, fondée sur un mesurage effectué par un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, par contrôle de tronçon, le juge peut, pour autant qu'il soit compétent *ratione loci* en tout ou en partie pour le trajet mesuré, tenir compte de la vitesse moyenne (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 9 janvier 2018, RG P.17.1016.N, *T.Pol./J.J.Pol.*, 2018, p. 49, *R.A.B.G.*, 2018, n° 6, p. 533, et la note de Chris DE ROY intitulée « Inzake snelheidsinbreuken vastgesteld via trajectcontrole et het meten van een gemiddelde snelheid »).

### *SPORT*

#### **Football – Sanction administrative – Poursuites pénales – Pas de sanction administrative – Base juridique – Articles 35 et 36 de la loi de football**

Une sanction administrative ne peut pas être appliquée sur la base de la loi du 21 décembre 1998 concernant la sécurité lors des matches de football pour des faits pour lesquels une poursuite pénale est engagée. Cette conséquence ne découle pas du principe *non bis in idem* mais des articles 35 et 36 de la loi de football précitée (Pol. Anvers, division Malines, 4<sup>e</sup> ch., 13 juillet 2018, *R.W.*, 2018-19, n° 12, p. 477 et la note).

### *STUPÉFIANTS*

Bibliographie : Marie OLIVIER et Noémie BLAISE, « L'approche pénale de la détention de cannabis à usage personnel », *J.T.*, 2018, pp. 714-716.

#### **Actes préparatoires – Production illégale de stupéfiants – Commerce illégal de stupéfiants – Article 2bis, § 6, de la loi sur les stupéfiants**

Celui qui accomplit des actes permettant de préparer la production illégale de drogues et de faciliter le commerce illégal de drogues est punissable sur la base de l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes. L'organisation d'un transport légal pour disposer d'une couverture afin d'importer la cocaïne peut être considérée comme un acte semblable (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 10 avril 2018, P.18.0039.N, *Nullum Crimen*, 2018, p. 481, et la note de Emma DEKREM intitulée « De strafbaarstelling van voorbereidende handelingen in de Drugwet »).



## TRANSPORT

**Transport par route – Temps de repos du conducteur – Possibilité de prendre le repos à bord du véhicule – Exclusion des temps de repos hebdomadaires normaux – Règlement européen n° 561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l’harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route**

L’arrêt de la C.J.U.E., 10<sup>e</sup> ch., du 20 décembre 2017, C-102/16 qui avait été résumé lors de la précédente chronique de jurisprudence (*Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1177) vient d’être commenté par Herman VOOGSGEERD dans *R.W.*, 2018-2019, pp. 156-158.

**Transport par route – Transport de choses – Obligation d’être titulaire d’une licence de transport valable – Document non présent à bord du véhicule – Perception immédiate d’une somme d’argent – Loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route et arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la perception et à la consignation d’une somme d’argent**

Lorsque le véhicule automobile de transport de choses par route n’est pas accompagné d’une copie certifiée conforme de la licence de transport, il s’agit d’une des infractions visées à l’article 36 de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route pour laquelle les fonctionnaires compétents peuvent percevoir immédiatement une somme d’argent moyennant le respect des conditions prévues aux articles 32 et 34 de cette loi (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 27 janvier 2017, RG C.16.0132.N, *Pas.*, 2017, n° 64, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 211). La loi précitée du 3 mai 1999 a été abrogée par la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route (*M.B.*, 18 février 2014).

**Transport par route – Transport de choses – Transposition partielle de la Directive 2015/719 de l’Union européenne du 29 avril 2015 – Sécurité routière – Conservation de l’infrastructure – Infractions – Sanctions pénales et administratives – Conformité à la Constitution – Recours en annulation – Décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016 modifiant le décret du 19 mars 2019**

Au regard des objectifs légitimes qu’il poursuivait, le législateur décrétole a pu, de manière pertinente, appliquer le même système de sanctions pénales et administratives aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises, indépendamment du type de véhicule ou de marchandises transportées. En outre, les conducteurs qui utilisent des véhicules plus anciens pour transporter des matériaux lourds en vrac, ne subissent pas de préjudice disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur décrétole. En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation du décret précité de la Région wallonne du 24 novembre 2016 modifiant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et diverses dispositions relatives au transport par route (C.C., n° 90/2018 du 5 juillet 2018).



## URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Région flamande – Remise en état des lieux – Conditions – Permis de bâtir accordé par la députation permanente – Recours du fonctionnaire délégué – Arrêté ministériel refusant le permis – Illégalité – Conséquences – Pas d’attribution de droits ni d’obligations – Constitution, article 159 et Code flamand de l’aménagement du territoire, articles 6.1.41, § 1<sup>er</sup> et 6.1.43**

La remise en état des lieux ne peut être ordonnée par le juge que s’il constate que cette mesure est encore nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l’infraction compte tenu des permis délivrés entre-temps par l’administration. Le juge doit, sur la base de l’article 159 de la Constitution, examiner si un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille, au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir délivré par la députation permanente et refuse le permis, est conforme au décret, aux principes généraux de bonne administration de la justice et aux normes de droit supérieures. L’illégalité d’un tel arrêté a pour conséquence qu’il ne confère aux intéressés ni droits ni obligations et que l’administration ne peut opposer l’existence de l’arrêté au demandeur du permis de bâtir en raison de son illégalité (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 10 mars 2017, RG C.14.0189.N, *Pas.*, 2017, n° 172, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 273, A.C., 2017, n° 172, avec les conclusions de l’avocat général Christian VANDEWAL).

**Région flamande – Amende administrative – Champ d’application – Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent – Code flamand de l’aménagement du territoire, article 6.1.49, § 1<sup>er</sup>**

Seuls les actes, travaux ou modifications qui se commettent après la ratification de l’ordre de cessation peuvent faire l’objet d’une amende administrative prévue par l’article 6.1.49, § 1<sup>er</sup>, du Code flamand de l’aménagement du territoire (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 31 mars 2017, RG C.14.0349.N, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 267, *Pas.*, 2017, n° 233, A.C., 2017, n° 233, avec les conclusions de l’avocat général Christian VANDEWAL).

**Région wallonne – Remise en état des lieux – Condamnation de l’auteur de l’infraction – Obligation pour l’État d’assurer, de manière effective, l’exécution d’une décision judiciaire définitive – Manquement – Violation du droit d’accès à un tribunal**

Viole l’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l’homme garantissant le droit d’accès à un tribunal, l’État qui ne remplit pas son obligation positive d’assurer l’exécution des décisions judiciaires définitives, même rendues entre personnes privées, lorsque, d’une part, le requérant n’a pas bénéficié du concours effectif des autorités administratives afin de forcer son voisin – auteur de l’infraction urbanistique – à exécuter l’arrêt le condamnant à effectuer certains travaux et d’autre part que ni la procédure d’astreinte ni la possibilité pour le



requérant de pourvoir lui-même à l'exécution de ces travaux n'ont constitué des recours adéquats en pratique pour remédier à la situation dénoncée par lui (Cour eur. D.H., 2<sup>e</sup> section, 13 mars 2018, *J.T.*, 2018, p. 640).

### **Région wallonne – Déboisement sans permis en zone forestière – Infraction continue – Réparation – Demande de remise en état des lieux – CWATUP et Code wallon du développement territorial**

L'infraction consistant dans le maintien du déboisement illégal constitue une infraction continue qui peut être commise par celui qui n'a pas exécuté lui-même les actes ou travaux irréguliers. Le procès-verbal constatant que des parcelles situées en zone forestière sont utilisées à des fins agricoles, indique une infraction de déboisement ainsi qu'une infraction de non-conformité au plan de secteur. Dès lors que ce procès-verbal a été dressé avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, date de l'entrée en vigueur du Code wallon du développement territorial (CoDT), l'auteur de l'infraction ne peut pas invoquer la présomption de conformité urbanistique instaurée par l'article D.VII.1<sup>er bis</sup>, de ce nouveau code, eu égard aux exceptions à cette présomption instaurée par l'alinéa 2 de cette disposition. L'auteur de l'infraction est condamné au reboisement de la parcelle litigieuse car cette demande de réparation est exclusivement guidée par des motifs d'aménagement du territoire et est cohérente avec la situation des terres voisines qui sont, en majorité, boisées (Liège, 12<sup>e</sup> ch. C., 15 juin 2018, *J.T.*, 2018, p. 913).

#### *VIE PRIVÉE (protection de la)*

### **Caméras de surveillance – Champ d'application de la loi – Surveillance – Notion – Finalités prévues par le législateur – Utilisation dans un autre but – Caméra installée dans les toilettes pour surveiller une personne – Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance**

L'article 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 21 mars 2007 précitée dispose que, pour son application, on entend par caméra de surveillance tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images. Seules les caméras dont l'installation répond aux finalités de surveillance et de contrôle prévues à l'article 2, 4<sup>o</sup>, précité rentrent dans le champ d'application de cette loi du 21 mars 2007 et doivent satisfaire aux conditions d'installation et d'utilisation visées aux articles 8 et 10. Les juges d'appel ont énoncé que, dans la mesure où la caméra installée dans les toilettes du garage ne poursuivait aucune des fonctions assignées par la loi, elle n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 21 mars 2007. La Cour de cassation a décidé dans l'arrêt commenté que, par ces considérations, les juges d'appel ont fait une exacte application des dispositions précitées (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 17 janvier 2018, RG P.17.0403.F, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 237 et la note de Paul BRASSEUR intitulée « Camé-



ras, attentat à la pudeur et harcèlement : la Cour de cassation a-t-elle vu juste ? ». L'annotateur nous apprend que l'employeur, installateur de la caméra, a néanmoins été reconnu coupable d'infraction aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation décidée par la juridiction d'instruction (p. 240). La loi du 21 mars 2007 précitée a été modifiée par la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'installation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (M.B., 16 avril 2018).

Henri D. BOSLY,  
Professeur émérite de l'UCLouvain



## 4<sup>e</sup> PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE<sup>1</sup>

### A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS HUMAINS

##### Droit au silence – Personnes morales – Portée et étendue

Sur cette question, voyez S. LAMBERIGTS, « Het zwijgrecht van rechtspersonen: aandachtspunten en (supra)nationale perspectieven », *T. Strafr.*, 2018, pp. 302-313.

##### Article 6.1 C.E.D.H. – Droit de ne pas s’auto-incriminer – Obligation du propriétaire d’un véhicule de communiquer l’identité du conducteur – Violation du droit de ne pas s’auto-incriminer

Le droit de ne pas s’auto-incriminer, tel qu’il est consacré à l’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, n’est pas substantiellement violé par l’article 67<sup>ter</sup> de la loi du 16 mars 1968, qui oblige le propriétaire enregistré d’un véhicule à communiquer, sous peine de sanction pénale, l’identité de la personne qui conduisait le véhicule en question au moment de l’infraction de roulage (Cass., 6 février 2018, RG P.17.0577.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

##### Article 6.1 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Calcul – Point de départ – Concours idéal d’infractions par unité d’intention

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l’objet d’une « accusation », c’est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d’information ou d’instruction, ce qui l’oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation ». Lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d’une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d’une ou plusieurs de ces infractions. L’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention, tel qu’interprété par la Cour européenne des droits de l’homme, s’oppose à ce que, en cas d’infraction continuée, le délai raisonnable pour l’ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu’au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin (Cass., 13 février 2018, RG P.17.0610.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

1 Cette chronique couvre les décisions publiées dans les revues durant la période du 2<sup>d</sup> semestre 2018 ainsi que les décisions rendues par la chambre française de la Cour de cassation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018 et celles rendues par la chambre néerlandaise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 20 février 2018 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour ([www.juridat.be](http://www.juridat.be)) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisis* à leurs dates.



### **Article 6.1 C.E.D.H. – Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Simple déclaration de culpabilité ou peine réduite – Appréciation du juge**

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure ; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé. Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (Cass., 28 novembre 2017, RG P.17.0830.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Article 6.1 C.E.D.H. – Dépassement du délai raisonnable – Peine réduite – Opposition – Effet relatif – Constat du dépassement du délai raisonnable par le juge statuant sur opposition – Conséquence**

Cass., 6 février 2018, RG P.17.0560.N, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'opposition ».

### **Article 6.3.d C.E.D.H. – Droit de faire interroger un témoin à charge ou à décharge – Méconnaissance – Incidence**

L'article 6.3.d de la Convention est étranger à l'examen des conditions de recevabilité des poursuites, préalable à l'appréciation de la preuve de l'infraction (Cass., 18 avril 2018, RG P.18.0001.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

## *L'EMPLOI DES LANGUES*

### **Demande de changement de langue – Prévenu s'exprimant plus facilement en français – Demande de renvoi – Condition – Refus de changement de langue – Circonstances de la cause – Notion – Appréciation du juge du fond**

Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue ; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935





concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même ; le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0034.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Interprète – Serment – Forme – Régularité**

Le serment prêté par un interprète est régulier, même s'il n'est pas énoncé littéralement dans les termes prescrits à l'article 27 de la loi du 10 avril 2014, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et impose à l'interprète les mêmes obligations (Cass., 13 février 2018, RG P.17.1023.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

## **B L'ACTION PUBLIQUE**

### *LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE*

#### **Personnes morales – Responsabilité pénale des personnes morales**

Voyez, sur cette question, F. KUTY, « La réforme de la responsabilité des personnes morales », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 1031-1052 et A. LEROY, « La responsabilité des personnes morales, version 2018 », *J.T.*, 2018, pp. 638-639.

#### **Personnes morales – Représentation – Pas de désignation d'un mandataire *ad hoc* – Conséquence**

Lorsqu'une personne morale a comparu tant en première instance qu'en degré d'appel, la circonstance que le premier juge n'ait pas désigné de mandataire *ad hoc* pour cette personne morale ne fait pas obstacle au fait que la cause relative à cette personne morale ait été examinée en ces deux instances et qu'ainsi, son droit à un double degré de juridiction, tel que garanti à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ait été observé (Cass., 30 janvier 2018, RG P.17.0112.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Personne morale prévenue – Signification du pourvoi – Désignation d'un mandataire *ad hoc* – Pourvoi dirigé contre la personne morale – Obligation de signifier au mandataire *ad hoc***

Cass., 13 février 2018, RG P.17.1023.N, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».



## L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

### **Obstacle à l'exercice de l'action publique – Poursuites contre un parlementaire – Règlement de la procédure – Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution – Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité**

Cass., 21 mars 2018 RG P.18.0141.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

### **Recevabilité des poursuites – Article 6.3.d C.E.D.H. – Droit de faire interroger un témoin à charge ou à décharge – Méconnaissance – Incidence**

Cass., 18 avril 2018, RG P.18.0001.F, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

## L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

### **Dissolution de la personne morale – Extinction de l'action publique – Condition**

Lorsqu'il résulte des éléments de la cause que la personne morale prévenue n'employait aucune personne en Roumanie où elle avait son siège social et que l'inspection sociale roumaine n'a pu contacter aucune personne au siège social de la société alors que celle-ci employait des ouvriers à l'étranger, il peut en être déduit que la dissolution de la société a eu lieu afin d'échapper aux poursuites. Il en résulte que l'action publique peut être exercée à son encontre (Bruxelles, 30 mai 2017, *N.C.*, 2018, p. 222 avec la note de K. GOYENS et M. VANDEBOTERMET intitulée « De "dood" van de rechtspersoon leidt niet noodzakelijk tot het verval van de strafvordering – artikel 20, tweede lid V.T. sv. »).

### **Transaction – Procédure de médiation et mesures – Nouvelle législation**

Voyez, sur cette question, M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 849-865 et N. DE NIL, « Het verval van de strafvordering voor sommige misdrijven onder bepaalde voorwaarde », *N.C.*, 2018, pp. 439-456.

### **Ne bis in idem – Autorité de la chose jugée – Unité d'intention**

Voyez, sur cette question, N. AUDENAERT, « Het ne-bis-in-idembeginsel en eenheid van opzet: een goed huwelijk? », *T. Strafr.*, 2018, pp. 262-280.

### **Ne bis in idem - Autorité de la chose jugée – Étendue**

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le



soutien nécessaire de la décision (Cass., 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1089).

## C L'ACTION CIVILE

### **Jugement de l'action civile – Demande de la partie la plus diligente tendant à entendre prononcer un jugement – Saisine du juge – Jugement – Nature**

Cass., 23 janvier 2018, RG P.15.1608.N, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessous « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

## D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

### *L'INFORMATION*

### **Perquisition et visite domiciliaire – Consentement de la personne qui a la jouissance des lieux – Formes**

En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (Cass., 7 février 2018, RG P.18.0100.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

### **Perquisition et visite domiciliaire – Flagrant crime ou délit – Appréciation du juge du fond**

Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit (Cass., 21 novembre 2017, RG P.17.1122.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Perquisition et visite domiciliaire – Flagrant crime ou délit – Conditions**

Conformément aux articles 32, 36 et 41 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 juin 1969, le procureur du Roi et l'officier de police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire en cas de flagrant crime ou délit. Cette visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition. La constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit (Cass., 7 février 2018, RG P.18.0100.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

### **Perquisition et visite domiciliaire – Flagrant crime ou délit – Notion**

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise (Cass., 7 février 2018, RG P.18.0100.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).



## **Perquisition et visite domiciliaire – Stupéfiants – Article 6bis de la loi du 24 février 1921 – Condition – Indices sérieux et objectifs de l’infraction – Appréciation par le juge du fond – Contrôle par la Cour de cassation**

La visite d’un domicile sur la base de l’article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques requiert l’existence préalable d’indices sérieux et objectifs d’une infraction relative à la détention illicite de stupéfiants ; nonobstant la circonstance que le juge constate souverainement les faits dont il déduit l’existence de tels indices, il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette conséquence et s’il a régulièrement motivé sa décision à cet égard (Cass., 7 février 2018, RG P.18.0100.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

### *L’INSTRUCTION*

#### **Juge d’instruction – Désignation par le président – Preuve de la désignation**

La circonstance qu’un juge a été désigné en qualité de juge d’instruction par le président de la juridiction peut être établie par les constatations authentiques du mandat d’arrêt ; il n’est pas requis, en pareil cas, que l’ordonnance présidentielle de désignation soit jointe au dossier (Cass., 28 février 2018, RG P.18.0166.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Juge d’instruction – Compétence personnelle – Mineur d’âge**

Voyez, sur cette question, S. NEVEU, « Quand le suspect est un mineur d’âge : le point sur les compétences du parquet, du juge d’instruction et du juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 939-954.

#### **Juge d’instruction – Compétence personnelle – Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction – Dessaisissement – Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire – Appel – Annulation du jugement entrepris – Dessaisissement prononcé par le juge d’appel – Incidence sur la saisine du juge d’instruction**

Lorsque le juge de la jeunesse d’appel annule le jugement du tribunal de la jeunesse qui avait ordonné le dessaisissement d’un mineur d’âge avec exécution provisoire et, statuant par voie de dispositions nouvelles, ordonne à son tour le dessaisissement, la décision du juge d’appel vient se substituer à la décision annulée de première instance ; dès lors, le juge d’instruction qui avait été saisi à la suite du jugement de dessaisissement reste saisi de la cause, même en l’absence de nouvelles réquisitions du ministère public (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0562, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P. - solution implicite).



### **Juge d’instruction – Dessaisissement avant la clôture de l’instruction – Nature de la décision – Absence de recours – Nouvelle saisine d’un autre juge d’instruction – Conséquence**

La décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d’instruction au motif que les faits du chef desquels l’instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, est une mesure d’ordre purement administrative qui n’est pas concernée par la procédure prévue à l’article 127 du Code d’instruction criminelle. Compte tenu de sa nature, une telle décision n’est susceptible d’aucun recours exercé par l’inculpé ou par la personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée au sens de l’article 61*bis* du Code d’instruction criminelle, même si le dessaisissement ne concerne pas tous les faits dont ce juge d’instruction était saisi, mais uniquement certains de ces faits. Le droit à un procès équitable ne requiert pas la jonction de la copie totale du dossier répressif au dossier du juge d’instruction appelé à poursuivre l’instruction, en cas de décision ordonnant le dessaisissement du juge d’instruction au motif que les faits du chef desquels l’instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, dès lors que les droits d’un inculpé ou d’une personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée au sens de l’article 61*bis* du Code d’instruction criminelle ne s’en trouvent pas lésés en ce que ces personnes peuvent demander au juge d’instruction qui prend le relais de procéder à une instruction complémentaire et, lors du règlement de la procédure, invoquer devant les juridictions d’instruction qu’à défaut des pièces utiles à leur défense, la procédure ne peut être réglée et qu’elles peuvent de surcroît exciper d’incidents quant à la légalité dont l’origine remonte à l’instruction judiciaire initialement menée (Cass., 30 janvier 2018, RG P.17.1146.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

Comme, par la décision de dessaisissement, l’inculpé se trouve distrait de son juge naturel, il nous semble qu’une telle décision devrait pouvoir faire l’objet d’un appel devant la chambre des mises en accusation.

### **Constitution de partie civile – Consignation – Consignation complémentaire fixée par le juge d’instruction – Appel de la partie civile – Délai**

Une partie civile peut conformément à l’article 135 du Code d’instruction criminelle interjeter appel de la décision du juge d’instruction d’imposer une consignation complémentaire. Il en résulte qu’il doit former cet appel dans les quinze jours à compte du jour de l’ordonnance du juge (Gand (mis. acc.), 23 novembre 2017, *T. Strafr.*, 2018, p. 321 avec la note signée F.V.)

### **Recherches dans des systèmes informatiques – Article 88*quater* du Code d’instruction criminelle – Obligation de coopérer – Droit au silence**



L'article 88*quater*, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle couplé à l'incrimination prévue à l'article 88*quater*, § 3, viole le droit au silence et l'article 6.1 C.E.D.H. (Anvers (mis. acc.), 7 juillet 2017, *N.C.*, 2018, p. 503 ; corr. Anvers, div. Malines, 11 janvier 2018, *N.C.*, 2018, p. 515 ; *contra* : Anvers (mis. acc.), 12 décembre 2017, *N.C.*, 2018, p. 505 ; Anvers (mis. acc.), 28 juin 2018, *N.C.*, 2018, p. 511 ; Corr. Anvers, 13 juillet 2018, *N.C.*, 2018, p. 519).

Voyez, sur cette question, C. CONINGS et J. KERKHOFS, « U hebt het recht te zwijgen. Uw login kan en zal tegen u worden gebruikt? Over ontsleutelplicht, zwijgrecht en *nemo tenetur* », *N.C.*, 2018, pp. 457-472.

### LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

**Règlement de la procédure – Recevabilité du pourvoi – Poursuites contre un parlementaire – Règlement de la procédure – Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution – Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité**

Cass., 21 mars 2018 RG P.18.0141.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation »

**Règlement de la procédure – Constitution de partie civile à charge d'inconnus – Absence d'inculpation – Décision de non-lieu – Absence d'identification des personnes visées – Conséquence**

Le fait que le juge d'instruction ou le ministère public n'ait pas procédé à l'inculpation des personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile n'empêche pas la chambre des mises en accusation de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou de dessaisir le juge d'instruction, vu l'absence de charges à l'encontre de qui que ce soit quant à la commission de l'infraction dénoncée, sans que l'identification des personnes visées soit requise à cet effet. Les droits de la défense de la partie civile n'exigent pas de la chambre des mises en accusation qu'elle procède à l'identification des personnes contre lesquelles une plainte avec constitution de partie civile a été déposée, lorsqu'elle décide qu'il n'existe de charges contre qui que ce soit pour l'infraction dénoncée ; il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que la partie civile a ainsi encore la possibilité ou non de citer directement les personnes non identifiées devant la juridiction de jugement (Cass., 6 février 2018, RG P.17.621.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Ordonnance de non-lieu – Appel – Personne lésée**

Une personne lésée ne peut pas faire appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil (Gand (mis. acc.), 23 novembre 2017, *T. Strafr.*, 2018, p. 323).



## **Ordonnance de non-lieu – Appel de la partie civile – Arrêt de non-lieu – Condamnation à l’indemnité de procédure – Montant supérieur – Caractère manifestement déraisonnable de la situation – Notion**

L’article 1022 du Code judiciaire ne limite pas l’appréciation du caractère manifestement déraisonnable de la situation aux cas d’abus de procédure, de plainte déposée de mauvaise foi ou de constitution de partie civile vouée d’emblée à l’échec, à l’exclusion d’autres situations manifestement déraisonnables (Cass., 30 mai 2018, RG P.18.0034.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### *LA DÉTENTION PRÉVENTIVE*

## **Détention préventive – Généralités – Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination – Application**

Les décisions prises en matière de détention préventive sont étrangères au champ d’application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0372.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

## **Mandat d’arrêt – Lieu d’exécution – Maison d’arrêt dans une prison autre que celle du lieu de l’instruction – Décision du juge – Motivation**

Il ne résulte pas de l’article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 que le mandat d’arrêt ne peut être exécuté que dans la maison d’arrêt du lieu où se fait l’instruction ou de l’arrondissement dans lequel l’inculpé aura été trouvé, ni que, lorsqu’il ordonne l’exécution du mandat dans une autre maison d’arrêt, le juge d’instruction doit spécialement motiver sa décision sur ce point. (Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0372.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

## **Mandat d’arrêt – Exécution – Maison d’arrêt – Emploi des langues en matière administrative**

Le statut administratif interne d’un inculpé détenu est étranger au pouvoir du juge d’instruction ; l’article 41 des lois coordonnées sur l’emploi des langues en matière administrative n’est, partant, pas applicable au juge d’instruction qui décerne un mandat d’arrêt (Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0372.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

## **Maintien en détention – Comparution de l’inculpé devant la juridiction d’instruction – Loi du 29 janvier 2016 – Comparution par vidéoconférence – Constitutionnalité**

La participation d’un inculpé à la procédure de vidéoconférence n’est compatible avec le droit à un procès équitable que si le recours à cette technique de communication poursuit un but légitime, si l’inculpé est en mesure de suivre la procédure, d’être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière efficace



avec son avocat. Les précisions données sur ces différents points dans les travaux préparatoires ne sont pas reprises dans la loi du 26 janvier 2016, laquelle n'encadre pas davantage le pouvoir confié au Roi, de sorte que l'habilitation à « régler les modalités d'utilisation de la vidéoconférence » confère au Roi un pouvoir qui excède l'exécution d'éléments essentiels préalablement fixés par le législateur (C.C., 21 juin 2018, arrêt n° 76/2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1520).

### **Maintien en détention – Chambre des mises en accusation – Arrêt maintenant la détention préventive – Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois – Cassation – Étendue – Cassation sans renvoi**

Lorsqu'en violation de l'article 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois (Cass., 7 mars 2018, RG P ; 18.0227.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

## **E LE JUGEMENT**

### *LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT*

#### **Compétence personnelle – Mineur d'âge**

Voyez, sur cette question, S. NEVEU, « Quand le suspect est un mineur d'âge : le point sur les compétences du parquet, du juge d'instruction et du juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 939-954.

#### **Compétence matérielle – Délit de presse – Notion – Expression d'une opinion**

Suivant la Cour de cassation, l'expression punissable d'une opinion qui est requise par le délit de presse, au sens que la Constitution attache à ce terme, vise toute pensée ou opinion ; il n'est pas nécessaire que cette opinion présente une quelconque pertinence ou importance sociale (Cass., 6 mars 2012, RG P.11.1374.N, *Pas.*, 2012, n° 153, *J.T.*, 2012, p. 505). Le tribunal correctionnel de Liège a jugé en sens contraire qu'en un temps où les individus communiquent essentiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l'interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas conforme à la volonté du constituant et viole également l'obligation faite aux États par la C.E.D.H. d'assurer aux citoyens la protection effective de leur privée et de leur honneur (Corr. Liège, 7 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1817 avec la note de Q. PIRONNET intitulée « Des insultes sur les réseaux sociaux ne relèvent pas du délit de presse »).





**Compétence matérielle – Tribunal correctionnel – Correctionnalisation des crimes – Articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 – Annulation par la Cour constitutionnelle – Maintien des effets des dispositions annulées – Conséquence – Compatibilité avec l'article 6 C.E.D.H.**

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice ; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018. Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive. L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas l'État national à déférer le jugement des crimes à une cour d'assises (Cass., 2 mai 2018, RG P.18.0133.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Compétence matérielle – Infraction de droit pénal social – Appel de la décision du tribunal de police – Tribunal correctionnel – Composition de la juridiction**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 76, alinéa 6, tel qu'appliquable jusqu'au 31 août 2014, 76, § 2, alinéa 2, tel qu'appliquable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 78, alinéa 5, tel qu'appliquable jusqu'au 31 décembre 2015, et 92, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et des articles 56, 3<sup>o</sup>, 84, 1<sup>o</sup>, et 91, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, si l'affaire a déjà fait l'objet, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au même degré de juridiction, d'une audience autre que l'audience d'introduction, la chambre du tribunal de première instance qui connaît, en degré d'appel, des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, est composée de deux juges du tribunal correctionnel et d'un juge du tribunal du travail (Cass., 20 février 2018, RG P.17.0314.N, *Pas.*, 2018, à sa date, *A.C.*, 2018, à sa date, avec les concl. M.P.).

**Compétence matérielle – Infraction de droit pénal social – Faux concernant un document permettant le remboursement de prestations de santé – Conséquence – Composition de la juridiction**

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités



coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1<sup>o</sup>, et 235, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail (Cass., 14 novembre 2017, P.17.0156.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

#### **Saisine – Ordonnance de renvoi – Qualification des faits – Faits dont la juridiction de jugement est saisie – Détermination – Pièces auxquelles la juridiction de jugement doit avoir égard**

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits leur qualification exacte. La juridiction de jugement détermine, à l'aide des termes utilisés dans l'acte de saisine, les faits qui en font l'objet, les éléments de l'instruction ne pouvant servir qu'à expliciter ces termes, si nécessaire ; toutefois, si la ou les préventions mentionnées dans l'acte de saisine renvoient expressément à une ou plusieurs pièces du dossier répressif, la juridiction de jugement ne peut refuser de prendre ces pièces en considération lorsqu'elle apprécie la portée de l'acte de saisine (Cass., 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

#### **Comparution personnelle du prévenu – Impossibilité de comparaître personnellement – Conséquence – Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil – Droit à un procès équitable**

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle, ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a



fait le choix ou un autre défenseur (Cass., 21 mars 2018 RG P.17.1062.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1003 avec concl. M.P. et la note d'O. MICHIELS intitulée « Petite discussion sur les thèmes de l'opposition non avenue et du droit d'assister en personne à son procès »).

### **Conclusions – Notion – Écartement des conclusions par le juge – Conditions**

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception. Hors les cas prévus aux articles 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait fait valoir verbalement les moyens qu'il proposait. Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1<sup>er</sup> et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties ; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (Cass., 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, *Pas.*, 2017, à sa date, *R.A.G.B.*, 2018, p. 479, *N.C.*, 2018, p. 130).

### **Dépôt de conclusions – Forme – Exigence de signature ou d'autres éléments permettant d'identifier l'auteur des conclusions**

Il résulte de l'article 152, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire que le juge ne doit prendre en considération des conclusions déposées au greffe que si la partie qui les a introduites se les est appropriées en y apposant au plus tard à l'audience soit sa propre signature soit celle de son conseil, ou si le juge constate sur la base d'autres éléments que les conclusions émanent de cette partie (Cass., 14 novembre 2017, RG P.17.0075.N, *Pas.*, 2017, à sa date, *N.C.*, 2018, p. 128).

Voyez, à ce sujet, voyez P. THIRIAR, « Conclusies en conclusietermijnen in strafzaken na Potpourri II », *N.C.*, 2018, pp. 110-120.



### **Dépôt de conclusions – Délai pour conclure – Calendrier – Objectif poursuivi par le législateur – Refus d’octroyer un calendrier – Conditions**

Il résulte du texte des articles 152, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, et 209*bis*, alinéa 7, du Code d’instruction criminelle, de l’objectif du législateur de réaliser une gestion plus efficace des audiences et de l’économie générale de la réglementation que le juge doit, en principe, accéder à la demande formulée à l’audience d’introduction par une partie n’ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure ; le juge peut décider qu’il existe des circonstances propres à la cause en vertu desquelles le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l’audience d’introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du caractère peu complexe de la cause à examiner, de la prescription de l’action publique, de l’obligation d’éviter un dépassement ou un nouveau dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d’un ou plusieurs prévenu(s) (Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, R.A.G.B., 2018, p. 465, N.C., 2018, p. 121).

### **Dépôt de conclusions – Délai pour conclure – Calendrier – Conclusions déposées hors délai – Écartement – Condition – Droits de la défense**

Il ne peut être déduit ni des termes de l’article 152 du Code d’instruction criminelle, ni de la genèse légale que le juge, avant d’écarter des conclusions n’ayant pas été déposées en temps utile, doit vérifier si ce dépôt tardif entrave le bon déroulement du procès ; l’article 747, § 2, actuellement 747, § 4, du Code judiciaire ne comporte pas davantage une telle obligation. Les droits de défense d’une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d’office des débats les conclusions de celle-ci en raison de l’inobservation du calendrier pour conclure établi à l’audience d’introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n’excluent pas qu’en vue d’une bonne gestion du procès, les parties puissent être contraintes d’adopter une position en temps utile ; de plus, l’article 152 du Code d’instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d’exposer leurs moyens oralement pendant les plaidoiries (Cass., 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, *Pas.*, 2017, à sa date, A.C., 2017, à sa date avec concl. M.P., R.A B.G., 2018, p. 474, N.C., 2018, p. 122, avec concl. M.P.).

## *LA PREUVE*

### **Charge de la preuve – Roulage – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d’immatriculation – Compatibilité avec l’article 6, § 2 C.E.D.H.**

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d’immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l’article 67*bis* de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l’article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et



des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (Cass., 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Preuve – Admissibilité – Éléments qui se sont produits après les faits**

Rien ne s'oppose à ce qu'un juge déduise la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait déterminé d'éléments qui se sont produits après l'accomplissement dudit fait (Cass., 16 janvier 2018, RG P.17.1037.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Preuve irrégulière – Test Antigone – Critères – Compatibilité avec les dispositions conventionnelles**

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable ; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou écartées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution qui vise la protection de la vie privée. Le fait que le juge confronte la preuve obtenue irrégulièrement aux conditions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle implique une réparation en droit effective telle que visée aux articles 47, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 20 février 2018, RG P.17.0882.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Preuve irrégulière – Test Antigone – Usage contraire au droit à un procès équitable – Appréciation – Sous-critères**

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire de Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée et, par conséquent, cet élément de preuve n'est écarté, que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. Le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de la cause, si, ensuite de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et, à cet égard, il peut notamment prendre en considération une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- l'irrégularité a été commise ou non de manière intentionnelle ou ensuite d'une imprudence inexcusable ;
- la gravité de l'infraction supplante largement l'illégalité commise ;



- l'illégalité concerne uniquement un élément matériel de l'existence de l'infraction ;
- l'illégalité n'a qu'un caractère purement formel ;
- l'illégalité n'a aucune répercussion sur le droit ou la liberté que la norme enfreinte protège (Cass., 9 janvier 2018, RG P.17.0411.N, Pas., 2018, à sa date).

### **Preuve irrégulière – Test Antigone – Usage contraire au droit à un procès équitable – Appréciation – Méconnaissance intentionnelle ou inexcusable**

Il n'existe aucun principe général du droit selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. La seule circonstance que les fonctionnaires de police ne sont pas censés ignorer les lois qui régissent l'exécution de leurs missions n'implique pas que les irrégularités qu'ils commettent dans l'exercice de celles-ci soient toujours intentionnelles ou inexcusables ; le juge statue souverainement à cet égard sur la base des faits concrets qui lui ont été régulièrement soumis ; par conséquent, l'arbitraire n'est pas autorisé et le droit à un procès équitable n'est pas violé (Cass., 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, R.A.G.B., 2018, p. 479, N.C., 2018, p. 130).

### **Preuve testimoniale – Preuve testimoniale sous la forme de déclarations écrites – Article 961/2 du Code judiciaire – Application en matière répressive**

L'article 961/2 du Code judiciaire ne s'applique pas au régime de la preuve en matière répressive (Cass., 13 février 2018, RG P.17.0737.N, Pas., 2018, à sa date).

### **Témoignage – Droit de faire entendre un témoin – Portée – Article 6, § 3, d, C.E.D.H. – Critères d'appréciation – Manifestation de la vérité et équité du procès – Demande d'audition d'un témoin à l'audience – Refus – Déclaration du témoin faite durant l'enquête – Prise en compte à titre de preuve – Conditions**

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention ; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes.

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il

existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable.

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience.

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass., 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, *Pas.*, 2017, à sa date ; voyez aussi Cass., 16 janvier 2018, RG P.17.1037.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Procès-verbal – Force probante – Roulage – Procès-verbal d'infraction – Envoi tardif au contrevenant – Conséquence – Conducteur non identifié – Titulaire de la plaque d'immatriculation – Présomption de culpabilité – Perte de la valeur probante particulière à défaut d'envoi en temps voulu – Conséquence**

À défaut d'envoi du procès-verbal d'infraction au contrevenant en temps utile, tel que visé à l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière ; toutefois, les constatations qu'il contient continuent à valoir à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. Doit être assi-



milé à un envoi tardif du procès-verbal au contrevenant son envoi à une adresse autre que celle du domicile du contrevenant en matière de roulage au moment de l'envoi, à moins que cet envoi tardif soit la conséquence de la négligence du contrevenant lui-même. La présomption de culpabilité insérée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 ne peut être invoquée contre un contrevenant au domicile duquel le procès-verbal n'a pas été envoyé en temps utile. La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption (Cass., 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

#### **Jugement – Signature – Impossibilité dans laquelle se trouve un juge de signer le jugement – Portée**

Le deuxième alinéa de l'article 195bis du Code d'instruction criminelle traite de l'impossibilité dans laquelle un juge se trouve de signer le jugement qu'il a rendu et a une portée générale ; cette disposition est non seulement applicable à un jugement prononcé immédiatement après les débats conformément à l'article 782, deuxième alinéa, du Code judiciaire, mais aussi à tous les jugements, indépendamment du moment du prononcé (Cass., 19 décembre 2017, RG P.17.385.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

#### **Jugement – Jugement rendu de façon contradictoire ou par défaut – Qualification donnée par le juge – Critère d'appréciation**

Pour déterminer si une décision est prononcée de manière contradictoire ou par défaut, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la qualification que le juge donne à la procédure suivie devant lui, mais aux pièces dont il ressort que les parties ont assisté ou non aux débats pour y soutenir leurs demandes, défenses et exceptions ; une décision est contradictoire à l'égard du défendeur sur l'action civile lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a soutenu ses moyens de défense contre les demandes et moyens présentés contre lui, et l'absence de ce défendeur à une audience à laquelle des demandes ou moyens sont présentés contre lui ne conduit pas toujours à ce que la procédure menée à son égard se déroule intégralement par défaut, de sorte que si ce défendeur est encore en mesure de présenter ses défenses sur ces demandes ou moyens à une audience ultérieure à laquelle il est bien présent, la décision rendue à son égard est contradictoire (Cass., 21 novembre 2017, RG P.16.1178.N, *Pas.*, 2017, à sa date).





**Jugement – Pièces déposées par le ministère public au greffe – Absence de prise de connaissance desdites pièces par le prévenu – Droits de la défense – Violation**

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu ait la possibilité de contredire les éléments apportés contre lui par le ministère public ; lorsque le ministère public a déposé au greffe des procès-verbaux subséquents et que l'affaire a été examinée et prise en délibéré le même jour mais qu'il n'apparaît pas que le prévenu a pu prendre connaissance du dépôt de ces pièces et les contredire, la décision fondée notamment sur ces pièces n'est pas légalement justifiée (Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0952.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

**Qualification des faits – Prévenu poursuivi pour un délit déterminé – Juge constatant que l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture – Mission du juge – Qualification de faux – Conséquence**

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également. Ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi ; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originale. Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé (Cass., 28 novembre 2017, RG P.16.1325.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

**Motivation – Décision sur l'action publique – Indications des dispositions légales – Erreur dans l'indication – Conséquence – Application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle – Conditions**

En vertu de l'article 195, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application ; mais l'article 422 du Code d'instruction criminelle dispose que lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul



ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi. Lorsque, d'une part, les éléments de la prévention déclarée établie constituent l'infraction visée à l'article 512, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal et que, d'autre part, il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt, lequel est dépourvu d'ambiguïté ou de contradiction, que les juges d'appel auraient fondé la condamnation du prévenu sur une autre infraction, il en résulte qu'en indiquant dans leur décision qu'ils ont fait application de l'article 510 du Code pénal, les juges d'appel ont commis une erreur dans la citation de la disposition applicable, au sens de l'article 422 précité ; lorsque la peine prononcée est portée par l'article 512, alinéa 1<sup>er</sup> précité, l'erreur commise par les juges d'appel ne peut donner lieu à la cassation de l'arrêt (Cass., 9 mai 2018, P.17.0787.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Motivation – Décision sur l'action publique – Indications des dispositions légales – Référence à une disposition légale – Portée – État de récidive – Mention de la règle qui prévoit les effets de la récidive**

Lorsque l'état de récidive est visé à la citation, aucune disposition légale n'impose la mention de la règle qui en prévoit les effets. En matière répressive, toute référence à une disposition légale renvoie indistinctement à chacune de ses subdivisions (Cass., 24 janvier 2018, RG P.17.0917.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Motivation du jugement – Réponse aux conclusions – Mesure d'enquête complémentaire – Demande gracieuse – Obligation de répondre – Étendue**

Lorsqu'un prévenu sollicite l'accomplissement d'une mesure d'enquête complémentaire si le tribunal l'estime opportune, il s'en remet ainsi à l'appréciation du juge et ce dernier y répond en statuant en la cause sans procéder à ladite mesure (Cass., 20 juin 2018, RG P.18.0260.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Motivation – Peine – Choix d'une peine effective – Motivation – Exclusion du sursis**

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation (Cass., 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

En prononçant une peine effective motivée conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement exclut l'octroi du sursis ou du sursis probatoire (Cass., 14 novembre 2017, RG P.16.1250.F, *Pas.*, 2017, à sa date).

Il résulte des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui refuse la suspension ou le sursis à l'exécution sollicités est tenu de motiver précisément cette décision, fût-ce de manière succincte, et, d'autre part, qu'en infligeant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge indique en

autre pourquoi la demande de suspension de la condamnation ou de sursis à son exécution ne peut être accueillie (Cass., 30 janvier 2018, RG P.16.1258.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Motivation – Peine – Peine de travail – Refus d’octroi**

Il résulte des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, et 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal que le refus de prononcer une peine de travail ou une peine de probation autonome peut être motivé en indiquant les raisons de prononcer une peine autre que celle demandée par le prévenu, ou plusieurs autres (Cass., 14 novembre 2018, RG P.17.0171.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Motivation – Peine – Peine d’amende – Situation du prévenu**

L’article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d’instruction criminelle qui précise que, lorsqu’il condamne à une peine d’amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale, n’implique pas d’obligation de motivation spéciale (Cass., 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, *N.C.*, 2018, p. 394 avec la note de L. CLAES intitulée « De sociale toestand van de beklaagde als (verplicht?) criterium bij het bepalen van een proportionele geldboete »).

### **Motivation – Peine – Confiscation – Avantages patrimoniaux – Étendue**

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s’opposent à ce que la décision rendue sur l’étendue des avantages patrimoniaux tirés d’une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l’information, qui est à la disposition de toutes les parties ; le juge n’est pas tenu de faire figurer le contenu d’une telle déclaration dans sa décision. À défaut de conclusions en ce sens, le juge n’est pas tenu, lorsqu’il détermine l’étendue des avantages patrimoniaux tirés d’une infraction, de motiver plus avant le mode d’estimation ou de calcul qu’il a appliqué (Cass., 12 décembre 2017, RG P.17.0339.F, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Motivation – Mesure de sûreté – Roulage – Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur – Déchéance du droit de conduire**

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d’application permettant d’ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d’incapacité physique ou psychique, telle que visée à l’article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision (Cass., 13 février 2018, RG P.17.612.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Jugement de l’action civile – Demande de la partie la plus diligente tendant à entendre prononcer un jugement – Saisine du juge – Jugement – Nature**



Les dispositions de l'article 4, alinéas 6 à 10, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui régissent la saisine des juridictions pénales en ce qui concerne l'action civile, sont d'ordre public. En vertu de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire à la date de l'audience des plaidoiries fixée en application de cette disposition ; il s'ensuit que lorsque la partie la plus diligente requiert qu'un jugement soit rendu à ladite date de l'audience des plaidoiries, la décision rendue est un jugement contradictoire (Cass., 23 janvier 2018, RG P.15.1608.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Indemnité de procédure – Mise à charge de la partie civile – Condition – Répartition**

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ne permet pas que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie civile qui intervient contre les personnes faisant l'objet de poursuites engagées par le ministère public ; les indemnités de procédure ne peuvent davantage le cas échéant être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part (Cass., 5 décembre 2017, RG P.17.0173.F, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Remise en état – Choix de la mesure de la réparation – Motivation**

Pour motiver le choix de la mesure de réparation entre la remise en état et l'exécution de travaux d'aménagement respectivement proposées par le fonctionnaire délégué et le collège communal, il revient au juge de se prononcer en fonction du principe de proportionnalité en prenant en compte la mesure dans laquelle chacun des modes de réparation proposés peut, d'une part, réparer le trouble environnemental et, d'autre part, présenter des conséquences dommageables pour les intérêts privés des demandeurs (Cass., 10 janvier 2018, RG P.17.0815.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Demande de remise en état des lieux – Pouvoir du juge – Urbanisme – Infraction – Appréciation par le juge – Étendue – Caractère raisonnable – Appréciation par le juge – Critères**

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner en matière d'urbanisme si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire ; il appartient au juge, dans le cadre du contrôle de légalité, de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif.

Le caractère déraisonnable de la demande de remise en état des lieux peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon



aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant ; il s'ensuit que l'appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n'implique pas nécessairement l'examen de la charge qui en résultera pour l'auteur de l'infraction (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0314.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

**Délibération sur la culpabilité – Déclaration affirmative sur le fait principal formé à la simple majorité – Mention de cette circonstance – Décision de la cour de se rallier ou non à la majorité – Arrêt distinct de celui de motivation – Délibération séparée du président et des deux assesseurs – Motivation du verdict**

Conformément aux articles 329 et 330 du Code d'instruction criminelle, le collège délibère pour chaque accusé sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances et après chaque scrutin, le président le dépouille en présence du collègue et consigne immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité ; lorsque la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'interdit à la cour, à peine de nullité de sa décision, de mentionner cette circonstance et sa décision de se rallier ou non à la majorité, dans un arrêt distinct de celui de motivation. Dans ce cas, aucune disposition n'a pour effet ou pour portée de lui interdire de se prononcer après avoir délibéré, sa décision ne devant pas obligatoirement intervenir immédiatement à l'issue de la déclaration visée à l'article 330 du Code d'instruction criminelle ; dans une telle hypothèse, le jury, qui s'est exprimé de manière définitive, n'est pas admis à participer à la décision du président et des deux assesseurs ou à assister à leur délibération. Il ne découle d'aucune disposition que dans les circonstances visées à l'article 335 du Code d'instruction criminelle, lorsque la cour ne se rallie pas à la majorité, sa décision doit indiquer les motifs qui avaient conduit cette majorité à rendre un verdict de culpabilité ; il en est de même des motifs de la minorité, que la cour se rallie ou non à celle-ci (Cass., 31 janvier 2018, RG P.17.1058.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises – Arrêts de motivation et de condamnation – Opposition – Forme – Signification seulement faite au ministère public – Validité**

Cass., 7 mars 2018, RG P.17.1257.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec les concl. M.P. Voy. ci-dessous, « L'opposition ».



## F LES VOIES DE RECOURS

### L'OPPOSITION

**Délai ordinaire – Point de départ – Signification régulière du jugement – Signification à l'étranger – Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États de l'Union européenne – Article 5.1 – Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires – Signification d'un jugement par défaut – Formes – Régularité – Conditions**

Cass., 23 mai 2018, RG P.17.1069.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'entraide judiciaire internationale »).

**Délai ordinaire – Point de départ – Signification du jugement – Détenu – Information sur le droit de faire opposition – Mention dans la langue dans laquelle l'opposition doit être formée – Défaut – Conséquence**

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (Cass., 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 914, *T. Strafr.*, 2018, p. 286).

**Forme de l'opposition – Signification aux parties contre lesquelles l'opposition est formée – Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises – Arrêts de motivation et de condamnation – Signification seulement faite au ministère public – Validité**

Il résulte des articles 187, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 356, alinéa 2, et 357 du Code d'instruction criminelle que l'opposition de l'accusé qui a été condamné par défaut ne doit pas être signifiée aux personnes qui ne sont pas parties à la décision qu'il veut entreprendre, et que le recours visant la décision rendue sur l'action publique est ouvert sur la seule signification faite au ministère public (Cass., 7 mars 2018, RG P.17.1257.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec les concl. M.P.).

**Opposition déclarée non avenue – Condition – Connaissance de la citation – Charge de la preuve – Appréciation du juge – Contrôle par la Cour de cassation**

Conformément à l'article 187, § 6, 1<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle, pour que l'opposition puisse être considérée comme non avenue, il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut ; il appartient à la partie poursuivante ou à la partie civile de l'établir, le



prévenu n'ayant pas à fournir de preuve à cet égard. Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci que l'opposant avait eu connaissance de la citation à comparaître dans la procédure qui s'est clôturée par défaut (Cass., 21 mars 2018 RG P.17.1062.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1003, avec concl. M.P. et la note d'O. MICHIELS intitulée « Petite discussion sur les thèmes de l'opposition non avenue et du droit d'assister en personne à son procès »).

Il résulte du texte de l'article 187, § 6, 1<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle, que le juge peut déclarer une opposition non avenue si, selon ses constatations, il est établi que l'opposant avait connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut ; il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification ; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation a été signifiée au domicile du prévenu, que ce dernier avait connaissance de la citation (Cass., 9 janvier 2018, RG P.17.0699.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Opposition déclarée non avenue – Condition – Connaissance de la citation – Preuve – Appréciation du juge – Contrôle par la Cour**

Le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la citation, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier ; les juges d'appel ne peuvent déduire que l'opposant avait connaissance de la citation du seul fait que la citation introductive d'instance en degré d'appel a été signifiée à son domicile ou de la circonstance que son avocat a signalé à la cour d'appel, par courrier adressé la veille de la date d'introduction de la cause en appel, qu'il était sans instruction de sa part (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0254.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

#### **Opposition déclarée non avenue – Condition – Connaissance de la citation – Notion – Signification à domicile**

L'article 187, § 6, 1<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge : il ne résulte pas de cette disposition que, si la citation est signifiée à domicile, le prévenu ne peut plus justifier son absence que par la force majeure ou l'excuse légitime (Cass., 21 février 2018, RG P.17.1130.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 908 avec concl. M.P.).



**Opposition déclarée non avenue – Condition – Excuse légitime – Article 187, § 6, 1°, du Code d’instruction criminelle – Ratio legis – Droit à un procès équitable – Matière répressive – Condamnation par défaut – Droit à un nouveau procès – Condition**

Les travaux préparatoires de l’article 187, § 6, 1°, du Code d’instruction criminelle indiquent que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d’opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à un jugement rendu par défaut, sans porter atteinte au droit des parties d’être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l’homme. L’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, tel qu’il est interprété par la Cour européenne des droits de l’homme, exige qu’un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu’une juridiction statue à nouveau, après l’avoir entendu, sur le bien-fondé de l’accusation, à moins qu’il soit établi qu’il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu’il a eu l’intention de se soustraire à la justice (Cass., 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Opposition déclarée non avenue – Droit à un procès équitable – Condamnation par défaut – Droit à un nouveau procès – Condition – Article 187, § 6, 1°, du Code d’instruction criminelle – Excuse légitime – Notion**

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu’une juridiction statue à nouveau, après l’avoir entendu, sur le bien-fondé de l’accusation, à moins qu’il soit établi qu’il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre. L’excuse visée à l’article 187, § 6, 1°, du Code d’instruction criminelle doit être considérée comme légitime et propre à justifier la non-comparution dès lors que le motif invoqué n’emporte ni renonciation au droit de comparaître ni volonté de se soustraire à la justice ; la seule circonstance que l’absence de l’opposant résulte de sa propre négligence n’exclut pas l’existence d’une excuse légitime (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.)

L’erreur du prévenu quant à la date de l’audience du tribunal à laquelle il était convoqué ne peut être assimilée à une volonté de se soustraire à la justice ni à une renonciation à son droit de comparaître et de se défendre (Corr. Bruxelles, 30 juin 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 919 avec la note de M. ALIÉ intitulée « Caractère avenue de l’opposition : leur d’espoir face à une appréciation souveraine laissée pour compte ? »)

**Opposition déclarée non avenue – Condition – Force majeure – Excuse légitime – Notion – Appréciation du juge**

En combinant la force majeure et l’excuse légitime pour la justification du défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels la partie faisant opposition avance un motif légitime reconnu





par la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître. La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable, en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut ne lui est pas imputable. Une excuse légitime est constituée par toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie faisant opposition ; le juge se prononce en fait, et dès lors souverainement, sur l'excuse légitime invoquée par la partie qui fait opposition, et la Cour se borne à vérifier si une excuse légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (Cass., 19 décembre 2017, RG P.17.0340.N, *Pas.*, 2017, à sa date, *R.A.B.G.*, 2018, p. 484, avec la note de C. VAN DE HEYNING intitulée « Over conclusietermijnen en de wering van laattijdig conclusies in strafzaken : de recente cassatierechtspraak »).

Pour apprécier ces notions, il y a lieu toutefois de se référer à l'interprétation qui en a été donnée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, recensé dans la précédente chronique (C.C., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 455, avec la note d'E. DELHAIZE et O. NEDERLANDT intitulée « Légiférer coûte que coûte ? », *J.T.*, 2018, p. 97, *N.C.*, 2018, p. 67 ; voyez, sur cette question, M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur "pot-pourri II" : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, pp. 81-96).

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle relève d'abord qu'en prévoyant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, que l'opposition est déclarée non avenue si le défaut n'est pas justifié ni par la « force majeure » ni par une « excuse légitime », le législateur « a sciemment laissé une grande marge d'appréciation au juge » en souhaitant garantir que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le recours en opposition reste effectif pour les prévenus défaillants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice ». Elle en déduit que la notion d'« excuse légitime » doit être interprétée en ce sens qu'elle « couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice » (B.35.2.).

Le juge constitutionnel a validé l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle pour autant que la décision déclarant l'opposition non avenue soit subordonnée aux conditions cumulatives suivantes (B.39.2 et B.39.4) :

- Il faut qu'il soit établi avec certitude que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut, la preuve de cet élément incombant à la partie poursuivante.



- Les notions de « force majeure » et d'« excuse légitime » doivent être interprétées en ce sens que « le recours en opposition reste effectif pour les prévenus défailants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice ». Il suffit que l'opposant démontre à suffisance l'existence de ce motif sans qu'il soit tenu d'en apporter la preuve.

### **Opposition déclarée non avenue – Condition – Excuse légitime – Notion – Appréciation du juge – Contrôle par la Cour de cassation**

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification. La notion d'« excuse légitime » visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant qui a eu connaissance de la citation n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice : la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (Cass., 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Opposition déclarée non avenue – Condition – Excuse légitime – Notion – Appréciation du juge – Force majeure et excuse légitime – Examen distinct**

La notion d'excuse légitime doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice. Aucune disposition légale n'impose au juge qui statue sur les mérites des circonstances invoquées par l'opposant au titre, d'une part, de la force majeure et, d'autre part, de l'excuse légitime, de se prononcer aux termes de motifs distincts ou de souligner expressément dans sa décision qu'il a examiné séparément ces éléments de fait à la lumière des notions de « force majeure » et d'« excuse légitime », pour autant qu'il n'en méconnaisse pas la signification usuelle telle qu'elle a été prévue par le législateur (Cass., 27 juin 2018, RG P.18.0607.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Opposition déclarée non avenue – Condition – Excuse légitime – Comparution personnelle du prévenu – Impossibilité de comparaître personnellement – Conséquence – Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil – Droit à un procès équitable**

Cass., 21 mars 2018 RG P.17.1062.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1003, avec concl. M.P. et la note d'O. MICHIELS intitulée « Petite



discussion sur les thèmes de l'opposition non avenue et du droit d'assister en personne à son procès ». Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Le déroulement du procès pénal ».

### **Opposition – Effet relatif – Constat du dépassement du délai raisonnable par le juge statuant sur opposition – Conséquence**

Les juges d'appel statuant sur opposition qui constatent un dépassement du délai raisonnable doivent prononcer une peine réduite, de manière réelle et mesurable, par rapport à celle qu'ils auraient infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, cette réduction étant appréciée au regard de la peine que le juge aurait prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable et non en considérant la condamnation que les juges d'appel ont infligée par défaut ; toutefois, la peine que les juges d'appel statuant sur opposition entendent imposer en réparation du dépassement du délai raisonnable ne peut jamais dépasser, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, la peine qu'ils ont infligée par défaut (Cass., 6 février 2018, RG P.17.0560.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Opposition – Effet relatif – Conséquence – Condamnation aux frais**

Sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt rendu en degré d'appel, la juridiction d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci. La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable ; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle (Cass., 16 janvier 2018, RG P.17.0387.N, *Pas.*, 2018, à sa date, *N.C.*, 2018, p. 406, *T. Strafr.*, 2018, p. 238).

## *L'APPEL*

### **Appel principal – Acte d'appel – Requête contenant les griefs – Étendue de la saisine du juge – Détermination**

Il appartient à la juridiction d'appel de définir, en premier lieu par le contenu de la déclaration d'appel et dans les limites de sa saisine, et, ensuite, sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la portée de l'appel et donc la saisine de la juridiction d'appel ; la Cour vérifie si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier. Les griefs que, en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'appelant invoque en dehors de la saisine telle qu'elle résulte de la déclaration d'appel qu'il a faite, sont irrecevables (Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0727.N, *Pas.*, 2017, à sa date).



### **Appel principal – Forme – Requête contenant les griefs – Obligation – Information du prévenu détenu – Portée – Droit d'accès à un tribunal**

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (Cass., 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 893).

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, le juge d'appel ne peut, écartant la force majeure alléguée, le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (Cass., 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

### **Appel principal – Forme – Requête contenant les griefs – Obligation – Délai pour déposer la requête – Jugement rendu par défaut – Requête déposée hors délai – Conséquence**

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel formé contre un jugement rendu par défaut s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs dans le délai d'appel, à savoir trente jours au plus tard après la date de la signification dudit jugement à la personne condamnée ou à son domicile ; le moment où le conseil du prévenu prend connaissance de ce jugement est sans pertinence à cet égard (Cass., 14 novembre 2017, RG P.17.0966.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Appel principal – Saisine des juges d'appel – Étendue – Requête contenant les griefs – Griefs soulevés d'office par le juge d'appel – Limite**

Il résulte des travaux préparatoires des articles 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que les griefs indiqués ou cochés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs tel que défini à l'article 204 du Code d'instruction criminelle déterminent le pouvoir juridictionnel du juge d'appel ; la possibilité de soulever d'autres griefs après la date limite de dépôt de cette requête ou de ce formulaire de griefs ayant été rejetée par le législateur, le juge d'appel ne peut examiner que les griefs élevés par les parties dans leur requête ou formulaire de griefs et à cette occasion, il soulève, s'il y a lieu, dans les limites de sa saisine telle qu'elle découle de ces griefs, les moyens d'ordre public prévus à l'article 210 du

Code d'instruction criminelle (Cass., 6 février 2018, RG P.17.0457.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Appel principal – Saisine des juges d'appel – Étendue – Requête contenant les griefs – Mention des raisons à l'appui des griefs – Effet sur la compétence du juge**

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code. L'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance. L'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués. Si le juge est ainsi tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné (Cass., 30 mai 2018, RG 0387.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

### **Appel principal – Forme – Requête contenant les griefs – Griefs – Procès pénal – Notion**

La notion de « grief » et les conséquences attachées à la formulation ou non de griefs précis contre le jugement diffèrent selon qu'il s'agit d'un procès pénal ou d'un procès civil (Cass., 6 février 2018, RG P.17.0457.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Appel principal – Forme – Requête contenant les griefs – Griefs – Notion – Exigence de précision – Portée**

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel ; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief. L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel, même si cette partie appelante, qui a fait l'usage du formulaire visé à l'article 204, alinéa 3, du Code précité, n'a pas choisi le grief le plus adéquat parmi les catégories reprises audit formulaire (Cass., 31 janvier 2018, RG P.17.1029.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1077).



L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif civil qui le concerne (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0324.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Appel principal – Forme – Requête contenant les griefs – Griefs – Notion – Exigence de précision – Critère d'appréciation**

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel, et se distingue du motif sur la base duquel l'appelant demande la réformation de la décision. Pour déterminer la condition de la précision d'un grief, le fait que le motif d'appel invoqué soit susceptible de diverses interprétations et qu'il n'apparaisse pas clairement dans quel sens l'appelant vise la réformation de la décision attaquée, est sans pertinence (Cass., 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

Il appartient à la juridiction d'appel d'apprécier souverainement en fait si, dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise ses griefs élevés contre le jugement entrepris, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, aux fins de cette appréciation, le juge peut avoir égard au fait que des griefs sans lien avec le jugement entrepris ont été cochés (Cass., 6 février 2018, RG P.17.0543.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Appel principal – Forme – Appel du prévenu contre sa condamnation – Requête contenant les griefs – Griefs « acquittement » coché – Objet**

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (Cass., 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

### **Appel du ministère public – Forme – Requête contenant les griefs – Grief portant sur la culpabilité et les peines – Portée**

Lorsque le ministère public interjette appel de l'ensemble des dispositions pénales d'un jugement et précise ensuite dans le formulaire de griefs que ses griefs contre le jugement entrepris portent sur les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité et au taux de la peine, il indique qu'il demande la réformation de l'ensemble des dispositions de ce jugement qui statuent sur la culpabilité du prévenu du chef des faits qui lui sont imputés et sur la peine qui lui est infligée ; ainsi, les griefs portent tant sur les dispositions relatives à l'acquittement que sur celles relatives à la déclaration de culpabilité (Cass., 13 février 2018, RG P.17.0780.N, *Pas.*, 2018, à sa date).



**Appel du ministère public – Forme – Requête contenant les griefs – Grief portant sur les peines et non sur l’acquittement – Appel sans objet**

Si le seul grief qu’indique la requête d’appel du ministère public contre un jugement d’acquittement vise les peines et mesures, les juges d’appel peuvent considérer que cet appel, n’étant pas dirigé contre la décision d’acquittement, est irrecevable à défaut d’objet (Cass., 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Appel du ministère public – Forme – Requête contenant les griefs – Grief – Mention de l’insuffisance de la peine – Effet sur la compétence du juge**

Lorsque le ministère public mentionne dans la requête d’appel contenant ses griefs que son appel porte sur la peine, au motif qu’elle présente un caractère insuffisant, le juge d’appel conserve le pouvoir d’apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l’établit, en fonction de l’ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (Cass., 30 mai 2018, RG P.0387.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

**Appel principal – Appel sur griefs – Absence de grief quant à la culpabilité – Conséquence quant à la saisine du juge d’appel – Moyen d’office relatif à la qualification**

En vertu de l’article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d’instruction criminelle, il faut que, par la requête visée à l’article 204 du même code, le juge d’appel soit saisi d’une contestation relative à la culpabilité du chef d’une prévention avant de pouvoir soulever d’office tout moyen d’ordre public relatif à la qualification de cette prévention, à la nullité de l’enquête qui en a établi les faits ou à l’absence de toute disposition légale érigeant ceux-ci en infraction (Cass., 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1089).

**Appel principal – Appel sur griefs – Griefs – Portée – Conséquence quant à la saisine du juge d’appel – Moyen d’office**

Ce sont les griefs soulevés par la partie appelante qui déterminent la saisine du juge d’appel et la règle renfermée à l’article 210, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle ne peut amener le juge d’appel à élargir cette saisine en soulevant d’office un moyen relatif à un fait infractionnel dont l’appréciation de la culpabilité n’est pas pendante en appel, en l’absence de griefs à cet égard, de sorte que, si les griefs d’une partie appelante se limitent au taux de la peine pour un fait tel qu’il a été déclaré établi par le premier juge, la juridiction d’appel ne peut requalifier ce fait en soulevant un moyen d’office (Cass., 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

**Appel principal – Appel sur griefs – Grief limité au taux de la peine – Conséquence quant à la saisine du juge d’appel – Application de l’article 65, alinéa 2 du Code pénal**

Lorsque la saisine de la juridiction d'appel se limite au taux de la peine, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le juge qui constate que les faits déjà déclarés établis dont il est saisi répondent aux conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, peut se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou non cette disposition dès lors que cette appréciation concerne le taux de la peine (Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0584.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Appel principal – Forme – Appel du prévenu – Requête contenant les griefs – Griefs imprécis – Déchéance de l'appel – Conséquence – Griefs soulevés d'office**

La juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel de l'inculpé, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, si elle prononce la déchéance dudit appel sur la base de l'article 204, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle (Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0892.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Motivation de la décision – Demande formulée dans le formulaire de griefs – Obligation de répondre**

Il résulte de l'article 149 de la Constitution qu'en tant qu'un appelant indique dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais formule également une demande précise, une exception ou une défense précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre (Cass., 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, *Pas.*, 2017, à sa date et Cass., 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, *Pas.*, 2017, à sa date, *N.C.*, 2018, p. 214. ; voyez aussi Cass., 14 novembre 2017, RG P.16.1250.F, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Appel – Effet dévolutif – Prévenu en appel – Coprévenu condamné en première instance – Décision passée en force de chose jugée – Autorité de la chose jugée à l'égard du prévenu en appel – Portée**

Même si elle a acquis force de chose jugée à l'égard d'un prévenu, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, la décision rendue par la juridiction répressive du premier degré n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire ni lui profiter ; il s'ensuit que le juge d'appel est libre de considérer comme dénuée de fiabilité une déclaration qui a déterminé la décision du premier juge (Cass., 2 mai 2018, RG P.17.0616.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Appel – Exigence d'unanimité – Aggravation des peines – Notion – Infraction collective – Peine unique – Maintien de la peine nonobstant l'acquittement de certaines préventions**



Le juge d'appel n'aggrave pas les peines prononcées en première instance lorsque, saisi de l'appel d'un jugement prononçant une peine unique pour plusieurs préventions, il acquitte le prévenu pour certaines de ces préventions et maintient cette peine pour les autres préventions déclarées établies par le premier juge ou lorsqu'il limite le nombre de victimes des préventions demeurées établies et maintient la peine (Cass., 28 février 2018, RG P17.1151.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Appel – Exigence d'unanimité – Aggravation des peines – Notion – Peine d'amende – Amende multipliée par le nombre de victimes – Diminution du nombre de victimes – Augmentation du montant de l'amende par victime**

Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie ; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (Cass., 28 février 2018, RG P17.1151.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

*LE RECOURS EN CASSATION*

**Décisions susceptibles de pourvoi – Défense sociale – Internement – Modalité d'exécution de l'internement – Chambre de protection sociale – Décision refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé – Pourvoi – Recevabilité**

Cass., 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessous, « Les procédures particulières – L'internement ».

**Recevabilité du pourvoi – Poursuites contre un parlementaire – Règlement de la procédure – Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution – Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité**

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites ; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (Cass., 21 mars 2018 RG P.18.0141.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.)



**Recevabilité du pourvoi – Décision sur l’action civile – Décision non définitive – Pourvoi immédiat – Décision sur le principe d’une responsabilité – Notion – Coups et blessures volontaires – Décision excluant la circonstance aggravante d’incapacité de travail permanente**

La décision relative à l’action civile par laquelle le juge écarte la qualification des faits sous l’incrimination visée à l’article 400 du Code pénal et exclut ainsi la circonstance aggravante d’incapacité de travail permanente est une décision statuant sur le principe d’une responsabilité ; un pourvoi immédiat contre une telle décision est recevable même si la décision statuant sur le dommage n’est pas définitive (Cass., 3 janvier 2018, RG P.17.0786.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

**Signification du pourvoi – Code de l’environnement – Infraction – Amende administrative – Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel – Pourvoi en cassation – Obligation de signifier le pourvoi**

Le requérant en contestation d’une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l’Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n’est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Signification du pourvoi – Personne morale prévenue – Désignation d’un mandataire *ad hoc* – Pourvoi dirigé contre la personne morale – Obligation de signifier au mandataire *ad hoc***

Il ressort du texte et de la finalité de l’article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise à garantir l’indépendance de la personne morale, que seul le mandataire *ad hoc* est habilité à représenter la personne morale dans l’action publique exercée contre elle ; pour être régulier, le pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire *ad hoc* a été désigné doit donc être signifié à ce mandataire *ad hoc* (Cass., 13 février 2018, RG P.17.1023.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Signification du pourvoi – Forme et délai – Dépôt de l’exploit – Délai – Forme**

Aucune disposition légale n’exige que le dépôt, par le demandeur, de l’exploit de signification du pourvoi en cassation au défendeur fasse l’objet d’une démarche distincte lorsque cette pièce figure au dossier de la procédure, lequel a été transmis au greffe de la Cour dans les deux mois de la déclaration de pourvoi (Cass., 21 février 2018, RG P.17.1130.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 908 avec concl. M.P.).

**Signification du pourvoi – Forme et délai – Dépôt de l’exploit – Délai – Forme**

Il résulte de l’article 427, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle que tant la signification du pourvoi que le dépôt de l’exploit qui atteste l’accomplissement



de cette formalité doivent avoir lieu dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration du pourvoi ; un document ne contenant ni l'indication du nom de l'huissier de justice instrumentant ni les modalités de la signification du recours ne constitue pas un exploit de signification du pourvoi du demandeur aux parties contre lesquelles il est dirigé (Cass., 28 mars 2018, RG P.17.1263.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Mémoire – Délai pour le dépôt – Pourvoi en matière de rétention d'un étranger – Affaire urgente – Fixation rapide – Mémoire tardif – Force majeure – Appréciation**

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité ; lorsqu'il n'invoque aucun autre élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'au troisième jour ouvrable avant l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive (Cass., 7 février 2018, RG P.18.0100.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Moyen de cassation – Lien avec la décision attaquée – Moyen invoquant une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée – Recevabilité**

Lorsqu'il dénonce une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée et sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer, le moyen de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et est donc irrecevable (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0515.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Moyen en cassation – Pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu – Décision des juges d'appel conforme à celle du premier juge – Décision non critiquée devant la cour d'appel – Moyen critiquant cette décision – Recevabilité**

Le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre l'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation n'est pas irrecevable au seul motif qu'il critique une décision de cet arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel (Cass., 18 avril 2018, RG P.17.1113.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1090).

**Moyen en cassation – Recevabilité – Moyen nouveau – Notion**

Un moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond ou dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative, fût-il fondé sur une disposition légale ou conventionnelle ou sur un principe général du droit d'ordre public ou relevant du droit impératif, ne peut être soulevé devant la Cour que si les éléments de fait nécessaires à son



appréciation ressortent de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (Cass., 19 décembre 2017, RG P.17.385.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Moyen en cassation – Grief de violation de la foi due aux actes – Notion**

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne pas conférer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme les effets que le demandeur lui prête (Cass., 28 février 2018, RG P.18.0004.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Moyen en cassation – Grief de violation de la foi due aux actes – Violation de la foi due à un plan ou à une photographie – Condition**

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à un plan qu'en tant que ce plan est associé à un écrit explicatif du plan. Il ne peut y avoir davantage de violation de la foi due à une photographie, dès lors qu'une photographie ne représente pas un écrit, à moins que l'explication fournie par le juge ne se rapporte pas uniquement à la photographie, mais également à un écrit auquel cette photographie est associée (Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0039.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à une photographie annexée à un écrit que lorsque cette photographie forme un ensemble avec le texte qui la commente (Cass., 5 décembre 2017, RG P.16.1173.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Procédure devant la Cour – Ministère public près la Cour – Conclusions – Portée**

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de tout autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (Cass., 13 février 2018, RG P.17.1023.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Procédure devant la Cour – Ministère public près la Cour – Conclusions – Demande de remise pour répondre aux conclusions du ministère public – Qualité pour former la demande – Parties civiles non parties aux arrêts attaqués**

Lorsque les défendeurs en cassation, parties civiles, ne sont pas parties aux arrêts attaqués rendus sur la seule action publique alors que les intérêts civils qui les concernent ont été réglés par un arrêt distinct, ils sont, au pénal, sans qualité pour demander une remise en vue de répondre aux conclusions du ministère public (Cass., 7 mars 2018, RG P.17.1257.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec les concl. M.P.).

**Procédure devant la Cour – Ministère public près la Cour – Conclusions – Note en réponse – Nouveaux moyens – Recevabilité**

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir d'autres moyens que ceux invoqués antérieurement dans un mémoire régulièrement déposé (Cass., 13 février 2018, RG P.17.0445.N, *Pas.*, 2018, à sa date, *N.C.*, 2018, p. 407).

**Désistement – Pourvoi du ministère public – Validité du désistement**

Le ministère public peut valablement se désister du pourvoi qu'il a formé (Cass., 28 mars 2018, RG P.18.0127.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Mission de la Cour – Contrôle d'office de la décision rendue sur l'action publique – Prescription de l'action publique – Conséquence**

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour ; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 13 février 2018, RG P.17.0445.N, *Pas.*, 2018, à sa date, *N.C.*, 2018, p. 407).

**Cassation – Étendue – Maintien en détention – Chambre des mises en accusation – Arrêt maintenant la détention préventive – Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois – Cassation sans renvoi**

Cass., 7 mars 2018, RG P ; 18.0227.F, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

**Pourvoi devenu sans objet – Étrangers – Privation de liberté – Mesure administrative – Recours judiciaire – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Étranger entre-temps éloigné du territoire – Conséquence**

Cass., 17 janvier 2018, RG P.18.0003.F, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessous, « Les procédures particulières – La détention de l'étranger en vue de l'éloignement du territoire ».

## G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

### LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

**Privilège de juridiction – Absence de contrôle de la régularité de la procédure – Absence de recours contre les décisions du magistrat instructeur – Égalité et non-discrimination**

Les arrêts de la Cour constitutionnelle recensés dans notre précédente chronique (C.C., 1<sup>er</sup> février 2018, arrêt n° 9/2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 827 et C.C., 22 mars 2018, arrêt n° 35/2018, *J.T.*, 2018, p. 393) sont publiés dans *N.C.*, 2018, pp. 190 et 196, avec une note.

### LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

**Obligation de poser la question – Moyen irrecevable – Question préjudicielle étrangère à la question de la recevabilité du moyen**

Lorsque le moyen de cassation contenant une demande de poser des questions préjudicielles est déclaré irrecevable pour des motifs qui ne sont pas tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de cette demande, les questions préjudicielles ne doivent pas être posées, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (Cass., 19 décembre 2017, RG P.17.0385.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

**Obligation de poser la question – Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles**

Lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur en cassation découle de dispositions de la Constitution elles-mêmes, dont la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour apprécier la compatibilité avec les règles inscrites dans d'autres dispositions constitutionnelles, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (Cass., 21 mars 2018 RG P.18.0141.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.)

**Obligation de poser la question – Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique – État de récidive – Différence entre catégories de conducteurs**

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle. Ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent



les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (Cass., 10 janvier 2018, RG P.17.0661.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Obligation de poser la question – Cour de cassation – Renvoi préjudiciel sollicité par une partie – Moyen irrecevable – Question préjudicielle étrangère au motif d'irrecevabilité**

Lorsque la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne se rattache à un moyen dont l'irrecevabilité est encourue pour un motif étranger à celui qui est invoqué à l'appui de la demande de renvoi, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi préjudiciel sollicité par une partie (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0515.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Mandat d'arrêt européen – Exécution – Cause de refus d'exécution – Renvoi préjudiciel – Procédure d'urgence – Personne privée de liberté**

Quand une personne est privée de liberté et qu'elle est dans l'attente d'une décision sur sa remise aux autorités du pays membre ayant émis à son égard un mandat d'arrêt européen, il convient de faire droit à la demande de la juridiction de renvoi visant à soumettre la question à la procédure d'urgence (C.J.U.E., 25 juillet 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1508).

### L'INTERNEMENT

#### **Détention d'un malade mental sans soins appropriés – Violation de l'article 3 C.E.D.H. – Conséquences**

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne prévoyant les conséquences du constat que les conditions de la détention d'un malade mental n'ont pas respecté l'article 3 de la Convention, il ne saurait être déduit qu'un tel constat doit nécessairement entraîner la mise en liberté de cette personne (Cass., 28 février 2018, RG P.18.0004.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### **Modalité d'exécution de l'internement – Permission de sortie et congé – Chambre de protection sociale – Décision refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé – Pourvoi en cassation – Recevabilité**



L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicités par la personne internée (Cass., 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS

#### **Sursis probatoire – Révocation – Inobservation des conditions – Arrestation provisoire – Motifs**

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que l'action d'office du ministère public au titre de l'article 15 de ladite loi peut se revendiquer de la gravité de la condamnation prononcée, des faits qui, selon lui, justifient le retrait de la probation et du danger de voir le condamné se soustraire à l'exécution de la procédure en révocation (Cass., 9 mai 2018, RG P.18.0344.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

#### **Sursis probatoire – Révocation – Inobservation des conditions – Arrestation provisoire – Action en révocation – Condition – Rapport de la commission de probation – Dépôt du rapport – Moment**

Il ne résulte pas des articles 14, § 2, et 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, lorsque le ministère public prend l'initiative de faire procéder à l'arrestation provisoire du condamné, celui-ci se voit privé de la garantie de l'intervention de la commission de probation, dont l'avis lie la partie poursuivante ; toutefois, dans cette hypothèse, la recevabilité de la demande en révocation du sursis probatoire n'est pas subordonnée à l'établissement préalable du rapport de la commission de probation tendant à cette révocation, ce rapport pouvant être déposé dans le cours de la procédure (Cass., 9 mai 2018, RG P.18.0344.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

#### **Sursis probatoire – Révocation – Inobservation des conditions – Moyen soulevant le défaut d'accord sur les conditions – Moyen soutenant l'innocence pour les faits ayant donné lieu à la condamnation avec sursis – Recevabilité**

Le condamné auquel est accordé le sursis probatoire à l'exécution de la peine par une décision définitive ne peut invoquer de manière recevable, dans la procédure en révocation de ce sursis probatoire en raison de l'inobservation des conditions de probation, qu'il n'a pas consenti aux mesures de probation. Il ne résulte pas de l'article 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit à la personne poursuivie le droit de ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même ou de faire des aveux, que la personne condamnée peut se soustraire à l'exécution d'une mesure de probation imposée par une décision judiciaire





définitive, qui suppose la prise de conscience de la culpabilité, en soutenant qu'il n'est pas coupable des faits du chef desquels il a été condamné (Cass., 2 janvier 2018, RG P.17.0996.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

### L'EXÉCUTION DE LA PEINE

#### **Modalités d'exécution de la peine – Libération provisoire pour raisons médicales – Juge de l'application des peines – Compétence territoriale**

Il se déduit de la lecture combinée des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 635 du Code judiciaire que tant le juge que le tribunal de l'application des peines demeurent compétents après avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à leur compétence territoriale au moment de la première saisine. Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raisons médicales du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (Cass., 25 avril 2018, RG P.18.0333.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

#### **Modalités d'exécution de la peine – Procédure de révocation – Droits de la défense – Droit à l'assistance d'un avocat – Renonciation – Modalités**

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine ; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat ; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (Cass., 18 avril 2018, RG P.18.0318.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 897).

#### **Modalités d'exécution de la peine – Procédure de révocation – Délai – Non-respect – Sanction**

Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (Cass., 18 avril 2018, RG P.18.0383.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 899, avec concl. M.P. et la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « Procédure devant le tribunal de l'application des peines : la Cour de cassation apporte plusieurs clarifications »).

#### **Modalités d'exécution de la peine – Libération conditionnelle – Révocation – Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande – Portée**

La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée



(Cass., 18 avril 2018, RG P.18.0383.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 899, avec concl. M.P. et la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « Procédure devant le tribunal de l'application des peines : la Cour de cassation apporte plusieurs clarifications »).

### **Mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Congé pénitentiaire – Refus d'octroi – Mention du délai pour introduire une nouvelle demande**

L'article 95/15 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne requiert pas que la décision de refus d'un congé pénitentiaire indique la date à laquelle la personne mise à disposition peut introduire une nouvelle demande ni que le délai légal minimum de trois mois puisse être réduit sur avis motivé du directeur de la prison (Cass., 14 novembre 2017, RG P.17.1048.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

## *LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES*

### **Révision des condamnations pénales – Condamnations non conciliables – Annulation par la Cour de cassation – Renvoi – Condamnations par défaut – Désignation d'un curateur**

Lorsque la demande en révision est fondée sur le caractère inconciliable de condamnations, la Cour de cassation, si elle reconnaît que lesdites condamnations ne peuvent se concilier, les annule et renvoie les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en a pas primitivement connu ; lorsque les condamnations ont été prononcées par défaut, la Cour de cassation nomme un curateur chargé de la défense des condamnés, qui les représentera dans la procédure en révision (Cass., 23 janvier 2018, RG P..17.1195.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

## *L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE*

### **Entraide judiciaire – Benelux – Saisie – Transmission des objets saisis – Mission de la juridiction d'instruction**

Il résulte de l'article 20.2 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962 que la chambre du conseil décide si les objets saisis sont transmis en tout ou en partie à la partie requérante ; elle peut ordonner la restitution des objets qui ne se rattachent pas directement aux faits imputés au prévenu et s'appuie à cet effet sur les éléments contenus dans la commission rogatoire et les documents d'exécution y relatifs (Cass., 6 février 2018, RG P.17.0359.N, *Pas.*, 2018, à sa date).



## **Entraide judiciaire – États membres de l’Union européenne – Saisie – Référé pénal – Étendue du contrôle**

Le pouvoir d’appréciation du juge d’instruction et de la chambre des mises en accusation, saisis d’une requête en vue de la mainlevée d’un acte d’instruction relatif aux biens ordonné à la demande des autorités étrangères, est limité à la vérification de la réunion des conditions d’admissibilité de la saisie sur demande d’entraide judiciaire, telles qu’elles sont fixées par la loi du 5 août 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne (Bruxelles (mis. acc.), 7 février 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 917).

## **Décision d’enquête européenne – Loi du 22 mai 2017 – Commentaire**

Voyez, sur cette question, D. VAN DAELE, « België en het Europees onderzoeksbevel in strafzaken : een analyse of de wet van 22 mei 2017 », *N.C.*, 2018, pp. 341-378.

## **Signification d’un jugement à l’étranger – Convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre les États de l’Union européenne – Article 5.1 – Remise d’actes de procédure et de décisions judiciaires – Signification d’un jugement par défaut – Formes – Régularité – Conditions**

L’article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne prévoit que chaque État membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d’un autre État membre les pièces de procédure qui leur sont destinées ; pour que la signification d’un jugement par défaut soit régulière, il suffit que l’autorité judiciaire adresse l’acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l’étranger, selon les modalités prévues par cette disposition conventionnelle. La régularité d’une signification faite en application de l’article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne, dont il apparaît de la procédure que le courrier qui la contient n’a pas été réclamé par son destinataire, n’est subordonnée ni à la preuve de la remise effective de cet acte, ni au dépôt au dossier de la procédure d’un accusé de réception signé par le destinataire (Cass., 23 mai 2018, RG P.17.1069.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P.).

### *L’EXTRADITION ET LE MANDAT D’ARRÊT EUROPÉEN*

## **Extradition passive – Procédure applicable**

En l’absence de dispositions spécifiques à la matière de l’extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l’occurrence les règles du Code d’instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative



à la détention préventive (Cass., 5 décembre 2017, RG P.17.1167.N, *Pas.*, 2017, à sa date, *T. Strafr.*, 2018, p. 285).

### **Extradition passive – Mandat d’arrêt étranger – Exequatur – Ordonnance de la chambre du conseil – Appel – Délai**

Les modalités de l’appel de l’étranger contre l’ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d’arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l’article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l’article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l’article 135 du Code d’instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l’appel interjeté par un détenu l’est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l’ordonnance est rendue. L’article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités ; il ne s’oppose pas à ce que l’appel de l’étranger contre l’exequatur d’un mandat d’arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé (Cass., 19 décembre 2017, RG P.17.1116.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

### **Extradition passive – Détention de l’étranger – Durée – Délai raisonnable – Appréciation du juge – Critères**

Le délai raisonnable de la détention en vue de l’extradition s’apprécie sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe. Lorsqu’il est appelé à apprécier les mérites d’une requête aux termes de laquelle l’étranger arrêté réclame sa mise en liberté provisoire eu égard à la longueur de l’arrestation subie, aucune règle n’interdit au juge, qui a exclu la responsabilité des autorités belges, d’avoir égard à la circonstance que l’intéressé a introduit des recours successifs, imprimant à la cause un caractère complexe, et dont le traitement a contribué au prolongement de la procédure (Cass., 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, *Pas.*, 2018, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1080 avec la note de S. HENROTTE intitulée « L’appréciation du caractère raisonnable dans la durée d’une mise sous écrou extraditionnel »).

### **Mandat d’arrêt européen – Exécution par la Belgique – Mineur âgé de plus de seize ans – Conditions**

L’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne recensé dans notre précédente chronique est publié dans cette Revue (*Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 967) avec la note de C. LAFFINEUR et S. NEVEU, « L’exécution de mandats d’arrêt européens émis à l’encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la Cour de justice de l’Union européenne a tranché ».



**Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt émis par le Belgique – Contenu – Faits visés dans le mandat d'arrêt par défaut – Autre qualification – Autres faits – Régularité**

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (Cass., 7 mars 2018, RG P.18.0228.F, *Pas.*, 2018, à sa date, avec conclusions M.P.).

**Mandat d'arrêt européen – Exécution – Cause de refus d'exécution – Procès équitable – Réformes législatives risquant de priver la personne concernée du droit à un procès équitable – Conséquence**

Lorsque les juridictions polonaises ont émis trois mandats d'arrêt européens à l'encontre d'un ressortissant polonais qui soutient que des réformes législatives récentes risquent, en cas de remise, de le priver de son droit à un procès équitable et qu'elles compromettent fondamentalement la confiance mutuelle entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution de ce mandat et lorsqu'est invoquée, notamment à l'appui de cette allégation, une proposition motivée de la Commission européenne, il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra un tel risque (C.J.U.E., 25 juillet 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1508).

*LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE***Mesure d'éloignement du territoire – Mesure privative de liberté – Audition préalable – Obligation – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 41 – Droit d'être entendu – Champ d'application**

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des États membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0515.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Mesure d'éloignement du territoire – Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Objet du contrôle – Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants – Examen – Condition**

L'État belge est tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales même lorsque celui-ci n'a pas introduit une demande d'asile (Cass., 31 janvier 2018, RG P.18.0035.F, *Pas.*, 2018, à sa date).



### **Mesure d'éloignement du territoire – Mesure privative de liberté – Article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – Situation familiale et état de santé de l'étranger concerné**

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné ; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1<sup>er</sup>bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative, ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0326.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Mesure d'éloignement du territoire – Mesure privative de liberté – Étranger demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 8.3 – Appréciation individualisée de la situation de l'étranger – Champ d'application – Étranger dont la demande de protection internationale a été rejetée**

L'article 8.3 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit notamment une appréciation individualisée de la situation de l'étranger, ne s'applique pas aux étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée (Cass., 25 avril 2018, RG P.18.0385.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Mesure privative de liberté – Étranger demandant la protection internationale – Procédure de retour – Maintien dans un lieu déterminé – Article 74/6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 – Condition d'application – Mesure administrative – Motivation – Étendue – Mesure moins contraignante**

L'application de l'article 74/6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne requiert pas que l'étranger ait introduit plusieurs demandes de protection internationale. Lorsque, dans la décision de privation de liberté, il indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 74/6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre motive cet acte conformément à l'article 62 de cette loi ; aucune disposition ne lui impose d'exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (Cass., 20 juin 2018, RG P.18.0567.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Mesure privative de liberté – Entrée irrégulière ou séjour irrégulier dans le Royaume – Demande d’asile – Circonstances attestant d’un abus de la procédure d’asile – Ordre de quitter le territoire – Décision de maintien en un lieu déterminé – Mesure fondée sur l’article 74/6, § 1<sup>er</sup>bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 – Prise en considération de la demande d’asile par le Commissaire général – Conséquence**

La circonstance que le Commissaire général ait pris une décision de prise en considération de la demande d’asile et soit donc d’avis que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d’asile, qui augmentent de manière significative la probabilité qu’il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4, implique qu’il n’y a pas présence d’abus de la procédure d’asile contre lequel le législateur veut lutter par l’article 74/6, § 1<sup>er</sup>bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, même lorsque sont réunies formellement les conditions d’une décision de maintien en un lieu déterminé fixées auxdites dispositions, de sorte que la décision de maintien d’un demandeur d’asile ne peut ainsi être fondée sur ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (Cass., 16 janvier 2018, RG P.18.0002.N, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Mesure privative de liberté – Recours judiciaire – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Contrôle de légalité – Étranger demandant la protection internationale – Procédure de retour – Maintien dans un lieu déterminé – Directive 2013/33/UE « accueil » – Demande d’asile dilatoire – Placement en rétention pour préparer l’éloignement – Conditions**

Le maintien d’un étranger dans un lieu déterminé sur pied de l’article 74/6, § 1<sup>er</sup>bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 est non seulement soumis aux conditions prévues à cet article mais doit aussi faire l’objet d’un examen du critère relatif au caractère dilatoire de la demande d’asile, qui est visé à l’article 8, § 3, d, de la directive accueil ; la juridiction d’instruction qui considère que l’article 74/6, § 1<sup>er</sup>bis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 n’impose pas à l’administration d’établir le caractère dilatoire de la demande d’asile ayant donné lieu à la mesure de maintien dans un lieu déterminé ne procède pas au contrôle de légalité prescrit par l’article 72, alinéa 2, de cette loi (Cass., 7 février 2018, RG P.18.0078.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Privation de liberté – Mesure administrative – Recours judiciaire – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Affaire urgente – Fixation rapide – Mémoire tardif – Force majeure – Appréciation**

Cass., 7 février 2018, RG P.18.0100.F, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».



**Privation de liberté – Mesure administrative – Prolongation – Article 29 de la loi du 15 décembre 1980 – Condition pour prolonger la privation de liberté – Démarches nécessaires en vue de l'éloignement dans les sept jours ouvrables – Point de départ du délai de sept jours**

Le délai de sept jours ouvrables visé à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne commence pas à courir à partir de la privation de liberté initiale de l'étranger, mais à partir de sa mise en détention qui coïncide avec le moment où son refus d'être rapatrié a été constaté (Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, *Pas.* 2018, n° 50).

**Privation de liberté – Mesure administrative – Recours judiciaire – Nouveau titre autonome de privation de liberté – Disparition des circonstances de fait ou de droit l'ayant motivé – Conséquence**

Lorsque la situation de l'étranger change en raison de la survenance de circonstances justifiant une nouvelle décision de rétention, celle-ci, qui constitue un titre autonome de privation de liberté, remplace l'ancienne décision ; si, à la suite de la disparition ou de la modification des circonstances de fait ou de droit qui l'avaient motivé, l'acte perd son fondement légal, il disparaît de l'ordonnancement juridique (Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0257.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

**Privation de liberté – Mesure administrative – Recours judiciaire – Défaut d'objet – Nouvelle mesure autonome – Illégalité affectant la première décision – Incidence sur le nouveau titre – Examen par la juridiction d'instruction**

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est tenue de constater que ce recours est sans objet lorsque l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome, dès lors que l'examen de la légalité visé à l'article 72 de ladite loi porte uniquement sur le titre de privation de liberté critiqué ; toutefois, lorsqu'il est invoqué de manière motivée que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider la décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner à la lumière de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceci implique que la juridiction d'instruction doit vérifier dans ce cas si l'illégalité invoquée qui affecte la première décision a un effet sur la seconde et nouvelle décision, et peut également entraîner l'illégalité de celle-ci (Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, *Pas.* 2018, n° 49).

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à la décision initiale de privation de liberté d'un étranger, le recours





intenté auprès du pouvoir judiciaire contre cette décision initiale devient, en principe, sans objet ; toutefois, lorsque dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision, l'étranger invoque de manière motivée que la décision initiale de privation de liberté est entachée d'une illégalité qui invalide également la nouvelle décision et que la juridiction d'instruction n'a pas encore statué par une décision définitive, cette juridiction est tenue d'examiner cette illégalité et ses effets sur la nouvelle décision à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, *Pas.* 2018, n° 50).

**Privation de liberté – Mesure administrative – Recours judiciaire – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Étranger entre-temps éloigné du territoire – Conséquence**

Il résulte de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours ; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger a été éloigné (Cass., 17 janvier 2018, RG P.18.0003.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

*LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE*

**Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction – Dessaisissement – Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire – Appel – Annulation du jugement entrepris – Dessaisissement prononcé par le juge d'appel – Incidence sur la saisine du juge d'instruction**

Cass., 6 juin 2018, RG P.18.0562, *Pas.*, 2018, à sa date, avec concl. M.P. (solution implicite). Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

**Tribunal de la jeunesse – Mesure protectionnelle – Mesure d'hébergement temporaire – Compétence du tribunal – Conditions**

Selon l'article 38, § 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre ; lorsque par aucune énonciation de l'arrêt, le juge d'appel n'a constaté



que le père ou la mère de la mineure refusait l'aide du conseiller ou négligeait de la mettre en œuvre, sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire du mineur d'âge hors de son milieu familial de vie n'est pas légalement justifiée (Cass., 2 mai 2018, RG P.18.0353.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

#### LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

##### **Code de l'environnement – Région wallonne – Infraction environnementale – Décision du ministère public quant aux poursuites – Notification à l'autorité administrative – Délai – Effet – Calcul et prise de cours**

En application de l'article D.162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, le procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'autorité administrative compétente qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes ; passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le délai de soixante jours prévu à l'article D.162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement est calculé conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire ; la réception du procès-verbal est l'évènement qui constitue le point de départ du délai dont il est question à l'article 52, tandis que son terme doit être vérifié par rapport à la date de l'envoi de l'information par le procureur du Roi à l'autorité administrative (Cass., 2 mai 2018, RG P.18.0138.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

##### **Code de l'environnement – Infraction – Sanction administrative – Procédure de sanction administrative – Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel – Contrôle de pleine juridiction – Portée – Limite**

Le juge saisi du recours visé à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative ; ce contrôle implique que le juge vérifie si l'amende contestée devant lui est justifiée en fait et en droit, et si elle respecte l'ensemble des dispositions légales et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité. Le contrôle de pleine juridiction exercé dans le cadre du recours visé à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement n'autorise pas le juge saisi du recours du contrevenant à remettre en cause l'opportunité d'appliquer une amende aux faits demeurés établis devant lui ; en effet, le tribunal ne peut pas se substituer au pouvoir d'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'opportunité d'infliger ou non à l'auteur de l'infraction l'amende administrative prévue par



l'article D.160, § 2, du décret précité (Cass., 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Code de l'environnement – Infraction – Sanction administrative – Présentation orale de la défense – Portée – Formalité substantielle**

Il résulte de l'article D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative. Destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle ; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse *in situ* aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (Cass., 24 janvier 2018, RG P.17.1221.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Code de l'environnement – Infraction – Amende administrative – Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel – Rejet du recours – Portée**

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne ; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, *Pas.*, 2018, à sa date).

### **Code de l'environnement – Infraction – Amende administrative – Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel – Pourvoi en cassation – Obligation de signifier le pourvoi**

Cass., 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, *Pas.*, 2018, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Patrick MANDOUX,  
Conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles et maître de conférences à  
l'Université libre de Bruxelles

et  
Damien VANDERMEERSCH,  
Avocat général à la Cour de cassation, professeur extraordinaire à l'UC Louvain  
et à l'Université Saint-Louis-Bruxelles

